

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

FACULTÉ DE DROIT

CYCLES DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Mémoire intitulé :

**Le statut juridique du marchand en droit camerounais et en droit
québécois**

Présenté par :

Akoumou Ndjomo Jeanne Laure

Dirigé par :

Professeure Maya Cachecho

**Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention
du grade de maîtrise en droit des affaires LLM**

Avril 2023

Résumé

Ce mémoire analyse la place juridique du marchand dans les sociétés camerounaise et québécoise. Le droit a toujours cherché à catalyser les activités des marchands en régulant l'accès à leur profession, en contrôlant leurs activités et en leur imposant de nombreuses obligations. La préoccupation des législateurs québécois et camerounais vis-à-vis de l'entité qu'est le marchand est palpable, les nombreuses lois mises sur pied pour encadrer ce personnage en témoignent.

Le droit camerounais et le droit québécois abordent le sujet du marchand de façon différente. Nous verrons que dans l'appellation et dans le régime applicable à cette entité, le législateur québécois et son homologue camerounais se retrouvent la majorité du temps aux antipodes l'un de l'autre, mais il arrive parfois que leurs règles présentent des similitudes.

Les nombreuses règles mises en place par les législateurs pour réguler les actions du marchand vont nous amener à examiner l'importance que ce dernier a au sein de la société. Conscients du pouvoir que le marchand peut avoir, les législateurs n'ont-ils pas fixé un grand nombre de règles par peur que ce dernier abuse de ce pouvoir ?

Cette interrogation nous mènera au dernier volet de ce mémoire qui consistera à analyser les rapports de forces entre le marchand et les consommateurs premièrement, et entre le marchand et l'État en seconde place.

L'intérêt de cette recherche est en premier lieu juridique évidemment. En effet, au cours de notre étude, nous verrons des notions telles que la commercialité et ses éléments constitutifs et nous ouvrirons le débat sur son utilité et sa désuétude. Nous aborderons également le rôle joué par le commerçant dans le processus de globalisation du droit et la création d'un droit post-moderne. En plus d'avoir un intérêt juridique, ce sujet révèle également un intérêt socio-économique car il nous amènera à aborder la notion de « *commerçant de fait* », une entité apparue à cause de la précarité économique et sociale à laquelle la majorité des pays africains fait face.

Mots-clés : Marchand, théorie de la commercialité, commerçant, notion d'entreprise, droit québécois, droit camerounais, consommateur, Responsabilité sociale des entreprises, droit post-moderne, globalisation du droit.

Abstract

This study analyzes the legal place of the merchant in Cameroonian and Quebec societies. The law has always sought to catalyze the activities of merchants by regulating access to their profession, controlling their activities and imposing numerous obligations on them. The concern of Quebecer and Cameroonian legislators concerning the merchant is palpable, the large number of laws put in place to regulate this character testify to it.

Cameroonian law and Quebec law approach the subject of the merchant in different ways. We will see that in the calling and in the regime applicable to this entity, the Quebecer legislator and its Cameroonian counterpart find themselves most of the time at opposite ends, but sometimes it happens that their rules present similarities.

The rules put in place by legislators to regulate the actions of the merchant will lead us to examine the importance that the latter has within society. Aware of the power that the merchant can have, haven't the legislators set a large number of rules for fear that the latter will abuse this power?

This question will lead us to the last part of this study which will consist in analyzing the balance of power between the merchant and the consumers first, and between the merchant and the State in second place.

The interest of this research is obviously primarily legal. Indeed, during our study, we will see notions such as commerciality and its constituent elements and we will open the debate on its usefulness and its obsolescence. We will also discuss the role played by the merchant in the process of globalization of law and the creation of post-modern law. In addition to having a legal interest, this subject also reveals a socio-economic interest because it will lead us to approach the notion of "commerçant de fait", an entity that appeared because of the economic and social precariousness to which the majority of Africans countries faces.

Keywords : Merchant, theory of commerciality, trader, notion of enterprise, Quebec law, Cameroonian law, consumer, corporate social responsibility, post-modern law, globalization of law.

Table of Contents

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	VIII
INTRODUCTION	9
PARTIE I/ LA NOTION DE MARCHAND	13
CHAPITRE 1 / LE COMMERÇANT ET LES ACTES DE COMMERCE SELON LE DROIT CAMEROUNAIS	14
SECTION 1 / LES CATÉGORIES D’ACTES DE COMMERCE ET LEUR RÉGIME JURIDIQUE SELON LE DROIT OHADA	17
PARAGRAPHE 1/ LES CATÉGORIES D’ACTES DE COMMERCE	18
<i>A- LES CATÉGORIES D’ACTES DE COMMERCE PAR LA FORME ET PAR ACCESSOIRES</i>	18
<i>1- Les actes de commerce par la forme</i>	18
<i>2- Les actes de commerce par accessoire</i>	21
<i>B- LES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE</i>	22
<i>1- Les actes accomplis dans le cadre d’une entreprise</i>	23
<i>2- Les actes de commerce isolés</i>	27
PARAGRAPHE 2/ LE RÉGIME DES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE	29
<i>A- LES CRITÈRES DE LA COMMERCIALITÉ</i>	29
<i>1- Le critère de la spéculation</i>	29
<i>2- Le critère d’entremise</i>	30
<i>3- Le critère d’entreprise</i>	30
<i>B- LES CONDITIONS LIÉES A L’ACCOMPLISSEMENT DES ACTES DE COMMERCE</i>	31
<i>1- Accomplissement d’actes de commerce à titre de profession habituelle</i>	31
<i>2- Accomplissement d’actes de commerce de manière personnelle et indépendante</i>	32
SECTION 2/ ACTES COMMERCIAUX ET ACTES CIVILS : PERTINENCE DE LA DISTINCTION	32
PARAGRAPHE 1/ INTÉRÊT DE LA DISTINCTION EN MATIÈRE DE CONTRATS ET D’OBLIGATIONS	33
<i>A- LA PREUVE ET LA SOLIDARITÉ EN DROIT COMMERCIAL</i>	33
<i>1- La preuve des contrats commerciaux</i>	33
<i>2- La solidarité en droit commercial</i>	35
<i>B- RÈGLES PARTICULIÈRES AU DROIT COMMERCIAL ET DÉLAI DE PRESCRIPTION</i>	36
<i>1- Les règles particulières au droit commercial</i>	36
<i>2- Accélération de la prescription en droit commercial</i>	38

PARAGRAPHE 2/ LES TRIBUNAUX, L'EXEQUATUR ET LES SOURCES PARTICULIERS DU DROIT COMMERCIAL	39
<i>A- TRIBUNAUX ET EXEQUATUR</i>	39
1- <i>Les chambres commerciales camerounaises</i>	39
2- <i>Exequatur des décisions de la CCJA et des sentences arbitrales</i>	41
<i>B- LES USAGES ET COUTUMES DU DROIT COMMERCIAL</i>	42
1- <i>La coutume</i>	42
2- <i>L'usage</i>	43
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	43
CHAPITRE 2/ L'ENTREPRENEUR ET LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE EN DROIT QUÉBÉCOIS	44
SECTION 1/ EFFONDREMENT DE LA THÉORIE DE LA COMMERCIALITÉ ET APOGÉE DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE	45
PARAGRAPHE 1/ LES PÉCHÉS DU DROIT COMMERCIAL	46
<i>A- LES FAILLES INTERNES DU DROIT COMMERCIAL</i>	46
1- <i>Le domaine caduc du droit commercial</i>	47
2- <i>Les critères imprécis du droit commercial</i>	48
<i>B- LES DIFFICULTÉS EXTÉRIEURES DU DROIT COMMERCIAL</i>	49
1- <i>Les transformations économiques et leurs conséquences</i>	50
2- <i>Les droits de la vie des affaires</i>	51
PARAGRAPHE 2/ LA NOTION D'ENTREPRISE	53
<i>A- DÉFINITION ET CONCEPTIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE</i>	53
1- <i>La définition de l'entreprise</i>	53
2- <i>Les conceptions juridiques de l'entreprise</i>	54
<i>B- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENTREPRISE</i>	56
1- <i>Les moyens de production</i>	56
2- <i>L'organisation</i>	56
3- <i>L'exercice d'une activité économique</i>	57
SECTION 2/ APPLICATION DE L'ENTREPRISE EN DROIT QUÉBÉCOIS	58
PARAGRAPHE 1 / L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE	58
<i>A- L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE</i>	58
1- <i>Définition</i>	58
2- <i>Approche retenue</i>	59
<i>B- LES DIFFÉRENTES FORMES DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE</i>	59
1- <i>L'exploitation par une personne physique et par une société</i>	59
2- <i>L'entreprise exploitée par une association, une coopérative et une fiducie ou fondation</i>	60

PARAGRAPHE 2 / LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA NOTION D'ENTREPRISE	61
<i>A- LE CONCEPT ET LES CRITÈRES DE L'ENTREPRISE</i>	61
1- <i>Le concept d'entreprise</i>	61
2- <i>La suffisance des critères de l'entreprise</i>	62
<i>B- L'ACTE ACCESSOIRE ET L'ACTE MIXTE</i>	62
1- <i>Application de la théorie de l'accessoire</i>	62
2- <i>Les actes mixtes</i>	63
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	63
PARTIE II/ LES MODALITÉS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARCHAND EN DROIT QUÉBÉCOIS ET CAMEROUNAIS	65
CHAPITRE 1/ L'ACCÈS A LA PROFESSION DE MARCHAND	65
SECTION 1/ UN ACCÈS AISÉ A LA POSITION DE MARCHAND	66
PARAGRAPHE 1 / LA LIBERTÉ DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	66
<i>A- LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE</i>	67
1- <i>Définition</i>	67
2- <i>Portée de la liberté d'entreprendre</i>	68
<i>B- LES AUTRES LIBERTÉS</i>	70
1- <i>La liberté d'exploiter et la liberté professionnelle</i>	70
2- <i>La libre concurrence</i>	70
PARAGRAPHE 2/ LES AUTRES FACTEURS DE FACILITÉ	70
<i>A- ÉVÉNEMENTS ÉDUCATIFS ET AIDE JURIDIQUE</i>	71
1- <i>Les campagnes et actions d'aide et d'information au Québec</i>	71
2- <i>Colloques éducatifs et campagne d'aide au Cameroun</i>	72
<i>B- LE VENT DU NUMÉRIQUE</i>	73
1- <i>innovations numériques au Québec</i>	74
2- <i>Retard technologique du Cameroun</i>	74
SECTION 2/ LIMITES D'ACCÈS A LA PROFESSION DE MARCHAND	75
PARAGRAPHE 1 / LIMITES JURIDIQUES	75
<i>A- LES LIMITES D'ACCÈS LIÉES A LA PERSONNE</i>	76
1- <i>Le cas des mineurs</i>	76
2- <i>Le cas des majeurs</i>	76
<i>B- LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL</i>	78
1- <i>Les incompatibilités</i>	78
2- <i>Les interdictions et les déchéances</i>	78
PARAGRAPHE 2 / LES LIMITES NON-JURIDIQUES	79
<i>A- L'ABSENCE DE FINANCEMENT</i>	79

1- <i>La sévérité des institutions financières</i>	79
2- <i>Limite de la tontine</i>	80
B- <i>LA CORRUPTION ET LA LENTEUR ADMINISTRATIVE</i>	80
1- <i>La corruption</i>	80
2- <i>La lenteur administrative</i>	81
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	81
CHAPITRE 2/ LES MARCHANDS QUÉBÉCOIS ET CAMEROUNAIS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION	82
SECTION 1 / OBLIGATIONS DU MARCHAND AU REGARD DE L'ORDRE PUBLIC 82	
PARAGRAPHE 1 / L'IMMATRICULATION	83
A- <i>L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION</i>	83
1- <i>Immatriculation au Registraire des entreprises</i>	83
2- <i>Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier</i>	84
B- <i>LE MANQUE D'IMMATRICULATION : LE CAS DU COMMERÇANT DE FAIT</i>	86
1- <i>Les sanctions du manque d'immatriculation</i>	87
2- <i>Impact du commerçant de fait</i>	88
PARAGRAPHE 2 / COMPTABILITÉ	89
A- <i>LES OBLIGATIONS COMPTABLES DU MARCHAND</i>	89
1- <i>La comptabilité des marchands québécois</i>	90
2- <i>Les obligations comptables du marchand camerounais</i>	90
B- <i>LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES</i>	91
1- <i>Les sanctions fiscales</i>	91
2- <i>Les sanctions pénales et commerciales</i>	91
SECTION 2/ OBLIGATIONS ENVERS LE COCONTRACTANT	92
PARAGRAPHE 1 / LES OBLIGATIONS DE BONNE FOI ET D'INFORMATION	92
A- <i>LA BONNE FOI</i>	93
1- <i>La bonne foi dans le Code civil du Québec</i>	93
2- <i>La bonne foi dans le droit camerounais</i>	95
B- <i>L'OBLIGATION D'INFORMATION</i>	96
1- <i>Définition</i>	96
2- <i>Contenu de l'obligation d'information</i>	96
PARAGRAPHE 2 / LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET LA GARANTIE	97
A- <i>LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS</i>	97
1- <i>L'exécution proprement dite</i>	97
2- <i>Une exécution répondant aux attentes du cocontractant</i>	98

<i>B- OBLIGATION DE GARANTIE</i>	98
<i>1- Garantie d'exécution</i>	98
<i>2- Garantie légale</i>	99
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	99
PARTIE III/ ENJEUX JURIDIQUES LIÉS AU STATUT DU MARCHAND	101
CHAPITRE 1 / LA DYNAMIQUE DE POUVOIR ENTRE LE COMMERÇANT ET LE CONSOMMATEUR	102
SECTION 1/ LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN ET AU QUÉBEC	103
PARAGRAPHE 1 / LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	104
<i>A- HISTORIQUE</i>	104
<i>1- Au Cameroun</i>	104
<i>2- Au Québec</i>	105
<i>B- LES BUTS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</i>	105
<i>1- Les objectifs dans la loi québécoise</i>	106
<i>2- Les buts du législateur camerounais</i>	106
PARAGRAPHE 2/ IMPACT DE LA LOI VISANT A PROTÉGER LE CONSOMMATEUR	108
<i>A- LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : UN FREIN POUR LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE</i>	108
<i>1- Vers une infantilisation du consommateur ?</i>	108
<i>2- Absence d'une définition satisfaisante du consommateur</i>	110
<i>B- RENFORCEMENT DE LA LOI VISANT A PROTÉGER LE CONSOMMATEUR</i>	111
<i>1- L'obligation d'information du commerçant</i>	112
<i>2- La problématique des contrats internationaux</i>	113
SECTION 2/ RÔLE DU CONSOMMATEUR DANS LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES	115
PARAGRAPHE1 / LE CONSOMMATEUR : UN ACTEUR PUISSANT DANS LA PRISE DE CONSCIENCE SOCIALE DES MARCHANDS	116
<i>A- LES ATTENTES DU CONSOMMATEUR ENVERS LE MARCHAND</i>	116
<i>1- Le marchand et la protection des personnes vulnérables</i>	117
<i>2- Des marchands soucieux de Mère nature</i>	118
<i>B- LES MOYENS DE PRESSION DES CONSOMMATEURS</i>	119
<i>1- Le boycottage des entreprises</i>	119
<i>2- Les manifestations et actions collectives</i>	120
PARAGRAPHE 2 / BILAN DES MARCHANDS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE	122

A- <i>IMPLICATION RÉELLE DES MARCHANDS</i>	122
1- <i>Mesures prises par les marchands envers les humains</i>	123
2- <i>La protection de l'environnement</i>	124
B- <i>POUR UNE PLUS GRANDE IMPLICATION DES MARCHANDS</i>	126
1- <i>Des sanctions plus sévères pour les délinquants environnementaux</i>	126
2- <i>pour un meilleur traitement des employés et des personnes dans le besoin</i>	127
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	128
CHAPITRE 2/ LES MARCHANDS ET L'AVÈNEMENT DE L'ÉTAT POST-MODERNE	129
SECTION 1/ LES MARCHANDS A L'ORIGINE D'UN DROIT GLOBAL	129
PARAGRAPHE 1/ LES NORMES ET LES TRIBUNAUX MARCHANDS	130
A- <i>LES NORMES MARCHANDES</i>	131
1- <i>Les techniques de production de la norme alternative</i>	131
2- <i>Le contenu des normes alternatives</i>	132
B- <i>TRIBUNAUX MARCHANDS</i>	133
1- <i>Les arbitres</i>	133
2- <i>les tribunaux étatiques et les tribunaux communautaires</i>	134
PARAGRAPHE 2/ LA PUISSANCE MARCHANDE	134
A- <i>INFLUENCE DES MARCHANDS SUR LA SCÈNE NATIONALE</i>	135
1- <i>Pressions par le biais de réclamations en groupe</i>	135
2- <i>Le financement politique</i>	135
B- <i>LES MARCHANDS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE</i>	136
1- <i>Les contrats d'État</i>	136
2- <i>Le lobbying</i>	137
SECTION 2/ L'ÉTAT MODERNE, UNE RÉALITÉ BIEN ANCRÉE	138
PARAGRAPHE 1 / L'ÉTAT, UN ACTEUR RELATIVEMENT PUISSANT	139
A- <i>LES NORMES OBLIGATOIRES DE L'ÉTAT</i>	139
B- <i>L'ÉTAT AU SECOURS DES MARCHANDS</i>	140
1- <i>Aide de l'État lors des crises économiques</i>	140
2- <i>Protection à l'étranger</i>	141
PARAGRAPHE 2/ UNE GLOBALISATION LIMITÉE	141
A- <i>UNE GLOBALISATION EXCLUANT LA MAJORITÉ DU GLOBE</i>	142
B- <i>LA MONTÉE EN FLÈCHE DU NATIONALISME</i>	142
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	143
CONCLUSION GÉNÉRALE	144
BIBLIOGRAPHIE	146

REMERCIEMENTS

Je tiens premièrement à remercier la professeure Maya Cachecho qui a dirigé ce mémoire avec beaucoup de professionnalisme, de gentillesse et de patience et à qui je suis infiniment reconnaissante.

Je remercie également mes parents qui ont toujours été d'un grand soutien et qui se sont privés d'énormément de choses pour que je puisse réussir mes études dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens enfin à remercier Éric et Christelle pour l'aide qu'ils m'ont apportée lors de mon arrivée au Québec.

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACC :	Anciens Combattants Canada
ACEF :	Association Coopérative d'Économie Familiale
AUDCG :	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AUSCGIE :	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
CCJA:	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C.c.Q. :	Code civil du Québec
CEMAC:	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CNPS :	Caisse Nationale de prévision sociale
IPIC :	Institution de Promotion des Intérêts du Consommateur
LPC :	Loi sur la protection du consommateur
LPLE :	Loi sur la publicité légale des entreprises
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RSE :	Responsabilité Sociale des entreprises
SMIC :	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TIC :	Technologies de l'information et de la Communication
TPS :	Taxe sur les Produits et Services
TVQ :	Taxe de Vente du Québec

INTRODUCTION

Les affaires sont « *l'activité qui consiste à gagner sa vie ou à gagner de l'argent en produisant ou en achetant et en vendant des produits (tels que des biens et des services)*. »¹. Les affaires se rapportent au sens large à l'activité commerciale, financière et industrielle, et plus étroitement à des domaines ou des entreprises spécifiques s'engageant dans cette activité². Le juriste William C. Burton de son côté va les définir comme étant « *any activity or enterprise entered into for profit*. »³. Pour certains, les affaires font également référence « *aux efforts et aux activités entrepris par des individus pour produire et vendre des biens et des services à des fins lucratives* »⁴. Les catégories et les formes d'affaires ont évolué avec le temps et les mœurs des sociétés. D'abord timides au début à cause du conservatisme ambiant, les affaires, plus précisément le commerce, vont se développer de façon fulgurante au point où, au XXI^e siècle, l'on ne puisse plus se passer d'elles.

Selon plusieurs auteurs, le commerce est à l'origine du fondement du Québec⁵, il a façonné la province telle qu'on la connaît de nos jours. C'est justement au commerce des fourrures qu'on doit la naissance de la nouvelle-France. Les premiers échanges auront lieu à Tadoussac, les amérindiens y font régulièrement affaire avec les baleiniers et les pêcheurs européens⁶. Au XVI^e siècle, Tadoussac sera le siège de l'échange des fourrures et des commerçants français vont tisser des alliances avec les montagnais pour avoir accès à de la fourrure de première qualité⁷. Les commerçants français aideront par la suite les Montagnais à chasser les tribus amérindiennes installées et réaliseront le projet d'installation de plus de cinq cents (500) colons. La colonisation du Québec par les Français avait donc un intérêt initialement économique et commercial.

¹ The American Heritage, *Dictionary of the English Language*, 5^e éd., Editions The American Heritage Dictionaries, octobre 2018.

² Id.

³ BURTON, W. C., *Thésaurus juridique de Burton*, 4^e éd., Editions McGraw Hill Education. p. 68.

⁴ HAYE, A. , « What Is a Business? Understanding Different Types and Company Size », INVESTOPEDIA, 7 juillet 2022, <https://www.investopedia.com/terms/b/business.asp> Consulté le 15 juillet 2022.

⁵ Lire à cet effet HARE, J., LAFRANCE, M., RUDDEL, D.-T., *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*. Editions Boréal, Montréal, 1987, p.32 à p.37; Johanne Burgess, « L'histoire du commerce à Montréal et au Québec », Radio-Canada, 27 novembre 2020, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/entrevue/211553/histoire-nouvelle-france-commerce-economie>.

⁶ TRIGGER, B. G., *Les Indiens, la fourrure et les Blancs. Français et Amérindiens en Amérique du Nord*, Editions Boréal, Montréal, 1985, p.400 et sv.

⁷ Id.

L'histoire du Cameroun s'est également bâtie grâce au commerce. Le nom « *Cameroun* » vient des marchands et navigateurs portugais. Fernão do Po, naviguant avec son équipage sur le fleuve du Wouri, est étonné par l'abondance des crustacés présents dans le fleuve. Il baptisera l'endroit « *Rio dos Camarões* », ou « *la rivière des crevettes* ». La forme espagnole du mot « *camarones* » a prévalu et a ensuite donné naissance aux variantes indo-européennes les plus connues : l'allemand Kamerun, l'anglais Cameroon et le français Cameroun⁸. Plus tard le premier contact avec les populations locales seront fait par les marchands anglais qui viendront échanger des cigarettes, de l'alcool et d'autres produits occidentaux contre les matières premières de ces populations. Plus tard suivra la longue histoire de la colonisation allemande, française et anglaise sur le territoire.

En parcourant l'histoire, on constate que de nombreux États se sont formés grâce au développement des affaires⁹. Le commerce, l'entreprise et l'échange ont beaucoup apporté au développement des Nations et ont façonné le monde tel que nous le connaissons aujourd'hui, avec ses bons et ses mauvais côtés. De nos jours, les affaires ont également une place très importante dans la société, car la majorité des ressources est générée et exploitée par leur biais. On doit évidemment cet état des choses aux marchands. Ces derniers ont joué un rôle important dans l'histoire de l'humanité. Ils ont été le premier contact de beaucoup de civilisations qui vivaient en autarcie et ont grandement contribué au développement de l'économie mondiale. Pour faciliter leur travail, les marchands de plusieurs sociétés vont mettre sur pied des codes et des techniques remarquables qui restent encore dans les textes et les mémoires de nos jours.

Les marchands vont briser les codes ancestraux et vont développer des réseaux qui traversent les frontières nationales, les affiliations religieuses, les relations familiales, et même le sexe. Des marchands tels que Jardine Matheson & Co en Asie, la Compagnie de la Baie d'Hudson et Rockefeller en Amérique du Nord, ou encore Nobel en Russie, vont dominer les affaires dans le monde. Rendus à notre époque, l'importance des marchands n'a pas réduit et leur pouvoir ne cesse de s'accroître. La richesse et l'influence de personnalités comme Bill Gates, Aliko Dangoté, Jeff Bezos ou encore Jack Ma Yun, montrent l'importance et la puissance que les marchands ont dans le monde.

⁸ Britannica, Les rédacteurs de l'Encyclopédie. "Rivière Wouri". Encyclopedia Britannica , 1er septembre 1999, <https://www.britannica.com/place/Wouri-River>. Consulté le 31 juillet 2022.

⁹ Lire à ce sujet DEPPING, G. B., *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, Vol. 1. Imprimé par autorisation du roi à l'Imprimerie royale, 1830 ; CONS, H., *Précis d'histoire du commerce*, Vol. 2, Berger-Levrault et Cie, Lille 1896.

Selon nous, ce sont des « *enfants rebelles* » qui, pour la recherche du profit et le bon développement de leurs affaires, n'ont jamais voulu se soumettre et se conformer aux règles établies par les souverains et les dirigeants. Depuis longtemps, ils ont eu pour habitude de créer leurs propres normes, leurs propres moyens de règlement des conflits, et même leurs propres tribunaux. Les marchands d'aujourd'hui ont bien évidemment accentué ce phénomène puisque les systèmes juridiques, que sont le droit national et le droit international, ne répondent pas de façon satisfaisante aux exigences d'efficacité et de célérité dont les marchands ont besoin pour le bon déroulement de leurs activités transfrontalières. La *Lex Mercatoria* est la preuve même du pouvoir que les marchands ont obtenu sur le plan juridique, réussissant à faire reconnaître et imposer leurs règles et usages aux Nations et aux organisations internationales. Vu la formidable croissance des échanges commerciaux et l'importance des flux financiers, il serait intéressant de connaître la place que le droit donne à ces personnes, ainsi que le statut qu'elles ont au sein de la société.

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons au marchand québécois et au marchand camerounais. On se demande bien pourquoi comparer ces deux entités que tout oppose du point de vue historique, géographique, social, économique et juridique. Le droit camerounais, encore fortement influencé par les traditions ancestrales, la main de fer du pouvoir exécutif, la soumission du pouvoir législatif et son manque d'indépendance, ou encore la situation économique catastrophique, est fortement différent de son homologue québécois plus axé sur l'évolution de la société et ses nouvelles mœurs. Ce sont justement ces nombreuses différences qui rendront cette étude intéressante. De plus, tout n'oppose pas ces deux droits comme on pourrait le penser, le Cameroun et le Québec, doivent la plus grande partie de leurs fondements au droit français, notamment le code napoléonien. Les conceptions juridiques de ces deux territoires ont été élaborées par le colon français, et la marque laissée par ce dernier dans leurs histoires juridiques se ressent encore dans le droit appliqué au Québec et au Cameroun.

Le marchand est une « *personne dont la profession est d'acheter (plus rarement de fabriquer) et de revendre une ou plusieurs sortes de produits en en tirant un bénéfice* »¹⁰, il est donc celui qui vend et achète¹¹. Historiquement, le marchand est une personne impliquée dans les affaires et le commerce. Il effectue de multiples activités dont le but essentiel est la recherche

¹⁰ *Passion*, éd. D'Arco Silvio Avalle, 71 ; Gaimar, G., *Hist. des Anglais*, éd. H. Bell, 455.

¹¹ ALAIN (E. CHARTIER), *Propos*, 1^{ère} éd., coll. Les Contemporains, Librairie Stock, Paris, 1923.

du profit et s'est distingué des artisans et des autres personnes du monde des affaires grâce à ses activités commerciales et industrielles qui dépassaient le cadre de la cité¹².

Tout au long de notre recherche, on devra répondre aux questions suivantes : quelle place occupe le marchand en droit québécois et en droit camerounais ? Comment est-il perçu dans chacun de ces systèmes juridiques et quel rôle joue-t-il ? Étant donné que c'est le droit qui régule la société, quelle position lui donne-t-il dans les sociétés camerounaise et québécoise ?

Le travail sera divisé en trois grandes parties. Les deux premières parties traiteront du régime juridique applicable aux marchands, c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques qui régissent la profession de marchand au Québec et au Cameroun. Plus précisément, la première partie explorera la notion de marchand et où il s'agira de montrer qu'en droit camerounais le marchand renvoie à la notion de commerçant et qu'en droit québécois, c'est la théorie de l'exploitation d'une entreprise qui est appliquée. La deuxième partie quant à elle traitera de l'accès à la profession de marchand et de l'exercice de celle-ci.

La troisième partie sera entièrement consacrée aux enjeux d'actualité liés à la profession de marchand. Cette partie nous permettra premièrement d'analyser le rapport de force actuel entre consommateurs et marchands dans les sociétés camerounaises et québécoises. Par la suite, elle va nous amener à explorer le rôle joué par le marchand dans la création d'un droit post-moderne.

¹² BEC, C., *Les marchands écrivains : Affaires et humanisme à Florence 1375–1434*, vol.9, Walter de Gruyter GmbH & Co, 2019, p.20.

PRÉSENTATION SOMMAIRE DES DEUX PREMIÈRES PARTIES

Selon des auteurs, le régime juridique dans son ensemble renvoie à un ordre spécifique de réglementation juridique, une caractéristique fonctionnelle du droit, un ensemble d'instruments juridiques qui déterminent la direction particulière de l'impact du droit sur les relations publiques et créer des conditions optimales pour atteindre les objectifs de la réglementation juridique¹³.

Les deux premières parties de notre étude seront consacrées au régime juridique applicable au marchand et nous permettront de mettre en lumière les procédures spéciales de régulation juridique des rapports sociaux, mises sur pied par les régulateurs camerounais et québécois afin d'encadrer cette entité qu'est le marchand. Nous verrons comment ces législateurs établissent une combinaison de moyens juridiques et de méthodes de régulation juridique (permissions, interdictions et obligations positives), visant à encadrer toutes les modalités liées au statut de marchand.

Le régime juridique applicable aux marchands sera étudié en deux parties. La première partie sera consacrée à l'éclaircissement de la notion de marchand, nous verrons qu'en droit camerounais et en droit québécois, l'appellation donnée au marchand diffère même si les fonctions exercées par chacun d'eux sont similaires (**PARTIE I**). La deuxième partie quant à elle traitera de l'accès à la profession et de l'exercice de cette dernière (**PARTIE II**).

PARTIE I/ LA NOTION DE MARCHAND

Le but de cette première partie est d'étudier le marchand comme une connaissance fondamentale, une idée concrète et globale dans le but de cerner comment les sociétés camerounaise et québécoise considèrent l'entité qu'il est. Nous voulons savoir quels jugements, quelles idées, les législateurs québécois et camerounais ont vis-à-vis du marchand ? Quelles règles et lois ont été mises sur pied par ces législateurs sous l'influence de ces pensées et appréhensions ? Cette partie nous permettra de voir les caractéristiques essentielles que chacun des droits, camerounais et québécois, confère au marchand. Nous étudierons les qualifications que les législateurs camerounais et québécois ont données aux marchands et pour quelles raisons ces qualifications diffèrent.

¹³ BELYAEVA, G. S., et al. "Legal regime and stages of procedural regulation: essence and content.", no3, Revista TURISMO: Estudos e Práticas, 2020, p.2.

Cette partie se divisera en deux chapitres. Dans le premier chapitre, il s'agira de montrer qu'en droit camerounais le marchand renvoie à la notion de commerçant et ce qui caractérise un commerçant, ce sont ses actes de commerce. Après avoir étudié les actes de commerce et leur régime, on donnera les mérites et la pertinence d'utiliser le terme « *commerçant* » et de faire la distinction entre les actes de commerce et les actes civils (**Chapitre1**). Nous aborderons par la suite dans le deuxième chapitre la notion d'entreprise prévue en droit québécois. Dans ce cadre, nous parlerons premièrement des raisons ayant poussé le législateur québécois à abandonner l'appellation « *commerçant* » pour introduire celle d' « *entreprise* ». Nous nous intéresserons ensuite à la notion d'entreprise pour voir comment elle est perçue en droit québécois avant de donner ses mérites par rapport à la théorie de la commercialité ainsi que ses limites et ses fragilités (**Chapitre2**).

CHAPITRE 1 / LE COMMERÇANT ET LES ACTES DE COMMERCE **SELON LE DROIT CAMEROUNAIS**

Le marchand en droit camerounais et dans le Code civil du Bas-Canada est connu sous l'appellation de commerçant. Le terme commerçant est un mot qui ne nous est plus inconnu. Au fil des siècles, il a été utilisé un nombre incalculable de fois et par une multitude de personnes. Bien que la majorité d'entre nous ait déjà eu à utiliser le terme commerçant au moins une fois dans sa vie, il est difficile de donner une définition concrète du personnage. La définition la plus simple du commerçant est qu'il s'agit d'une personne qui fait du commerce. Mais encore faudrait-il que l'on sache ce que commerce signifie.

Pour les auteurs Séléc et Paquot, commerce ne signifie pas seulement vendre des marchandises, il existe plusieurs sens autour de ce mot¹⁴. C'est la possibilité, le droit de trafiquer, la vente de biens. Le mot négoce est très souvent considéré comme étant le synonyme de commerce et ceci à tort, car les deux expressions consignent l'échange marchand sur une hiérarchie différente. Pour certains auteurs en effet, négoce renvoie au commerce en grand, au commerce international. Les encyclopédistes Diderot et D'Alembert diront que le mot négoce « *ne se donne point aux gens qui tiennent boutique ou qui trafiquent de menues denrées, mais seulement à ceux qui entretiennent des commis et des facteurs dans les pays les plus*

¹⁴ T. PAQUOT, T., « Editorial », *Urbanisme*, n°321 « Le commerce et la ville », Novembre-Décembre 2001, p39-40 ; SELIC J.-P., « Ce que commerce veut dire » In: *Communication et langages*, n°138, 4ème trimestre, Dossier : Sciences, médias et société, 2003, pp. 89-103.

éloignés »¹⁵, tandis que le commerce est réservé pour une Nation, pour un État ou pour un peuple. Lors de la renaissance, le mot italien « *traffico* », soit trafic en français, sera également utilisé comme un synonyme de commerce. Cependant, sa signification va changer avec le temps et renvoyer désormais à un commerce clandestin, illicite et immoral. Le terme échange est donc celui qui sied le mieux au commerce. Le philosophe Émile Littré dira du commerce qu'il est : « *Le terme le plus général, représentant, sans aucune idée accessoire, l'échange qui fait passer des uns aux autres tous les objets d'utilité ou d'agrément ; c'est pour cela qu'on peut l'employer presque toujours en place de négoce ou de trafic, tandis que le négoce ou trafic ne peuvent s'employer toujours en place de commerce [...]* »¹⁶. Les écrivains Diderot et D'Alembert réaffirmeront cette pensée en disant que l'essence du commerce consiste en l'échange, car il est juste de donner l'équivalent de ce qu'on reçoit. De ce fait, le commerce est une communication réciproque que les Hommes se font entre eux des productions de leurs terres ou de leurs industries¹⁷.

Bien que le commerce signifie échange, la révolution industrielle et l'intensification de la production ont fait en sorte que la recherche du profit prime sur la notion d'échange. Ce qui est échangé lors du commerce sont des biens dont la valeur est quantifiable et calculée, en vertu de la loi de l'équivalence. En plus d'être un échange, certains auteurs, tel que Sétic, considèrent aussi le commerce comme « *un rapport de domination* »¹⁸. C'est lors de la phase de marchandage que ce rapport de domination va se matérialiser. Chaque partie, le commerçant et le client, voulant prendre l'ascendance sur l'autre et tirer le meilleur avantage lors de cet échange. Il est difficile de prédire qui dominera l'autre dans une opération de commerce, que l'on soit face à une transaction entre commerçants ou face à une transaction entre un commerçant et un consommateur. Cette prédiction est difficile car chaque situation est particulière et en fonction du caractère et de l'expertise de chacune des parties, l'une ou l'autre dominera la négociation. Le commerçant est donc une personne qui échange des biens et services dans l'optique de faire du profit, et qui entretient également un rapport de domination avec la partie à qui il vend ses biens ou services.

¹⁵ DIDEROT, D., D'ALEMBERT, J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, 1^{ère} éd., Bergamon Press, 1751-1772, Paris, p.1013.

¹⁶ LITTRÉ, P.- E., *Dictionnaire de la langue française*, 1^{ère} éd., Encyclopedia Britannica Inc., 1863-1872, Chicago, 1994, p.1027.

¹⁷ DIDEROT, D., D'ALEMBERT, J., p.690-691.

¹⁸ SELIC, J.-P. précité, note 14, p.97.

Nous venons de donner une définition du commerçant du point de vue des auteurs Diderot, D'Alembert, Sélic et Paquot, il serait intéressant de savoir quels termes le législateur utilise pour définir cette notion. Le domaine des affaires au Cameroun est principalement régi par le droit Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. C'est donc dans l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général que l'on retrouve la définition du commerçant. Selon l'article 2 de l'«AUDCG», « *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* »¹⁹. Selon le législateur OHADA, le commerçant est toute personne, physique ou morale, exerçant des actes de commerce. Selon le législateur camerounais, les actes de commerce ou activités commerciales sont des activités qui contribuent à la stimulation des activités de production des biens et des services, ainsi que de la productivité, la création d'entreprises génératrices d'emploi, la rationalisation et l'assainissement des circuits de distribution des biens et des services et la satisfaction des besoins du consommateur²⁰. La définition du commerçant repose autour de ces actes de commerce ou activités commerciales, mais qu'est-ce qu'on entend par actes de commerce, qu'est-ce que ces actes englobent ?

Les actes de commerce ou activités commerciales sont « *les actes faits par un commerçant dans le cours ou pour les fins de son commerce de même que les actes qui avaient pour objet de favoriser les activités de l'entreprise* »²¹. Ce sont des actions ou agissements juridiques attachés aux normes du droit commercial, du fait de leur nature, de leur forme, ou à cause de la qualité de commerçant de leur auteur. L'acte de commerce est donc l'acte accompli par un commerçant, et c'est cette définition qui prédomine dans les textes juridiques. Ceci ne nous aide pas à définir de manière claire le commerçant ni l'acte de commerce, pour le professeur Champaud, nous sommes en face d'un chien qui se mord la queue : « *Qui est commerçant ? Celui qui a fait des actes de commerce. À quoi reconnaît-on un acte de commerce ? À ce qu'il est effectué par un commerçant ! Ce genre de syllogisme imparfait, relève plus des ténébreuses spéculations métaphysiques sur l'antériorité comparée de la poule et de l'œuf que de l'efficace clarté du raisonnement juridique* »²². Ce manque de précision et de clarté de la part de la loi prête à confusion. Cependant le législateur OHADA a pris la peine de catégoriser les actes de commerce et d'établir leur régime juridique (**Section1**), cette catégorisation permet aux juristes camerounais de savoir qui peut être qualifié de commerçant. La théorie de la

¹⁹ AUDCG, Art.2.

²⁰ Loi No 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, art.3.

²¹ *Federated Insurance Co. of Canada c. Galp Inc.*, 2004 CanLII 1214 (QC CA), par.14.

²² CHAMPAUD, C., *Le Droit des affaires, Que sais-je ?*, Paris, 1911, p. 17.

commercialité, malgré qu'elle ait connue énormément de critique dans le monde juridique, a tout de même sa raison d'être et son maintien par le législateur OHADA a une certaine pertinence (Section2).

SECTION 1 / LES CATÉGORIES D'ACTES DE COMMERCE ET LEUR RÉGIME JURIDIQUE SELON LE DROIT OHADA

Le droit OHADA et le droit camerounais se basent généralement sur la doctrine française pour donner une définition des concepts et notions juridiques, et la définition d'acte de commerce n'échappe pas à cette façon de procéder. Malgré la difficulté à le définir précisément, des auteurs ont essayé de donner une définition plus claire de l'acte de commerce. « *L'acte de commerce serait un acte d'entremise dans la circulation des richesses, accompli par une entreprise et effectué avec l'intention de réaliser un profit pécuniaire* »²³. Pour d'autres, l'acte de commerce serait une action reposant sur l'achat d'un bien avec pour objectif de le revendre à un tiers, avec pour objectif de réaliser un profit d'ordre financier en augmentant sa valeur pécuniaire²⁴. Même défini de la sorte, l'acte de commerce reste une notion encore étrange pour beaucoup d'entre nous.

On se demande pourquoi une telle obsession pour les actes de commerce de la part du législateur OHADA alors que la personne qui devrait l'intéresser ici, c'est le commerçant. Il faudrait savoir qu'en droit OHADA, c'est la conception dualiste du droit commercial qui domine. Contrairement aux pionniers, de la conception subjective du droit commercial, tels que Jean Escarra, Van Ryn ou encore Ripert, qui pensent que la commercialité repose et devrait uniquement reposer sur la personne du commerçant, et contrairement aux défenseurs de la conception objective (notamment l'auteur Thaller qui était un fervent défenseur de cette conception), qui pensent que le droit commercial devrait reposer sur la nature des actes accomplis, soit les actes commerciaux, le droit OHADA a choisi une conception au carrefour entre ces deux pensées. Le législateur OHADA considère non seulement la nature des actes accomplis, mais également la qualité de la personne qui effectue ces actes. On comprend la position du législateur car, « *nul ne peut revendiquer la qualité de commerçant s'il n'accomplissait pas des actes de commerce. C'est justement dans ce cadre que la notion d'acte*

²³ GUYON, Y., *Droit des affaires, droit commercial et sociétés*, t. 1, 8^e éd., Economica, Paris, 1994, p.20.

²⁴ Journal Du Net, « Acte de commerce : définition, exemples et textes de loi », Business, novembre 2021, <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-du-droit-des-affaires/1507119-acte-de-commerce-definition-exemples-et-textes-de-loi/>, consulté le 30 août 2022.

de commerce mérite une attention toute particulière. »²⁵. Autrement dit, commerçant et actes de commerce vont de pair.

Suite à toutes les difficultés liées à la distinction des actes de commerce et à leur définition, la doctrine a décidé de les catégoriser et de citer les actes relevant des différentes catégories (**Paragraphe1**). Après cette catégorisation des actes de commerce par la doctrine, le droit OHADA va non seulement choisir quelle catégorie d'actes de commerce s'applique aux commerçants, mais il va également donner un régime juridique clair et assez bien établi de ces actes de commerce (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LES CATÉGORIES D'ACTES DE COMMERCE

La doctrine, après de nombreuses tribulations a finalement classifié les actes de commerce en trois grandes catégories : les actes de commerce par la forme, les actes de commerce accessoires ou subjectifs et les actes de commerce par nature. Certains considèrent que l'acte mixte serait aussi une catégorie d'actes de commerce, mais ce n'est pas le cas étant donné que ce type résulte juste d'une situation de fait, l'acte étant accompli à la fois par un commerçant et un non-commerçant, rendant ainsi l'acte commercial pour une partie et civil pour l'autre. L'acte de commerce s'entend donc comme étant « *un acte juridique soumis aux dispositions du droit commercial du fait de sa nature, de sa forme, mais aussi des personnes qui le réalisent* »²⁶.

A- LES CATÉGORIES D'ACTES DE COMMERCE PAR LA FORME ET PAR ACCESSOIRES

Les actes de commerce par la forme et les actes de commerce par accessoire sont bien des actes de commerce, mais ils ne confèrent pas nécessairement le titre de commerçant à la personne qui les effectue.

1- Les actes de commerce par la forme

Les actes de commerce par la forme sont des actes qui sont purement commerciaux, peu importe la qualité de la personne qui les accomplit. Ils prêtent souvent à confusion avec les

²⁵ Partiels-Droit, « C'est quoi un acte de commerce ? », <https://partiels-droit.com/acte-de-commerce/#:~:text=On%20distingue%20g%C3%A9n%C3%A9ralement%20en%20droit,soci%C3%A9t%C3%A9s%20commerciales%20par%20la%20forme.&text=La%20lettre%20de%20change%20d%C3%A9signe,met%20en%20relations%20trois%20personnes.>, consulté le 30 août 2022.

²⁶ Ooreka, « Acte de commerce », Droit, <https://defense-du-consommateur.ooreka.fr/astuce/voir/679157/acte-de-commerce/#:~:text=Il%20existe%203%20types%20d,au%20titre%20de%20l'accessoire.s>, consulté le 30 août 2022.

actes de commerce par nature, mais contrairement à ces derniers, la qualité de la personne qui pose l'acte n'a pas d'importance. Une personne qui n'a pas le statut de commerçant peut donc poser un acte de commerce par la forme, tout comme un commerçant peut poser un tel acte, mais ce n'est pas ce type d'acte qui lui confère son statut de commerçant. Ce qui donne à ces actes leur caractère commercial est le fait qu'ils ont un but de spéculation. Le droit OHADA dénombre les actes de commerce par la forme en plusieurs catégories : la lettre de change, le billet à ordre et le warrant, ainsi que les actes réalisés par les sociétés commerciales.

- **LES EFFETS DE COMMERCE**

L'article 4 de l'AUDCG nous dit : « *Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.* ». Ce sont donc ces effets de commerce que le législateur OHADA reconnaît comme étant des actes de commerce par la forme. « *Les effets de commerce sont des titres négociables qui constatent, au profit du porteur, une créance de somme d'argent et servent à son paiement* »²⁷. Ils permettent à leur bénéficiaire de percevoir à la date fixée sur le titre, la somme qui y est portée.

- *La lettre de change*

La lettre de change est un écrit par lequel une personne, le tireur (généralement le fournisseur d'un bien ou d'un service ou le vendeur) donne l'ordre à une autre personne, le tiré (le client ou l'acheteur), de payer à une certaine date (échéance) une somme déterminée à un bénéficiaire, qui est le tireur lui-même ou un tiers. La lettre de change est l'un des moyens de paiement les plus avantageux pour les échanges commerciaux à longue distance, cependant son utilisation requiert des infrastructures bancaires performantes comprenant des marchés de change. Le fait de signer une lettre de change est donc un acte de commerce, mais ce n'est pas un acte qui donne le statut de commerçant à celui qui l'accomplit.

- *Le billet à ordre*

Il est défini comme « *un écrit par lequel un débiteur dénommé souscripteur s'engage à payer à son créancier une somme fixe, à une échéance arrêtée* »²⁸. Il s'agit donc d'une preuve papier d'une dette que l'emprunteur doit au prêteur. C'est un acte unilatéral effectué par le débiteur qui promet de payer une certaine somme à son créancier. Le souscripteur (tireur) fait la promesse de payer au bénéficiaire (tiré), une somme convenue à une date prévue d'avance.

²⁷ CAUSSE, H., *Les titres négociables, Essai sur le contrat négociable*, LITEC, Paris, 1993.

²⁸ KUATE TAMEGHE, S.S., « Actes de commerce », dans POUGOUE, P.-G., *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, décembre 2011, p.8.

La personne qui émet un billet à ordre pour promettre de payer sa dette, effectue donc un acte de commerce par la forme, mais cet acte de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant.

- *Le warrant*

« *Le warrant est un titre de propriété délivré par des magasins généraux, en réalité des entrepôts privés chargés du stockage ou du gardiennage d'objets et que l'on retrouve dans les ports dans les ports, gares, aéroports, marchés* »²⁹. C'est un titre qui reconnaît le dépôt par le bénéficiaire de ses biens qui pourraient être des marchandises. La transaction établie par ce titre n'est pas commerciale au premier abord, une présomption de commercialité va être reconnue si le déposant est commerçant et que les biens à garder sont des marchandises.

Peu importe leur objectif ou leur finalité, qu'ils soient accomplis professionnellement par des commerçants ou de façon séparée par des non-commerçants, les effets précités sont des actes commerciaux. Les paiements réalisés par ces effets présument la commercialité, et ce pour des raisons historiques, car à l'origine seuls, les commerçants les utilisaient. Cependant, l'utilisation des actes de commerce par la forme ne débouche plus sur une supposition de la commercialité des actions effectuées.

• **LES ACTES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

L'article 6 alinéa 2 de l'AUDCG déclare commerciales, par la forme, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, et ce, quel que soit leur objet. De façon logique, on voudrait penser que les actes passés par les sociétés commerciales sont considérés d'emblée comme des actes de commerce, tout comme les actes des sociétés civiles sont considérés comme des actes civils. La forme de la société est donc ce qui détermine la nature des actes. « *Les actes effectués par les sociétés commerciales* », énoncés de cette façon, on pourrait conclure que le législateur OHADA vise les actions effectuées par les sociétés commerciales et non ces sociétés elles-mêmes.

« *La société commerciale est créée par deux (02) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. [...]* »³⁰. Selon le droit OHADA, les sociétés commerciales sont constituées dans le

²⁹ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.8.

³⁰ Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art.4.

but de rechercher et de partager les bénéfices. Le droit aux bénéfices est considéré comme « *le droit fondamental* » de l'associé³¹ et ce droit ne peut être ni supprimé, ni suspendu³². Dans une première interprétation, on peut se dire que le droit OHADA considère que ces sociétés sont commerciales du fait de leur objet. Cependant, l'article 6 alinéa 2 de l'acte uniforme que nous avons cité plus haut nous pousse à établir une deuxième interprétation. Selon cette interprétation, ces sociétés seraient commerciales non pas à cause de leur objet, mais plutôt à cause de leur forme. Sur quel critère doit-on se baser pour établir la commercialité d'une société ? L'article 6 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales nous permet néanmoins de nous faire une idée sur les critères que le législateur OHADA considère comme entrant en jeu pour conclure de la commercialité d'une société. En effet, cet article stipule que « *le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet* », l'alinéa 2 du même article³³, vient juste dire quelles sociétés sont « *toujours* » commerciales, il ne dit pas que le seul critère de commercialité est la forme. La forme et l'objet sont donc l'un comme l'autre, un critère suffisant pour établir la commercialité d'une société.

En conclusion, à cause de la forme et quel que soit l'objet des sociétés commerciales, tous les actes concernant leur constitution, leur fonctionnement et aussi leur cessation, sont considérés comme des actes de commerce, même si les personnes qui les accomplissent n'ont pas la qualité de commerçant.

Le recours à l'un de ces actes de commerce par la forme ne devrait donc pas conduire à une présomption de la commercialité de la transaction qui en est au centre. Bien que ces actes entrent d'office dans le champ de la commercialité, ce ne sont pas ces actes qui confèrent au commerçant son statut.

2- Les actes de commerce par accessoire

Les contrats conclus entre commerçants pour les besoins de leur commerce, sont considérés par le droit OHADA comme étant des actes commerciaux³⁴, on parle dans ce cas d'actes de commerce par accessoire. Ces actes se définissent comme étant « *des actes civils par nature qui ont acquis un caractère commercial du fait qu'ils ont été accomplis par un*

³¹ AUSCGIE, art.54 et art.55.

³² AUSCGIE, art.54 et art.55

³³ AUSCGIE, art. 6 al.2 : « Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ».

³⁴ AUDCG, art.3.

commerçant dans l'intérêt de son commerce »³⁵. Une ligne claire doit donc être tracée entre les actes accomplis par le commerçant pour son usage particulier et ceux effectués pour les besoins de son commerce, tous les actes effectués par le commerçant ne sont, de ce fait, pas obligatoirement des actes de commerce.

Pour faire la distinction entre les actes effectués pour les besoins domestiques du commerçant et ceux effectués pour le besoin de son exploitation, l'usage réputait comme étant commerciales d'office, les transactions entre négociants, marchands et banquiers. Même si les actes accomplis par les commerçants sont frappés d'une présomption de commercialité, il faut savoir que cette présomption est simple et peut donc être réfutée par une preuve contraire. Selon l'auteur Kuate Tameghe, celui qui achète une fourgonnette qui servira à livrer ses marchandises, celui qui achète des emballages pour emballer ses marchandises qu'il vendra, ou encore celui qui conclut un bail en vue de l'exploitation d'un commerce, accomplissent tous des actes de commerce par accessoire³⁶. Les actes par accessoires ne pouvant tous être répertoriés, ce sera au juge, en fonction du cas qui lui sera présenté, qui devra décider si l'acte a été accompli pour les besoins de l'exploitation du commerçant et donc de statuer si on est bien en présence d'un acte de commerce par accessoire. Ce sera donc selon la subjectivité du juge, c'est-à-dire selon son appréciation des faits, qu'un acte civil prendra la qualification d'acte de commerce par accessoire.

Les actes de commerce par accessoire devraient donc normalement échapper au droit commercial, mais comme l'adage nous le dit « *l'accessoire suit le principal* ». L'acte civil ayant un lien avec l'activité commerciale, il va de soi qu'il entre dans le domaine de la commercialité. Tout comme les actes de commerce par la forme, les actes de commerce par accessoire effectués par un commerçant ne sont pas les actes à qui il doit sa qualité, ce sont les actes de commerce par nature qui lui procurent cette qualité.

B- LES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE

« *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* », cet énoncé est le deuxième article de l'AUDCG, comme si d'emblée le législateur OHADA voulait faire savoir de manière claire aux personnes qui veulent s'engager dans cette profession qu'elles doivent effectuer des actes de commerce par nature pour

³⁵ KASSIA, B. O., « Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce ? Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH », A.I.D.D., OhadataD-07-15, 2006, p. 188.

³⁶ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 29, p.4.

prétendre accéder au statut de commerçant. La notion de commerçant apparaît donc comme seconde car elle est entièrement basée sur l'acte de commerce. L'article 3 de l'AUDCG définit l'acte de commerce par nature comme étant « *celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire* ». Ces actes reflètent par essence l'activité commerciale et entraînent une présomption simple de commercialité.

Après avoir défini l'acte de commerce par nature, l'article 3 de l'AUDCG nous dresse par la suite une liste de ces actes. Les pays d'Afrique francophone, dont le Cameroun, utilisaient la liste d'actes de commerce établie par le Code de commerce français, liste qui était obsolète et inachevée car de nombreuses activités (à l'instar de l'assurance, l'hôtellerie, l'activité boursière ou encore le commerce électronique) étaient absentes de cette liste alors qu'elles prennent part au commerce³⁷. Les promoteurs de l'AUDCG avaient donc pour défi de dresser une nouvelle liste plus moderne qui serait adaptée à l'objectif de garantir la sécurité juridique des activités économiques et par ricochet d'encourager l'investissement³⁸. Ces actes énumérés par le législateur OHADA, peuvent être rangés en deux grands volets : les actes accomplis dans le cadre d'une entreprise et les actes isolés.

1- Les actes accomplis dans le cadre d'une entreprise

- **L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente**

L'achat de biens mobiliers en vue de leur revente est certainement l'acte de commerce par nature le plus pratiqué. L'achat de meubles pour la revente est par essence même l'acte de commerce par nature. Cet acte peut porter aussi bien sur des biens corporels, ayant une existence matérielle et pouvant être touchés et déplacés, que sur des biens incorporels comme des créances, du fonds de commerce ou des licences d'exploitation. Il consiste à une succession de deux contrats, un achat et une vente, mais ces deux contrats forment un tout car ils sont reliés par l'intention de faire un bénéfice³⁹. Ainsi, la personne qui achète un bien meuble dans le but de son utilisation personnelle et par la suite le revend, n'effectue pas un acte de commerce par nature, car la raison première de l'achat n'était pas la recherche d'un bénéfice.

³⁷ PAULET, L., « Chapitre II. Les actes de commerce », dans : *Droit commercial*. sous la direction de PAULET L., Ellipses, « 100 % Droit », Paris, 2018, p. 113. URL : <https://www.cairn.info/droit-commercial-2e-edition--9782340024519-page-111.htm>

³⁸ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.2.

³⁹ GUYON, Y., *Droit des affaires*, Tome I, 11^e édition, Economica, Paris, 2001, p.47, no.53.

La commercialisation des immeubles n'était pas reconnue comme un acte de commerce auparavant, c'est une nouveauté qui a été intégrée il y a quelques années. Les biens immobiliers n'entraient pas dans le champ commercial, cela était dû à des arguments liés à la sociologie économique et à la psychologie sociale. L'idée principale était que contrairement aux biens meubles qui sont de peu d'importance, les immeubles ont une nature plus « sacrée » et ne peuvent pas être aisément passés de main en main. « *Les droits attachés au domaine sont toujours plus sacrés et plus inviolables que dans la propriété mobilière* »⁴⁰, c'est cette pensée qui prédominait donc dans le code de commerce utilisé par les colonies francophones durant l'époque coloniale et même après.

En plus de ces restrictions soulevées par le code de commerce de la France dans ces colonies, les croyances africaines ont également joué un rôle dans la non-commercialisation des immeubles. En effet, les croyances considèrent la terre comme appartenant non pas à un individu, mais à une famille, se transmettant de génération en génération, même les membres de la famille déjà décédés ont toujours des droits sur les terres léguées aux héritiers. S'il arrivait donc que ces derniers les vendent, ce sera considéré comme une abomination et ils risqueraient de s'attirer la colère de leurs ancêtres et des divinités⁴¹. L'urbanisation grandissante du territoire camerounais qui était principalement composé de villages, va amener son lot de problèmes, et parmi eux la crise du logement. La sacralité de la propriété immobilière va donc peu à peu perdre de sa splendeur. Le Cameroun et les autres États-membres de l'OHADA, qui faisaient face au même problème, vont se réunir afin de décider de lever la restriction et l'immeuble sera désormais expressément consacré comme un bien admettant des actes de commerce. Seules les activités des promoteurs immobiliers, se réduisant essentiellement à acheter des propriétés non bâties, à y édifier des constructions et à les vendre en bloc ou par locaux, seront écartées⁴² par le législateur camerounais.

- **Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit**

Les opérations de banque sont diverses et variées, il serait difficile de toutes les répertoriées. Les opérations les plus régulières consistent pour l'essentiel à recevoir des fonds du public, louer des coffres de sûreté, octroyer du crédit sous toutes ses formes, offrir et gérer

⁴⁰ MESTRE, J.L., « La déclaration des droits de 1789 et la propriété immobilière », no.26, RFDC, 1996, p.233.

⁴¹ ANYANGWE, C., « Land tenure and interest in land in cameroonian indigenious law », no.27, RCD 1984, p.35 et sv.

⁴² MEVOUNGOU NSANA, R., « De la pratique à la loi : bref aperçu de la loi no 2009/009 du 10 juillet 2009 relative à la vente d'immeubles à construire », no. 82-2, Juridis périodique 2010, p.86 et sv.

les moyens de paiement. Les opérations de bourse quant à elles consistent à vendre, gérer ou acheter en bourse des titres, des valeurs mobilières ou plus globalement des produits financiers. Les opérations de change consistent à l'achat ou à la vente d'une devise en échange d'une autre à un prix préalablement fixé. Elles donnent donc lieu à la conversion des devises et permettent également le transfert de capitaux au moyen d'effets de commerce du lieu de la remise jusqu'au lieu du paiement.

Le courtage quant à lui peut être défini comme l'activité de celui qui met en relation des personnes en vue de faciliter ou d'organiser la conclusion de contrats, de transactions ou d'opérations diverses entre ces personnes. Les opérations d'assurance sont celles par lesquelles, moyennant paiement de primes, promesse est faite à celui qui s'engage de verser à lui-même ou à un tiers désigné par ses soins, une indemnité au cas de résiliation d'un risque⁴³. Les sinistres couverts par les assurances se limitaient à ceux occasionnés par le commerce en mer. Mais peu à peu, la couverture s'est étendue à toutes les risques liés aux activités humaines et ceux auxquels les gens peuvent être exposés en général. On distingue généralement deux grands groupes de contrat d'assurance au Cameroun. D'une part les assurances vie et capitalisation et d'autre part les assurances de dommages⁴⁴.

Enfin, le transit est « *l'opération par laquelle un commissionnaire spécialisé, appelé transitaire, effectue des formalités matérielles et juridiques rendues incontournables par le passage de marchandises en transit, c'est-à-dire entre deux étapes distinctes d'un déplacement unique* »⁴⁵. Ces opérations de transit vont donc intervenir entre deux types de déplacements, par exemple si la marchandise doit effectuer un transport routier et ensuite un transport maritime, les opérations de transit devront se faire entre la fin du transport routier et au début du transport maritime. Le transitaire sera par exemple la personne chargée de recevoir les marchandises, de les conserver le cas échéant et de les confier au plus prochain maillon de la chaîne⁴⁶. Il s'agit donc d'un agent de liaison, d'« *un professionnel du passage* »⁴⁷.

- **L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles**

⁴³ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.3.

⁴⁴ Code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, art. 31 et suivants, art. 56 et suivants.

⁴⁵ Id.

⁴⁶ POUGOUE, P.-G., FOKO, A., *Le statut du commerçant dans l'espace OHADA*, Coll. «Vademecum », PUA, Yaoundé, 2005, p.45.

⁴⁷ Id.

Tout comme la vente d'immeubles, ces opérations qui étaient autrefois de nature civile, sont désormais commerciales et ce peu importe la valeur du minerai, de la carrière ou de la ressource naturelle. Il pourrait donc s'agir de matière moindre telle que le charbon ou le sable, ou de matières de plus grande importance comme l'or, le fer ou le bois. Ce qui doit être pris en considération est le caractère « industriel » de l'exploitation, autrement dit, l'exploitation ne doit pas avoir un aspect artisanal. Au Cameroun, l'artisan est reconnu comme celui qui « *effectue personnellement un travail manuel, n'accomplit des opérations commerciales que lorsqu'elles sont en lien avec son activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service exercée de manière autonome dans une unité de dimension modeste* »⁴⁸. Le législateur camerounais définit les artisans comme « *des employeurs travailleurs-indépendants qui assument la pleine responsabilité, la direction et la gestion de leurs entreprises tout en participant eux-mêmes au travail. Ils peuvent recourir aux membres de leurs familles, aux compagnons ou apprentis* »⁴⁹.

Selon l'auteur Kuate Tameghe, une exploitation industrielle doit donc se caractériser par son envergure et par le mode de production adopté. C'est une activité qui suppose d'importants moyens non seulement matériels, mais aussi humains. Mais les marchands les plus puissants se passent de plus en plus de la main-d'œuvre humaine et déploient leurs capitaux dans l'acquisition d'artillerie et de nouvelles technologies.

- **Les opérations de locations**

La location de meubles consiste à faire jouir à autrui d'un objet pendant un laps de temps donné et moyennant un prix convenu⁵⁰. Bien que cette action concerne la plupart du temps des biens corporels, rien n'empêche de mettre des biens incorporels en location, ainsi une personne peut mettre en location son fonds de commerce, son brevet d'invention, ou sa marque de fabrique. La location de biens meubles n'est pas subordonnée à un achat préalable, ainsi même si la chose mise en location a été directement fabriquée ou transformée par celui qui loue cette chose, l'opération demeure un acte de commerce par nature. La sous-location et d'autres formes de location plus élaborées, telles que le crédit-bail ou le bail avec option d'achat, entrent aussi dans le domaine de la commercialité. Contrairement à la location de meubles, la location d'immeubles est un acte civil. Mais il peut en être autrement si l'immeuble loué doit servir à

⁴⁸ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.4.

⁴⁹Décret du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la Loi du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, Art.2(m).

⁵⁰ Code civil camerounais, Art.1709.

exploiter une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, professionnelle⁵¹, mais encore faut-il que l'immeuble soit dans une ville peuplée d'au moins 5000 habitants⁵².

- **Opérations de manufacture, de transport et de télécommunications**

Les opérations de manufacture consistent à transformer des matériaux en produits finis ou semi-finis et requièrent la force de travail d'un grand nombre de personnes. De façon traditionnelle, c'est ici que l'on classe toutes les activités industrielles, car selon le domaine économique, l'objet principal de ces activités serait de produire et de transformer les richesses devant servir à la satisfaction des besoins⁵³. Ce qui rend les opérations de manufacture commerciales est le fait qu'elles doivent être effectuées « professionnellement », c'est-à-dire dans le cadre d'une entreprise, avec une main d'œuvre abondante et une machinerie de pointe. C'est de cette façon que la manufacture se démarque de l'artisanat. Les opérations de transport quant à elles consistent à déplacer des biens ou des personnes d'un lieu à un autre. Au début, ces opérations concernaient seulement les déplacements par la route, mais avec le temps elles se sont étendues aux déplacements sur les eaux, sur les voies ferrées et dans les airs.

Les opérations de télécommunication sont apparues bien tardivement dans les pays membres de l'OHADA, à cause d'un développement tardif de la technologie dans ces pays, la télécommunication est un domaine qui a été difficilement pris en considération lors de l'établissement des premiers actes uniformes. Ce qui, dans un passé récent pour ces États, se limitait juste aux communications par téléphone, télécopie et fax, porte aujourd'hui l'appellation de « Technologies de l'Information et de la Communication », soit TIC, et ne peut plus être traité avec la même légèreté qu'avant. Les TIC « englobent tout se touche à la transmission, à l'émission, à la réception de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature que ce soit par fil, par optique, radioélectricité ou tout autre système électromagnétique »⁵⁴.

2- Les actes de commerce isolés

Les actes de commerce isolés sont les actes accomplis par les personnes qui n'effectuent pas le commerce à titre de profession habituelle. Ces actes visent autant les actes de commerce

⁵¹ AUDCG, Art.101.

⁵² AUDCG, Art.69

⁵³ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.5.

⁵⁴ Loi camerounaise no.98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications.

par la forme que les actes de commerce par l'objet tels que les opérations des intermédiaires de commerce.

- **Les opérations des intermédiaires de commerce**

L'acte uniforme nous dit non seulement que les opérations des intermédiaires de commerce sont des actes de commerce par nature, mais il dresse aussi une liste rapide des opérations en question à savoir : « *la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière* »⁵⁵. On est donc en droit de se demander si d'autres opérations effectuées par les intermédiaires n'entrent pas dans le champ de la commercialité ? Il faut savoir que le même AUDCG, où est contenu l'article 3 précité, réserve tout un livre, le 7^{ème} livre composé d'environ 64 articles, à ces professionnels. Il aurait donc été plus cohérent pour le législateur OHADA de faire un renvoi aux articles 169 et suivants, plutôt que dresser une liste aussi exhaustive des activités des intermédiaires de commerce à l'article 3. C'est là que réside tout le nœud du problème, doit-on se cantonner à la liste dressée par l'article 3 et considérer que les actes cités dans un seul article sont les seuls actes de commerce pouvant être effectués par les intermédiaires de commerce, ou au contraire, nous devons nous tourner vers le livre 7 et considérer tous les actes qui y sont répertoriés comme les actes de commerce par nature effectués par les intermédiaires ? Bien que le législateur ne nous donne aucune réponse, la jurisprudence et la doctrine penchent en faveur de la deuxième solution.

Voilà donc la liste des actes de commerce dressée par l'AUDCG, mais il faut savoir que cette liste n'est pas limitative. En effet, on se souvient que l'article 3 de l'AUDCG utilise les termes « *Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature* », c'est-à-dire entre autres, ou particulièrement. La liste dressée n'est donc pas exhaustive, les législateurs des pays membres peuvent donc décider d'ajouter d'autres opérations à travers leurs lois nationales. Si l'AUDCG et la loi nationale ne donnent aucune réponse, sur quelle base le législateur camerounais sera en mesure de juger si l'opération qui lui est présentée est un acte de commerce par nature ou non ? C'est pour cette raison qu'il est important de savoir sur quels critères ceux-ci se basent pour déterminer si une opération entre dans le champ de la commercialité ou non. Aussi, il faut savoir que la personne qui veut être considérée comme un commerçant doit non seulement accomplir des actes de commerce par nature, mais ces actes de commerce

⁵⁵ AUDCG, Art.3.

doivent aussi respecter certaines conditions. Ce sont ces critères et ces conditions des actes de commerce qui feront l'objet du prochain point de notre étude (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2/ LE RÉGIME DES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE

Comme mentionné précédemment, il ne suffit pas juste d'accomplir des actes de commerce. Il faut déjà savoir si ces actes respectent les critères de la commercialité, si oui, est-ce que les actes de commerce en question sont accomplis suivant les conditions requises ?

A- LES CRITÈRES DE LA COMMERCIALITÉ

Les critères de la commercialité sont ceux qui ont été établis afin de pouvoir identifier les actes de commerce par nature en dehors de l'énumération légale. C'est la doctrine qui s'est principalement chargée de la tâche qui consistait à trouver des points sur lesquels s'appuyer afin de reconnaître un acte de commerce par nature. Ainsi, trois critères ont été retenus par les chercheurs : la spéculation, l'entreprise et enfin l'entremise.

1- Le critère de la spéculation

Selon ce critère, pour déterminer si l'opération effectuée est un acte de commerce ou non, il suffit de savoir quel est le but de l'opération en question. Si le but de l'acte est la recherche du profit, alors nous sommes bel et bien en présence d'un acte de commerce, dans le cas contraire, l'acte effectué n'entre pas dans le champ de la commercialité. Selon ce critère, la principale caractéristique de l'acte de commerce, c'est d'être accompli dans le but de réaliser un profit. Même si à la fin de l'opération, le bénéfice n'a pas pu être obtenu, le fait de prendre un risque dans l'espoir de réaliser un profit suffit à maintenir la qualification commerciale de l'acte.

Il est naturel qu'un tel critère, se basant essentiellement sur l'intention de la personne qui a réalisé l'acte, suscite de nombreuses critiques⁵⁶. En effet, les preuves pour justifier l'intention de la recherche du profit sont difficiles à apporter. En plus, beaucoup d'actes de commerce énumérés par la loi ne sont que des procédés de paiement n'impliquant pas forcément une intention de faire un bénéfice. Aussi, la recherche du profit n'est pas seulement l'apanage des commerçants, même les artisans ou les agriculteurs peuvent être à la recherche du profit.

⁵⁶ GUYON, Y., *Droit des affaires*, 6e éd., tome 1, no.56, ECONOMICA, Paris, 1990, p.50.

2- Le critère d'entremise

Encore appelé critère de la circulation des richesses. Selon ce critère, les personnes qui accomplissent les actes de commerce sont celles qui s'interposent dans la circulation des richesses et non celles qui se trouvent aux bouts de la chaîne. Sont de ce fait exclu de la liste des actes de commerce les opérations de production et de consommation. Même si ce critère a été fort acclamé, beaucoup lui ont cependant reproché premièrement de ne s'attarder que sur les opérations intermédiaires, pourtant bon nombre d'intermédiaires ne sont pas des commerçants. Deuxièmement, ce critère exclu de la liste des actes de commerce les activités de commerce, pourtant de nombreuses législations, dont l'AUDCG, reconnaissent certaines activités de production et d'extraction comme étant des actes de commerce.

Pour apaiser les critiques, certains ont décidé de transformer le critère en considérant comme commerciales les opérations de circulation de richesse sur un marché donné. Mais là encore, nous dit le professeur Kuate Tameghe, d'autres critiques se sont soulevées, car certains ont considéré que ce critère devenait un « attrape-tout » et que toutes les activités ayant un caractère économique pourraient être englobées, y compris celles auxquelles l'on ne souhaite pas donner un caractère commercial, telles que les activités agricoles ou celles artisanales⁵⁷.

3- Le critère d'entreprise

Critère mis en valeur par Escarra⁵⁸ et qui veut que l'acte de commerce émane d'une entreprise, c'est-à-dire une organisation structurée agissant à titre professionnel. Les actes de commerce, selon ce critère, doivent donc être passés « *dans le cadre de structures organisées réunissant des moyens matériels et humains en vue de leur exploitation* »⁵⁹. Ce critère a fait face à de nombreuses critiques. D'abord, l'entreprise ne serait pas véritablement un concept juridique, en plus, cette dernière existe aussi en droit civil ce qui rend le critère trop vaste, enfin ce critère tend à occulter l'activité commerciale des personnes physiques alors que dans certaines zones géographiques, au Cameroun notamment, l'activité commerciale serait principalement exercée par les personnes physiques que par les personnes morales.

Face à ces objections soulevées par les critiques des critères précités, le législateur OHADA a décidé de rester à mi-chemin. Il a décidé qu'au lieu de prendre chaque critère isolément, il valait mieux les réunir et en faire une synthèse. La définition donnée par l'article

⁵⁷ PAUL, D., *Droit commercial*, tome I, Thémis, Paris, 2001, p.17.

⁵⁸ ESCARRA, J., *Cours du droit commercial*, Éditions Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1952, 519p.

⁵⁹ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.9.

3 de l'AUDCG, résume bien la synthèse effectuée par le législateur OHADA : « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire.* ».

B- LES CONDITIONS LIÉES A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES DE COMMERCE

Pour qu'une personne acquière la qualité de commerçant il ne suffit pas seulement qu'elle effectue des actes de commerce par nature, il faut en plus qu'elle fasse de « *l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.* »⁶⁰. Mais, non seulement le commerçant doit faire de l'accomplissement de ces actes sa profession habituelle, il doit également le faire de manière indépendante.

1- Accomplissement d'actes de commerce à titre de profession habituelle

Cette condition évoque l'idée d'habitude et de profession. L'habitude, selon certains juristes, se caractériserait de façon matérielle par la répétition. Mais il serait impensable de fixer de manière abstraite et arbitraire le nombre d'actes de commerce à accomplir et la cadence à laquelle ils devraient être accomplis⁶¹. L'habitude se caractérise aussi par l'intention, les actes effectués de façon involontaire ou accidentelle n'entrent pas en jeu. La profession renvoie à l'activité qu'une personne exerce habituellement dans le but de se procurer les ressources nécessaires à son existence⁶². Le professionnel bénéficie donc d'une certaine compétence, d'une certaine organisation. Que se passe-t-il si la personne exerce à la fois une profession civile et une profession commerciale ? Trois solutions sont énumérées : si la profession commerciale est celle qui génère le plus de ressources nécessaires à l'existence de la personne qui les accomplit, alors la profession commerciale sera considérée comme principale et cette personne aura le statut de commerçant ; si la profession commerciale est celle qui génère le moins de ressources, c'est-à-dire qu'elle est secondaire, la personne sera considérée comme commerçante si la profession commerciale bien que secondaire n'a aucun lien avec la profession non commerciale; si la profession commerciale est secondaire et qu'elle a un lien étroit avec la profession non-commerciale, l'intéressé n'aura pas le statut de commerçant.

⁶⁰ AUDCG, Art.2.

⁶¹ KUATE TAMEGHE, S.S., précité, note 28, p.528.

⁶² Id.

2- Accomplissement d'actes de commerce de manière personnelle et indépendante

Cette condition suppose que la personne qui effectue habituellement les actes de commerce doit le faire en son nom et pour son compte s'il veut acquérir le statut de commerçant. Le commerçant doit donc être celui qui spéculé dans son intérêt et à visage découvert. Le commerçant ne doit donc pas être lié par un contrat de travail par exemple ou encore par un mandat.

Pour résumer, les tribunaux camerounais considèrent comme marchand celui qui accomplit des actes de commerce par nature. Il doit faire de l'accomplissement de ces actes de commerce par nature sa profession habituelle et doit l'exercer en son propre nom et pour son propre compte. Maintenant qu'on a réussi à donner une définition du marchand selon le droit applicable au Cameroun, il serait intéressant de se pencher sur les raisons pour lesquelles le Cameroun a décidé de maintenir une distinction entre les actes dits « *commerciaux* » et ceux dits « *civils* » (**Section2**).

SECTION 2/ ACTES COMMERCIAUX ET ACTES CIVILS : PERTINENCE DE LA DISTINCTION

Le droit civil est la catégorie du droit qui régleme la filiation (droit des personnes et de la famille) et les échanges (droit des obligations et la propriété). Il est donc humainement impossible d'échapper à la réglementation instaurée par ce droit, car il touche quasiment tous les aspects de la vie. Cependant, les commerçants, ont estimé que ce droit ne répondait pas de façon satisfaisante aux besoins de leurs affaires. Le droit civil était beaucoup trop lent, contraignant et trop formel pour répondre aux attentes de ces derniers.

Le droit commercial verra le jour afin de répondre aux besoins d'efficacité, de productivité, de sécurité et de rapidité recherchés par les commerçants dans le cadre de leurs activités. Il est apparu pour apporter aux commerçants la célérité et le renforcement du crédit, indispensables pour le bon déroulement de leurs activités.

Pour définir le droit commercial, certains auteurs disent qu'il faudrait délimiter son domaine d'application. Ainsi, la doctrine va distinguer deux domaines : un domaine formel et un domaine virtuel⁶³. Le premier, pour des raisons historiques et traditionnelles, est limité au droit des commerçants et des actes de commerce. Le domaine virtuel quant à lui englobe les

⁶³ VAN RYN, J., « Autonomie nécessaire et permanence du droit commercial », Revue trimestrielle du droit commercial, 1953, pp 620-622.

règles juridiques relatives à l'activité humaine, le droit commercial y est perçu comme le droit des affaires, celui des activités économiques. C'est sur cette deuxième conception que le législateur OHADA s'appuie pour définir le droit commercial qu'il a mis sur pied. Même si le domaine formel est encore présent dans ses textes, le législateur OHADA le laisse juste de façon symbolique. Pour une plus grande efficacité et une plus grande sécurité économique, le législateur doit laisser le droit commercial entrer dans une meilleure perspective et cela passe par le domaine virtuel.

Rendu à une époque où la barrière entre droit civil et droit commercial est devenue relativement faible, on peut se demander quel est l'intérêt de maintenir une distinction entre les actes civils et les actes commerciaux ? Quel est l'avantage que les personnes pratiquant la profession commerciale tirent de cet état des choses ? Le droit commercial est une matière qui peut s'avérer très attrayante non seulement pour les marchands, mais aussi pour les juristes et les chercheurs. En plus de susciter un vif intérêt en matière de contrats et d'obligations (**Paragraphe1**), cette matière capte aussi notre attention grâce à ses procédures et ses sources (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ INTÉRÊT DE LA DISTINCTION EN MATIÈRE DE CONTRATS ET D'OBLIGATIONS

Les commerçants ont toujours eu recours au crédit de façon plus courante que les particuliers. Ceux-ci payent rarement leurs créanciers dès l'achat de leurs marchandises, mais comptent plutôt sur les sommes qu'ils vont gagner en vendant ces marchandises à la clientèle afin de payer les créanciers en question. De ce fait, les commerçants ont toujours eu besoin d'un droit spécifique avec des règles qui leur sont adaptées. Le droit civil mis sur pieds pour les particuliers ne les satisfaisait pas assez, il fallait faire une distinction claire entre les actes commerciaux, effectués par les commerçants pour les besoins de leur commerce, et les actes civils. L'objectif de cette partie de notre recherche est de montrer que la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux a une influence pratique en droit positif en matière de contrats et d'obligations.

A- LA PREUVE ET LA SOLIDARITÉ EN DROIT COMMERCIAL

1- La preuve des contrats commerciaux

« *La preuve est la rançon des droits que l'on demande à la justice de consacrer* »⁶⁴, nous disait le juriste Jhering. Cette citation souligne la place importante que la preuve occupe dans la réalisation du droit. En raison de la place fondamentale que la preuve occupe dans tout système juridique, il est normal qu'elle soit soumise à des règles et conditions strictes.

Selon le professeur Gérard Cornu, la preuve est la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte selon les formes admises par la loi. Ceci sous-entend que tous les modes de preuves ne peuvent pas être admis devant un tribunal, c'est du moins la position adoptée par le législateur camerounais dans le Code civil national⁶⁵. Bien qu'il se soit assoupli au fil du temps, le système de la preuve en droit civil camerounais est assez strict. Seul un certain nombre de moyens de preuves est admis. La preuve testimoniale par exemple ne peut être utilisée si le montant demandé dépasse la somme de 500 francs⁶⁶.

Cette restriction n'est pas applicable aux commerçants camerounais, car ces derniers bénéficient du principe de la liberté de la preuve qui leur est accordé par le droit OHADA. L'alinéa 1 de l'article 5 de l'AUDCG dispose à cet effet que « *les actes de commerce se prouvent par tous moyens de droit, même par voie électronique, à l'égard des commerçants* ». Cette liberté de la preuve s'applique quelle que soit la valeur de l'objet, il n'y a pas de restriction par la somme comme en droit civil. La preuve testimoniale sera donc valable devant le tribunal, même si la somme est largement supérieure à 500 francs. Même en présence d'une preuve solide comme l'écrit, l'autre partie peut contester cet écrit par tout moyen de droit. En plus, le formalisme requis pour l'écrit n'est pas aussi rigoureux qu'en droit civil, par exemple, il n'est pas exigé que l'écrit ait une date certaine ou qu'il y ait un commencement de preuve par écrit⁶⁷.

Dans le cadre des actes mixtes, c'est-à-dire les actes conclus entre commerçants et particuliers, les règles de la preuve vont varier « *en fonction de la qualité du demandeur. La preuve est libre si l'action est dirigée contre le commerçant par un non-commerçant et soumise aux règles du droit civil si elle est dirigée par un commerçant contre un non-commerçant* »⁶⁸, le droit OHADA favorise donc le non-commerçant qui affronte un commerçant dans le cadre d'une action en justice. Cependant, le droit OHADA laisse encore un petit avantage au

⁶⁴ JHERING, R. V., *L'esprit du droit romain*, traduction française Meulenaere, O., tome 4, éd. A. de Marescq aîné, Paris, 1853, réimpression 1969, p. 200.

⁶⁵ Code civil camerounais, Art.1316.

⁶⁶ Code civil camerounais Art.1341 et sv.

⁶⁷ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Arrêt n° 053/2005 du 15 décembre 2015, Affaire : Société COTE D'IVOIRE CEREALES c/ Société SHANNY CONSULTING.

⁶⁸ Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n° 257 du 30 novembre 2005 Affaire : M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY.

commerçant en disant que tout commencement de preuve par écrit autorise ce dernier à prouver par tous moyens contre un non-commerçant⁶⁹.

Le principe de la liberté de la preuve est donc une des particularités qui attise l'intérêt pour le droit commercial. Ce principe suppose deux conditions cumulatives : l'opération doit être un acte de commerce et la preuve doit être apportée contre un commerçant.

2- La solidarité en droit commercial

L'obligation est le lien de droit qui unit un débiteur à son créancier. En principe, cette obligation doit être pure et simple, cependant, il peut arriver que cette obligation présente certaines spécificités qui peuvent affecter son exigibilité, et même son existence. C'est le cas quand un créancier se retrouve lié à plusieurs débiteurs pour la même obligation. On sera alors en présence d'un cas de solidarité, soit une modalité de l'obligation comportant plusieurs sujets et qui en empêche la division. Les débiteurs seront « *obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier* »⁷⁰. Le principe en droit civil est que la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée⁷¹.

En droit commercial, la règle stipulant que la solidarité ne peut faire l'objet d'une présomption ne s'applique pas. Cette présomption est un usage consacré par la jurisprudence et connue de tous. Son critère d'application pose problème, on se demande si cette solidarité concerne les codébiteurs parties à un acte de commerce ou les codébiteurs commerçants ? Ceci rouvre le débat entre la commercialité objective et la commercialité subjective, une partie de la doctrine pense que l'on devrait se baser sur l'acte de commerce et donc appliquer la présomption de solidarité à des non-commerçants, tandis que l'autre partie de la doctrine estime que cette présomption ne devrait s'appliquer qu'aux commerçants. La jurisprudence rendue en droit OHADA montre que les juges appliquent cette présomption chaque fois qu'ils se retrouvent en face d'un acte de commerce, et ce peu importe la qualité des parties. Cette façon de faire paraît rigoureuse car, dans les opérations impliquant des commerçants et des non-commerçants, elle fait peser une présomption de solidarité sur ces derniers qui ne sont pas forcément au courant du caractère commercial de leurs actes⁷².

⁶⁹ AUDCG, Art.5 al.2.

⁷⁰ Code civil camerounais, Art.1200 ; Solidarité : Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 11 du 14 Octobre 1969, Bulletin des arrêts n° 21, p. 2492.

⁷¹ Code civil camerounais, Art.1202.

⁷² DONDERO, B., « La présomption de solidarité en matière commerciale : une rigueur à modérer », Recueil Dalloz, 2009, p.1097.

B- RÈGLES PARTICULIÈRES AU DROIT COMMERCIAL ET DÉLAI DE PRESCRIPTION

1- Les règles particulières au droit commercial

Au fil du temps et avec l'évolution fulgurante du monde des affaires, certaines règles traditionnelles ont dû être rattachées au droit commercial. Ce sont des règles que l'on ne retrouve en principe que dans ce droit et permettent la sécurité et la rapidité des activités des commerçants. Ces règles spécifiques au droit commercial sont notamment l'anatocisme et les règles permettant le renforcement de l'exécution des obligations commerciales.

- **L'anatocisme en droit commercial**

L'anatocisme est la « *capitalisation des intérêts échus d'une dette de somme d'argent de manière que les intérêts capitalisés produisent à leur tour, des intérêts* »⁷³. C'est un procédé qui joue en faveur du créancier impayé et contraint le débiteur à payer une certaine somme en plus du capital initial. Le droit civil camerounais s'est longtemps montré prudent vis-à-vis de cette pratique et ne l'admet que dans un cadre infiniment restreint. Le législateur camerounais fixe cette limite en disant que « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* »⁷⁴. Le droit camerounais fixe aussi des limites strictes aux intérêts que peuvent produire les intérêts échus. Pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts à leur tour, il faut qu'il y ait une demande judiciaire ou une convention spéciale et ces intérêts doivent être dus pour au moins une année entière⁷⁵. De plus, pour que le paiement des intérêts soit admis devant un tribunal civil, il ne faut jamais que ces intérêts soient plus élevés que la somme due en capital⁷⁶.

En droit commercial, cependant, les parties ne font pas face à de telles restrictions. On a l'habitude de dire dans le monde juridique que le droit commercial autorise un recours facilité de l'anatocisme contrairement au droit civil. Il faut dire que les limitations du code civil ne s'appliquent qu'en matière de compte courant et ne concerne pas toute la matière commerciale. Les contraintes du droit civil ne s'appliquent pas en matière commerciale, ainsi la capitalisation des intérêts peut avoir lieu dans une période inférieure à un an et le créancier n'a pas à effectuer une demande judiciaire lourde et lente.

⁷³ Code civil français, Art.1343-2.

⁷⁴ Code civil camerounais, Art.1153

⁷⁵ Code civil camerounais Art.1154.

⁷⁶ Code civil camerounais Art.1152.

- **Exécution renforcée des obligations commerciales**

L'obligation doit être effectuée plus rapidement en droit commercial, car le créancier a besoin de sécurité, il doit bénéficier d'une exécution. Le droit commercial a donc mis en place un système simplifié et facilité de l'exécution forcée des obligations commerciales, ceci dans l'optique que les acteurs commerciaux ne subissent pas de pertes fâcheuses et que cela nuise à la bonne marche des affaires. On verra tour à tour quatre procédés utilisés en matière commerciale et qui permettent notamment une exécution plus rapide des obligations commerciales. Il s'agit de la faculté de remplacement, de la réfaction du contrat, de la mise en demeure et de la réticence du délai de paiement.

La faculté de remplacement est prévue dans le code civil et permet au créancier qui fait face à l'inexécution de son débiteur, de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur⁷⁷. Cependant, en droit civil, cette action nécessite une procédure stricte et rigoureuse, exigeant une autorisation judiciaire au préalable. En droit commercial, c'est une tout autre affaire. La faculté de remplacement est largement admise en droit commercial et y est très courante. De plus, aucune demande en justice au préalable n'est requise comme c'est le cas en droit civil, car en matière commerciale, on considère que la faculté de remplacement est de droit. Mais au fil du temps, le droit civil a fini par s'aligner avec le droit commercial, désormais après avoir effectué une mise en demeure, le créancier lésé peut procéder au remplacement sans avoir besoin d'obtenir une autorisation judiciaire préalable, mais cela est encore soumis à un certain nombre de procédures au préalable, il n'est pas aussi direct et rapide qu'en droit commercial.

La réfaction c'est la réduction sur le prix des marchandises au moment de la livraison, lorsqu'elles ne sont pas livrées dans les conditions convenues ; ou encore diminution du prix de vente d'une marchandise affectée d'un vice⁷⁸. Ce mécanisme permet de sanctionner une inexécution partielle en diminuant de façon proportionnelle l'obligation réciproque. La réfaction est très utilisée dans les ventes commerciales et n'était pas permise pour les opérations de droit courant. Ce n'est que très récemment que le droit civil français a admis ce mécanisme⁷⁹, mais le droit civil camerounais n'en est pas encore rendu là. Ainsi, les tribunaux camerounais admettent la réfaction seulement dans les cas de contrats commerciaux.

La mise en demeure est une « *interpellation en forme de sommation, lettre missive ou tout acte équivalent, aux termes de laquelle un créancier notifie à son débiteur sa volonté de*

⁷⁷ Code civil camerounais, Art.1144.

⁷⁸ Association Henri Capitant, CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, éd. 12, coll. Quadrige, PUF, Paris, 2018 p.1844.

⁷⁹ Code civil français, Art.1223.

recouvrer sa créance »⁸⁰. Cet acte permet au créancier d'exiger à son débiteur l'exécution de ses obligations. En droit civil, le législateur camerounais exige que ce document revête un caractère beaucoup plus strict qu'une simple lettre de relance. Pour que la mise en demeure soit considérée comme valable, le droit camerounais impose un formalisme rigoureux et certaines informations doivent obligatoirement y figurer. Par exemple, si la mention « Mise en demeure » n'apparaît pas comme le titre du document, le créancier verra sa mise en demeure rejetée par le juge camerounais. Ce formalisme rigoureux n'est pas appliqué en matière commerciale, la mise en demeure est facilitée et peut se faire par lettre simple.

Le droit civil prévoit des délais de paiement, le juge peut même aller jusqu'à échelonner les dates de paiement afin d'accommoder un débiteur qu'il juge en difficulté⁸¹, on les appelle les délais de grâce. En droit commercial, cependant, étant donné le souci de rapidité qui le caractérise, les tribunaux commerciaux vont se montrer moins ouverts aux délais de paiement⁸². Certains textes commerciaux excluent même la possibilité de demander des délais de grâce.

2- Accélération de la prescription en droit commercial

La prescription est le « *mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, par l'écoulement d'un certain laps de temps (d'un délai) et sous les conditions déterminées par la loi* »⁸³. La prescription traduit l'idée selon laquelle « *l'ordre établi ne puisse pas être sans cesse remis en cause et que les situations juridiques ou de fait acquièrent au bout d'un certain temps une stabilité suffisante* »⁸⁴. Des délais doivent par conséquent être imposés aux personnes qui revendiquent un droit ou contestent une situation. Elle peut permettre d'acquérir un droit, on parle alors de prescription acquisitive ou d'usucapion, ou elle peut éteindre des droits et obligations. Dans ce cas, on parle de prescription extinctive ou libératoire.

Le droit commercial de l'OHADA ne s'intéresse qu'à la prescription extinctive et en fixe les délais et le régime. En droit commun, la période de prescription est fixée à 30 ans, cependant, le besoin de rapidité du droit commercial ne permet pas d'avoir un délai de prescription aussi long. À cet effet, l'article 16 de l'AUDCG dispose que « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.* ».

⁸⁰ Association Henri Capitant, précité, note 78, p.710.

⁸¹ Code civil camerounais, Art.1244 al.2.

⁸² TPI Douala-Bonanjou (Cameroun), n° 89/COM, 12-12-2008 : NBC HOLDING S.A. c./ ECOBANK CAMEROUN S.A, Ohadata J-12-229.

⁸³ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.1680.

⁸⁴ BERGEL, J.L, *Théorie générale du droit*, no.117, Dalloz, Paris, p.132.

Certains pays ont changé les dispositions de leurs Codes civils afin d'y abolir la règle du délai de prescription de trente (30) ans. C'est le cas de la France qui admet désormais plusieurs délais dépendamment de la situation, mais pour la majorité des cas le délai est rendu à cinq (5) ans⁸⁵ comme en matière commerciale. Le législateur camerounais n'a cependant pas fait de même, le code civil camerounais contient encore de l'article 2262 qui dispose que « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* », conservant ainsi la période de prescription à trente (30) ans.

Le délai de prescription relativement court imposé en droit commercial est certainement l'un des éléments qui fait sa particularité, bien que certaines législations civiles essayent de rattraper le coup en diminuant considérablement leur délai de prescription, un long chemin reste encore à faire pour le législateur camerounais qui semble toujours en retard par rapport à ses compères. Après avoir étudié l'intérêt du droit commercial en matière de contrats et d'obligations, il serait aussi tout captivant de voir quelles autres particularités ce droit peut avoir par rapport à ses juges et ses sources (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2/ LES TRIBUNAUX, L'EXEQUATUR ET LES SOURCES PARTICULIERS DU DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial est une discipline qui a toujours été vantée pour sa rapidité, contrairement à sa discipline-mère où les contentieux sont traînants et alourdis par de longues procédures. Les autres avantages dont bénéficient les personnes dont les affaires sont soumises au droit commercial sont notamment l'urgence imposée aux juges qui traitent des affaires commerciales, ainsi que le fait que ces personnes peuvent brandir certaines sources particulières du droit commercial pour argumenter leurs requêtes.

A- TRIBUNAUX ET EXEQUATUR

1- Les chambres commerciales camerounaises

Au Cameroun, il n'y a pas de tribunaux commerciaux spécialement créés pour traiter des affaires commerciales comme c'est le cas dans des pays comme la France. Les affaires commerciales vont être portées devant les juridictions de droit commun. Le contentieux commercial, le cas échéant, va d'abord être porté devant le tribunal de premier degré qui sera soit le tribunal de première instance, pour des affaires d'un montant égal ou inférieur à 10

⁸⁵ Code Civil français, Art.2224.

millions de FCFA⁸⁶ (environ 20.000 dollars canadiens), devant le tribunal de grande instance si la somme est supérieure à 10 millions de FCFA⁸⁷. Ensuite, si l'une des parties conteste la décision rendue par la juridiction de premier degré, elle peut saisir la Cour d'Appel⁸⁸. Si la décision de la Cour d'Appel ne résout pas le conflit, l'affaire sera portée devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage⁸⁹ qui fera office de Cour de cassation.

Même si au Cameroun il n'existe pas encore de tribunaux de commerce, dans chacun des tribunaux de droit commun il a été intégré une chambre spéciale, appelée chambre commerciale, qui va particulièrement siéger sur les cas ayant trait avec le monde des affaires. Les juges assignés à ces chambres spéciales reçoivent une formation assez poussée afin qu'ils puissent répondre aux besoins de célérité et de sécurité que l'on attend d'eux lorsqu'ils rendent leurs décisions. La procédure judiciaire en matière commerciale au Cameroun s'avère être plus facilitée que celle en droit civil, cela se voit lors de l'assignation du défendeur et lorsque le législateur OHADA met la pression sur les juges nationaux pour qu'ils règlent les affaires commerciales avec célérité.

En matière civile, le lieu d'assignation offert au demandeur est limité. En matière personnelle, il doit assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence⁹⁰ et en matière réelle, il doit l'assigner devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux⁹¹. En matière commerciale, c'est une tout autre affaire, on a tellement voulu faciliter la vie aux commerçants qu'on leur a donné l'embarras du choix. Le choix du lieu d'assignation en matière commerciale se fera entre le tribunal du domicile du défendeur ; celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ou encore celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté⁹². Cette pluralité des lieux d'assignation montre que les demandeurs d'un contentieux civil sont en désavantage comparé au demandeur d'un contentieux commercial.

Les juges de la chambre commerciale sont beaucoup plus sous pression que les juges de la chambre civile. En effet, l'OHADA exige de ceux-ci une certaine rapidité dans le traitement de leurs affaires. Pour certaines affaires, ils vont être contraints de statuer en « urgence », sinon la CCJA se saisira d'office de l'affaire en question. Pour des situations ayant trait aux saisies immobilières ou aux baux commerciaux par exemple, le droit OHADA oblige le juge

⁸⁶ Loi n°2006/015 portant organisation judiciaire des tribunaux camerounais, Art.15-b.

⁸⁷ Loi n°2006/015 portant organisation judiciaire des tribunaux camerounais, Art.18-b.

⁸⁸ Loi n°2006/015 portant organisation judiciaire des tribunaux camerounais Art.22.

⁸⁹ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, est une juridiction supranationale mise sur pied par l'OHADA.

⁹⁰ Code de procédure civile et commerciale du Cameroun, Art.8 al.1.

⁹¹ Code de procédure civile et commerciale du Cameroun Art.8 al.5.

⁹² Code de procédure civile et commerciale du Cameroun, Art.9.

camerounais à statuer en « urgence », même s'il ne dit pas avec clarté quel délai est considéré comme un délai d'urgence, il est de tradition que les jugements rendus en urgence mettent moins d'un mois, mais ce délai d'urgence demeure tout de même à l'appréciation du juge. Si l'une des parties au procès considère que l'affaire n'est pas réglée assez rapidement par le juge, il peut saisir la CCJA et la responsabilité de l'État camerounais pourrait être engagée sous prétexte qu'il n'aura pas respecté un de ses engagements qui est de faire du droit OHADA un droit performant et propice pour le monde des affaires.

Les parties au contentieux civil n'ont pas la même chance. Ceux-ci sont abandonnés à la lenteur des tribunaux et à la lourdeur des procédures. En matière civile, on demande au juge camerounais de trancher dans un délai raisonnable, cependant ce délai raisonnable peut se transformer en une année, voire en plusieurs décennies pour les plus malchanceux. « *Le comportement du juge camerounais est empreint du laxisme habituel du fonctionnaire africain. Il peut décider de classer des affaires sans suite et sans motif sérieux, de faire traîner les affaires au préjudice d'un justiciable* »⁹³. Les déplacements fréquents des magistrats pour des raisons insensées et parfois politiques contribue aussi à cette lenteur⁹⁴.

2- Exequatur des décisions de la CCJA et des sentences arbitrales

Afin d'assurer le maintien de la stabilité et de la prévisibilité juridiques dans les États membres de l'OHADA, le législateur OHADA a compris qu'il devait faciliter l'exécution des décisions de justice. En effet, lorsque les justiciables finissent par recevoir la décision du juge, c'est un long parcours du combattant pour réussir à la faire exécuter. Les marchands sont des acteurs économiques hyper mobiles destinés à transcender les frontières étatiques en raison de l'ouverture de nouvelles filiales, la circulation de biens et services à travers les frontières, la délocalisation des entreprises, le flux de capitaux, le transport des devises, les nouveaux de moyens de crédit et bien d'autres⁹⁵. Cette hypermobilité empêche donc les marchands d'être soumis aux mêmes délais d'exécution des décisions de justice que les autres justiciables. Pour faciliter la tâche aux marchands, le législateur décidera que les décisions de la CCJA ont d'office autorité de la chose jugée et de ce fait, elles n'ont pas besoin de passer par la case de l'exequatur avant d'être exécutées⁹⁶.

⁹³ DEGNI-SEGUI, R., « L'accès à la justice et ses obstacles » in « Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté Francophone à Port Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993 », AUPELF, UREF, Montréal 1994, p. 245

⁹⁴ Id. p.45.

⁹⁵ EKANI, S. C., « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée », Revue internationale de droit économique, vol. 31, no. 3, 2017, pp. 55-84.

⁹⁶ Traité OHADA, Art. 25.

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA bénéficient également d'un exequatur communautaire⁹⁷. Elles ont autorité définitive de la chose jugée et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

B- LES USAGES ET COUTUMES DU DROIT COMMERCIAL

La principale source à laquelle les civilistes aiment se rattacher est le Code civil, ce document qui rassemble tous les textes et lois nous permettant de résoudre et de prévenir certains conflits. Aucune décision ne peut être rendue sans s'y référer, aucune transaction effectuée sans son aval. La doctrine et la jurisprudence ne sont probablement que des sources de seconde zone devant la toute-puissance du Code civil. Lors des contentieux civils, les juges ont tendance à privilégier les arguments qui s'appuient sur des textes solides, encore mieux si ce texte est le Code civil. L'écrit, la retranscription des textes est un élément indétrônable en droit civil. Il n'y a pas de place pour les usages ou la coutume qui génèrent des règles juridiques non transcrites dans des textes ou des lois. La coutume s'applique au Cameroun devant des tribunaux coutumiers et non devant des juridictions de droit civil. Le justiciable qui voudra donc justifier ses prétentions devant un tribunal de droit civil par une règle coutumière ou un usage n'aura pas énormément de succès.

Bien que le droit commercial au Cameroun soit régi par deux principaux textes⁹⁸, les usages et coutumes du droit commercial sont considérés comme des sources très importantes. Elles sont prises très au sérieux par les parties et les tribunaux et jouent un rôle fondamental en droit des affaires. Elles peuvent être soulevées autant de fois que nécessaire par une partie pour justifier ses prétentions dans un contentieux.

1- La coutume

La coutume est « *une norme de Droit objectif fondée sur une tradition populaire (consensus utentium) qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ; véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non-étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude (diuturnus usus) dans la conviction de son caractère obligatoire* »⁹⁹. La coutume est une source de droit théoriquement supérieure aux usages dont l'importance est souvent limitée et la force fluctuante. Elle doit répondre à deux critères pour être valide : un élément matériel soit la répétition d'un comportement dans le

⁹⁷ Règlement d'arbitrage de la CCJA, art. 27, 30 et 31.

⁹⁸ AUDCG et la Loi no 2015/018 régissant le commerce au Cameroun.

⁹⁹ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.625.

temps, comportement qui doit être largement connu des catégories de personnes qu'il concerne, et un élément psychologique, soit que la personne qui adopte le comportement le considère comme obligatoire selon la loi. Un exemple de coutume très répandue en droit commercial et que l'on a vue plus haut est la mise en demeure nécessitant juste une simple lettre.

2- L'usage

L'usage, « *plutôt qu'une véritable règle de droit, désigne souvent une pratique particulière à une profession (usages professionnels), à une région (usages régionaux) ou à une localité (usages locaux) et dont la force obligatoire est variable* »¹⁰⁰. Tout comme les coutumes, les usages nécessitent donc une pratique répétée et un sentiment d'être conforme à la loi et de la respecter. Les coutumes et usages peuvent être retenus selon des échelles géographiques, ils peuvent être nationaux ou internationaux, on pense alors à la célèbre « *Lex mercatoria* ».

La *lex Mercatoria* est un ensemble de principes et de règles mis en place par les marchands dans le but de gérer leurs opérations. C'est un concept qui prend sa source dans les droits positifs nationaux mais qui évolue de façon autonome sans être soumis aux règles de droit nationaux¹⁰¹. Les règles de la *lex mercatoria* ne sont pas imposées par l'État ou par des conventions internationales. L'une des nombreuses règles d'usage qui entre dans le champ de la *lex mercatoria* est le fait pour les marchands de confier presque systématiquement leurs litiges à des arbitres et non à des juges étatiques. Une autre particularité est l'utilisation des codifications professionnelles élaborées par les grands organismes corporatifs internationaux. Comme exemple-type, nous avons les *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*¹⁰². Une autre règle particulière à la *lex mercatoria* est le recours à de multiples variétés de contrats-types, prenant la forme de conditions générales de vente, et à une documentation visant à faciliter l'interprétation uniforme des contrats, on pense notamment à l'utilisation l'interprétation des Incoterms.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Nous voici rendus à la fin du premier chapitre de notre recherche et ce qu'on peut retenir, c'est qu'en droit camerounais, le marchand qui est l'objet de notre étude, est soumis au droit

¹⁰⁰ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.2220.

¹⁰¹ SAPUTELLI, G., *The role of customary law and the new lex mercatoria in countries with a civil law tradition: the Italian case*, Vol. 25, Issue 2, *Transnational Law & Contemporary Problems*, 2005.

¹⁰² *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (1984), publ. C.C.I. no 400.

commercial et revêt de ce fait l'appellation de commerçant. Il faut savoir que le législateur camerounais, par le biais du droit OHADA, n'entend pas appliquer la théorie traditionnelle de la commercialité telle que connue dans le passé. Pour lui le droit commercial est un droit en constante évolution, d'ailleurs, il ne parle même plus de droit commercial mais de droit des affaires. Comme on l'a dit plus haut, c'est le domaine virtuel du droit commercial que le droit OHADA entend promouvoir, bien qu'il y ait encore beaucoup de chemin à faire, les dernières réformes apportées ont permis de rendre le droit des affaires plus agréables au commerçant camerounais. La doctrine et la jurisprudence disent même qu'avec toutes ces réformes, on ne devrait plus parler de commerçant mais d'homme d'affaires, car le droit OHADA a complètement cassé les codes de la théorie traditionnelle de la commercialité, et est devenu un droit qui évolue avec son temps et qui prend en compte les nouvelles réalités de la vie économique. Si le législateur camerounais a décidé de conserver le droit commercial et de l'adapter aux évolutions de son temps, son homologue québécois n'a pas jugé nécessaire de s'attarder et de s'adapter avec cette notion obsolète. Ainsi, en 1994 avec l'entrée en vigueur du Code Civil du Québec, venu remplacer le Code civil du Bas-Canada, le commerçant, les actes de commerce et le droit commercial ne seront désormais mobilisés que dans le cadre du droit de la consommation. La théorie de la commercialité a été radiée du droit québécois, maintenant entrain en jeu une nouvelle entité : l'entreprise (**Chapitre2**).

CHAPITRE 2/ L'ENTREPRENEUR ET LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE EN DROIT QUÉBÉCOIS

Le 1^{er} janvier 1994, entrain en vigueur le Code civil du Québec, code venu remplacer le Code civil du Bas-Canada qui était en vigueur depuis le 1^{er} août 1866. Comprenant plus de 3000 articles et structuré en grandes divisions et subdivisions appelées livres, titres, chapitres et sous-sections, le Code civil du Québec va apporter plusieurs changements importants par rapport à l'ancien code. Les reformulations initiées par le nouveau code civil seront notamment une plus large protection de la vie privée et des droits de la personnalité¹⁰³; l'adoption de règles sur les patrimoines par affectation¹⁰⁴; l'introduction d'une obligation pour les parties de se conduire de bonne foi¹⁰⁵; la possibilité de créer des hypothèques sur les biens mobiliers¹⁰⁶; la

¹⁰³ C.c.Q., Art. 35-41.

¹⁰⁴ C.c.Q., art.1256-1298.

¹⁰⁵ C.c.Q., art.1375.

¹⁰⁶ C.c.Q., art.2696-2714.

mise en place d'un registre central des droits personnels et réels mobiliers¹⁰⁷; ou encore la codification des règles relatives au droit international privé¹⁰⁸.

Le nouveau Code civil québécois a apporté un grand nombre de changements et il serait fastidieux de tous les lister ici. L'une des innovations les plus importantes et qui a beaucoup fait parler d'elle à l'époque est sans nul doute le remplacement de la théorie de la commercialité par la théorie de l'entreprise. On le sait, le Code civil du Bas-Canada appliquait la théorie la commercialité et faisait référence aux « affaires commerciales »¹⁰⁹, le débat interminable, entre la conception objective et la conception subjective de ces affaires commerciales, était encore d'actualité. Cependant, en 1994, le législateur a décidé de ne plus s'attarder sur ces débats sans fin et d'éradiquer tout simplement la théorie de la commercialité du droit québécois des affaires et de la substituer par la notion d'entreprise. Dorénavant, on ne parle plus des affaires ou des actes commerciaux, mais des transactions faites pour le service ou l'exploitation d'une entreprise¹¹⁰ ou faites dans le cours des activités d'une entreprise¹¹¹.

La substitution de la théorie de l'entreprise à la théorie de la commercialité a été une réforme majeure, car elle est venue chambouler le monde des affaires et les professionnels devaient se réadapter aux nouvelles dispositions apportées par ce changement. Dans cette section de notre travail, il faudra non seulement qu'on étudie les motifs ayant poussé le législateur à effectuer un changement aussi drastique, mais également les résultats apportés par cette nouvelle notion. On survolera d'abord les raisons de l'effondrement du droit du commerce et l'apogée de la notion de l'entreprise (**Section1**), ensuite, on s'intéressera à la mise en place de cette nouvelle notion (**Section2**).

SECTION 1/ EFFONDREMENT DE LA THÉORIE DE LA COMMERCIALITÉ ET APOGÉE DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE

Si le législateur camerounais a décidé de laisser le droit commercial régir le monde des affaires, ce n'est pas le cas de son homologue québécois qui a coupé les ponts avec cette notion traditionnelle. Pourquoi le législateur québécois est allé jusqu'à supprimer la théorie de la commercialité ? Qu'est-ce qu'on entend par entreprise et de quoi est-elle constituée ? Ce sont là les principales préoccupations auxquelles on essaiera d'apporter des réponses tout au long de cette partie. On verra donc comment le droit commercial a chuté de son piédestal et est tombé

¹⁰⁷ C.c.Q., art.2980.

¹⁰⁸ C.c.Q., art.3134-3168.

¹⁰⁹ Entre autres, les articles 1105(3), 1233(1), 1488, 2260(4), 2268(3) du C.c.B.-C

¹¹⁰ C.c.Q., art. 1525, 1745 et 1750.

¹¹¹ C.c.Q., art. 1714, 2674, 2700, 2732, 2830, 2831, 2862, 2870, 3113 et 3114.

en déclin, laissant sa place à un droit plus jeune et plus dynamique, celui de l'entreprise. Bien sûr, le législateur québécois n'a pas pris cette décision sur un simple coup de tête, le droit commercial était gangrené de plusieurs imperfections (**Paragraphe1**) qui le rendaient quasiment obsolète pour le développement des affaires. C'est pour ces raisons que le législateur s'est tourné vers la notion neuve qu'est l'entreprise (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LES PÉCHÉS DU DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial est une matière très ancienne, remontant au Code de Hammurabi, et qui va prendre de l'importance dans les siècles suivants. Le droit commercial français est contenu dans le Code de commerce depuis 1807, code dont nombreuses de ses colonies se sont inspirées, notamment le Cameroun et le Québec. En suivant l'exemple de la France, le Cameroun et le Québec voulaient mettre sur pied un droit performant permettant de comprendre la nature et le régime des actes posés par les commerçants, un droit permettant de sécuriser les marchés et les rapports entre les différents acteurs économiques. Cependant, ce droit va se montrer insatisfaisant pour les deux entités, et chacune d'elles va prendre des mesures pour remédier à cette insatisfaction. Le législateur Camerounais va décider de le conserver et de l'adapter aux nouvelles réalités de la vie des affaires, le législateur québécois lui va tout simplement décider de couper les ponts avec le droit commercial.

On se demande ce qui a bien pu pousser le législateur québécois à radier le droit commercial de son système ? Le déclin du droit commercial a été causé par de raisons diverses. Le juriste Hani Al-naddaf dans son travail de recherche, nous détaille magistralement les éléments qui ont occasionné la chute du droit commercial. Il nous fait savoir que les causes de l'échec du droit commercial peuvent être scindées en deux groupes, une partie de ces raisons provient de la nature même du droit commercial, l'autre partie en revanche a été occasionnée par l'évolution du monde des affaires. Tout au long de cette partie, nous nous appuyerons donc sur son mémoire de recherche, « *L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec* »¹¹², afin d'énumérer les causes du rejet du droit commercial.

A- LES FAILLES INTERNES DU DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial a été créé et établi sur les bases de bon nombre de principes fondamentaux. Le besoin de rapidité, le renforcement du crédit et la sécurité des créanciers

¹¹² AL-NADDAF, H., « L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec », mémoire, Université de Montréal, avril 2006.

étaient les raisons principales ayant conduit à la création d'un droit dérogeant au droit commun. Cependant, tous les principes sur la base desquels le droit commercial a été fondé, vont s'avérer être la raison de son détronement des années plus tard¹¹³. Avec l'évolution rapide des mœurs et de la société, « *Il était inévitable qu'un droit très ancien dans ses fondements et dans ses notions en subisse fortement le contrecoup* »¹¹⁴. Le droit commercial se relève donc être un droit archaïque pour la vie économique moderne et est encore conservé par certains pays pour des raisons symboliques et historiques. Ce droit, selon bon nombre d'auteurs, a un domaine démodé et se doit de rester dans le passé où se trouverait sa place. Cette branche du droit s'avérerait donc arriérée par son domaine déphasé et désuet à la limite et ses critères d'applicabilité montreraient plusieurs déficiences.

1- Le domaine caduc du droit commercial

Le droit commercial s'avère être une matière avec une sphère caduque s'appuyant sur des principes qui n'ont plus lieu d'être. Le premier problème se trouve au niveau d'un élément cher à ce droit, l'acte de commerce. Le souci avec l'acte de commerce est la définition qu'on va essayer de lui donner et la liste exhaustive que le code du commerce va dresser ne va pas arranger les choses. En effet, le Code de commerce français va lister les domaines¹¹⁵ regroupant les actes de commerce reconnus par la loi : le commerce proprement dit, soit les actes consistant à « *tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre* », ainsi que tout « *achat de biens immeubles aux fins de les revendre* » ; l'industrie ; les opérations sur argents, crédit et d'assurances ; et enfin certaines entreprises liées ou assimilées au commerce. Les domaines cités ici ne prennent pas en compte les nouvelles activités que le développement rapide de la vie des affaires a initiées. Ils se limitent aux activités traditionnelles auxquelles se livraient les professionnels à l'époque.

Si le droit commercial a été créé à la base pour éviter les lenteurs et les lourdes procédures du droit civil, il faut dire que la barrière entre ces deux droits s'est fortement affaiblie au fil des années. Les éléments qui faisaient la particularité du droit commercial dans le passé, s'avèrent ne plus être son seul apanage. Le droit civil a beaucoup évolué, copiant certains concepts du droit commercial et se rendant presque aussi efficace que ce dernier. On assiste même à une fusion relative de ces deux matières, mettant à mal les distinctions classiques. Si nous prenons l'exemple du principe de la liberté de la preuve, bien qu'il ne soit pas encore

¹¹³ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.6.

¹¹⁴ PAILLUSSEAU, J., « Le big bang du droit des affaires à la fin du XX^e siècle », doctrine (1988) 16, La semaine juridique, 1-3330, n 3.

¹¹⁵ Code de Commerce, Art. L. 110-1 (ancien article 632).

applicable en droit civil, nous constatons que ce dernier a largement assoupli ses règles de preuves. Des procédés purement créés par la pratique commerciale tels que la faculté de remplacement¹¹⁶ ou encore la réfaction du contrat¹¹⁷, sont désormais reconnus en matière civile et ne sont plus au seul usage des commerçants. Le délai de prescription proposé par le droit civil s'avère même plus rapide que celui établi en droit commercial. En effet, Le Code civil du Bas-Canada prévoyait des délais de trente ans pour la prescription. Le nouveau Code civil québécois est venu réduire ces délais et désormais les délais de prescription sont de dix (art 2917, 2918 C.c.Q.), cinq ou trois ans (art. 2919, 2925 C.c.Q.) et parfois un an (art 2923 C.c.Q.). Le délai de prescription proposé par le droit civil québécois s'avère donc parfois plus rapide que celui qui était établi en droit commercial québécois. Sur ce volet-là, le droit civil québécois s'avère plus rapide que le droit commercial, déstabilisant le mythe de la quête de célérité ou de rapidité de ce dernier. La distinction Droit civil et droit commercial ne serait donc plus qu'un leurre dont il conviendrait de se débarrasser.

2- Les critères imprécis du droit commercial

Après la codification du droit commercial, beaucoup se sont heurtés à des difficultés. Notamment comment on pouvait reconnaître si une opération était oui ou non un acte de commerce dans le cas où celle-ci ne figurait pas sur la liste dressée par la loi ? Et aussi quelle définition donner au commerçant ? Le droit commercial a vu sa première complexité venir du débat interminable qu'il y a eu entre les tenants de la conception objective et ceux de la conception subjective. Nous l'avons mentionné plus haut, les partisans de la conception objective soutenaient que le droit commercial concernait les actes de commerce, peu importe la personne qui les accomplissait. Tandis que les tenants de la conception subjective appuyaient l'idée selon laquelle le droit commercial reposait sur le commerçant et non les actes accomplis par celui-ci. Cette longue bataille est venue complexifier le droit commercial qui à la base devait être simple. D'après le professeur Léo Ducharme, le concept objectif et ses critères n'ont pas permis de mettre en place des règles claires et cohérentes qui auraient donné à la commercialité une structure juridique bien établie¹¹⁸.

La confusion perpétuelle entre la conception objective et la conception subjective a contribué à fragiliser grandement la théorie de la commercialité au Québec et le fait que le Code

¹¹⁶ C.c.Q., Art 1602.

¹¹⁷ C.c.Q., art.1604 al.3

¹¹⁸ Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Université de Montréal, Montréal, 1976, p. 29-32.

civil du Bas-Canada ne contenait aucune définition du commerçant et aucune énumération des actes de commerce, n'a fait que fragiliser cette théorie dans la province. Bohémier et Côté s'exprimeront à ce sujet en disant que : «*En droit québécois, la jurisprudence et la doctrine ne semblent pas avoir fait de choix définitif. D'une façon générale on a un peu l'impression que les tribunaux, comme les auteurs de doctrine, utilisent simultanément l'une ou l'autre des conceptions, sans trop chercher à formuler un système qui aurait des apparences de cohérence*»¹¹⁹. Ils continueront en disant que cette ambiguïté entre parmi les nombreux vices du droit commercial¹²⁰.

De plus, les critères mis en place par la doctrine afin de reconnaître un acte de commerce, présentent également quelques imperfections. Si on remonte plus haut au niveau des régimes des actes de commerce, on verra qu'en plus de citer les critères on a énuméré toutes les critiques soulevées, on se contentera donc de les survoler ici. On a dit que pour le critère de la spéculation, il est non seulement difficile de prouver l'intention de la recherche d'un profit, mais en plus la plupart des actes énumérés par la loi ne sont que des procédés de paiement et la recherche du profit n'est pas le seul apanage du commerçant. Le critère de la circulation ou entremise s'attarde sur les intermédiaires, mais bon nombre d'entre eux ne sont pas commerçants, il exclut les activités de production et d'extraction pourtant considérées comme des actes de commerce par la loi. Le critère d'entreprise quant à lui a été considéré comme trop vaste, conduisant ainsi à l'occultation du commerçant personne physique. La nature même du droit commercial n'est pas le seul élément qui l'a conduit à son agonie. Des paramètres qui lui sont extérieurs ont également participé à l'affaiblissement de ce droit qui dominait le monde des affaires.

B- LES DIFFICULTÉS EXTÉRIEURES DU DROIT COMMERCIAL

La désuétude du droit commercial a également été occasionnée par des éléments en lien avec le développement de la vie économique. Le domaine économique s'est développé de façon très rapide, s'est étendu et a pris en considération plein de nouveaux éléments inédits. Il va de soi que le droit commercial n'a pas pu suivre le pas de ces nouvelles évolutions, et les dispositions présentes dans ce droit ne pouvaient plus gérer la vie des affaires qui était devenue très ample. Cette inefficacité du droit commercial est soulevée très rapidement par des auteurs tels que Dekeuwer-Défossez, qui soutenait que « *Le droit commercial seul est impuissant à*

¹¹⁹ BOHÉMIER, A., CÔTÉ, P.-P., *Droit commercial général*, 3e éd., tome I, Éditions Thémis, Montréal 1985, p. 23.

¹²⁰ Id. p.24.

parvenir à la fin que lui est assignée d'organiser et de structurer les rapports économiques »¹²¹. De nouveaux paramètres économiques et sociaux ont donc poussé les législateurs à se tourner vers de nouvelles solutions, afin de combler les lacunes du droit commercial. De nouvelles branches juridiques destinées à réguler le monde des affaires vont donc faire leur apparition, minimisant ainsi la portée du droit commercial.

1- Les transformations économiques et leurs conséquences

Les transformations économiques les plus notables ayant bouleversé le monde des affaires ont notamment le renforcement du capitalisme et la naissance d'un néolibéralisme économique plus ardent que le précédent. Le renforcement du capitalisme a été occasionné par le fait que les entreprises ont décidé de se concentrer. Par se concentrer, on entend le fait que plusieurs petites entreprises ont décidé de se réunir entre elles afin de former de plus grosses entités avec un pouvoir plus important, car comme le dit un proverbe célèbre, « l'union fait la force ». Karl Marx avait donné la sonnette d'alarme sur cette pratique des sociétés capitalistes utilisant cette pratique de concentration économique pour asseoir leur puissance¹²².

Ces entités capitalistes vont donc réunir leurs capitaux, leurs moyens de production et ceci va mettre à leur disposition des avoirs exorbitants. Gérard Farjat nous dit que cette façon de faire entraîne de « *grandes mutations des sociétés industrielles : l'intervention de l'État est une conséquence de la concentration. Mais en dehors du droit économique, la naissance et le développement du droit du travail et du droit social sont aussi des conséquences de la concentration. Enfin, droit de la consommation et droit de l'environnement, de la qualité de la vie le sont dans une large mesure. La concentration provoque des changements qualitatifs dans le système juridique [. . .]. Elle entraîne notamment l'apparition de véritables pouvoirs privés économiques. De simples personnes privées disposent d'un pouvoir de décision unilatéral comparable sur le plan matériel à celui de la puissance publique* »¹²³. M. Champaud continue en disant qu'il était inévitable qu'un nouveau droit autre que le droit commercial s'élève car on fait face à la mise en place de techniques de production et de distribution de masse, par une concentration des moyens de production et de distribution, le droit commercial traditionnel ne peut pas gérer seul un tel phénomène¹²⁴.

¹²¹ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., *Droit commercial*, 8e éd., Éditions Montchrestien, Paris, 2004, p.21.

¹²² PIROVANO, A., « Introduction critique au droit commercial contemporain », (1985) 38 *Rev. Trim.de dr.com.*, 219-234.

¹²³ FARJAT, G., *Droit économique*, 2e éd., Éditions Presses Universitaires de France, Paris, 1982, p. 143.

¹²⁴ CHAMPAUD, C., « Contribution à la définition du droit économique », (1967), Recueil Dalloz, chronique, 215-217.

Dès la fin des années 70 en Amérique et le début des années 90 en Europe, un libéralisme économique plus poussé va voir le jour. Certains vont l'appeler « néolibéralisme », tandis que d'autres vont même le qualifier d' « hyperlibéralisme »¹²⁵. Le néolibéralisme est une forme plus poussée du libéralisme économique qui voulaient que les libertés économiques soient privilégiées et encouragées et que l'intervention étatique soit limitée le plus possible. Ce nouveau libéralisme va promouvoir l'économie de marché au nom de la liberté de l'individu et du développement économique, il va dénoncer le poids de l'État-providence et l'accroissement des interventions publiques dans le domaine économique¹²⁶ et va exiger la dérégulation et la disparition du secteur public au profit de celui privé.

Outre l'apparition de ces deux éléments majeurs, le droit commercial va également être amoindri par l'apparition de nouvelles exigences, notamment l'exigence d'équilibre, l'exigence de transparence et le principe de loyauté¹²⁷. De nouveaux impératifs, tels que la prise en compte de nouvelles catégories de biens, la création de nouvelles technologies et la considération de nouveaux intérêts, vont aussi contribuer à l'évincement du droit commercial¹²⁸.

La concentration du capitalisme, l'apparition du néolibéralisme, l'apparition de nouvelles exigences et de nouveaux impératifs, vont donner lieu à l'apparition de nouvelles données qui vont affaiblir de manière considérable le droit commercial et conduire à la naissance de nouveaux droits plus propices au monde des affaires.

2- Les droits de la vie des affaires

La doctrine a beaucoup bataillé sur le sujet de savoir quel droit serait le plus adapté pour réguler le monde des affaires. Parmi la longue liste de droits énumérés, trois d'entre eux ont attiré notre attention et sont les plus célèbres dans le monde juridique : le droit économique, le droit des affaires et le droit des entreprises¹²⁹.

Le droit économique a divisé la doctrine qui ne s'entendait pas sur la définition qu'on devait lui donner. En effet, cette matière a créé la controverse quant à sa « *définition, à son contenu, à sa place et son rôle dans le système juridique au point d'altérer sa valeur opérationnelle* »¹³⁰. Une partie de la doctrine pensait que ce droit régissait toutes les relations humaines purement économiques, tandis qu'une autre partie lui donnait un champ d'application plus restreint, soit la réglementation de la prise en charge de l'économie par l'État. Même si

¹²⁵ DE FILIPPIS, V., LARROUTUROU, P., « L'hyperlibéralisme nous conduit dans le mur », Libération, 2007.

¹²⁶ DOSTALER, G., *Le Libéralisme de Hayek*, La découverte, 2001, p. 107.

¹²⁷ AL-NADDAF, H., précité, note 112, pp.20-21.

¹²⁸ Id., p.21.

¹²⁹ Id. P.22.

¹³⁰ OPPETIT, B., « Droit et économie », in Archives de Philosophie du droit, vol. 37, Dalloz, 1992, p. 17 et suiv.

Farjat pense que l'absence de définition du droit économique n'est pas un mauvais signe de sa santé¹³¹, les définitions ne contribuant pas toujours au progrès scientifique, il réussit tout de même à nous donner une définition satisfaisante de ce droit. Il nous dit que « *Le droit économique peut être considéré comme le droit de la concentration ou de la collectivisation des biens de production et de l'organisation de l'économie par des pouvoirs privés ou publics* »¹³². Des auteurs comme Guyon ont trouvé que ce droit serait parfait pour remplacer le droit commercial, car celui-ci serait objectif et réglerait toutes les activités économiques peu importe la qualité de leur auteur¹³³.

Le droit des affaires n'a pas non plus échappé aux controverses juridiques sur sa définition et son champ d'application. L'avantage de ce droit comparé au droit commercial est sans nul doute sa pluridisciplinarité, c'est-à-dire qu'il touche des cas qui sont hors de la portée du droit commercial, mêlant des règles pénales, sociales ou fiscales et admettant des approches publicistes et privatistes du droit¹³⁴. J-B Blaise définit ce droit comme étant « *l'ensemble des règles de droit applicables aux entreprises et à leurs relations de droit privé* »¹³⁵.

Le droit de l'entreprise est perçu par certains auteurs comme un outil mis sur pied pour venir combler les lacunes intrinsèques du droit commercial et non comme un remplaçant de ce dernier. C'est la position que certains législateurs, tels que le législateur français, le législateur camerounais ou encore législateur ivoirien, ont adoptée. Certains ont été d'avis que le droit commercial devait se reconstruire autour du droit de l'entreprise. Le droit commercial serait voué à être remplacé par le droit de l'entreprise car ce dernier correspondrait mieux à la réalité de l'économie contemporaine et à la vie des affaires¹³⁶. C'est la position adoptée par le législateur québécois qui a décidé de supprimer le droit commercial de son système juridique et d'y appliquer à la place le droit de l'entreprise.

Le droit commercial étant tombé en disgrâce dans la province du Québec, le législateur avait le choix entre plusieurs types de droits afin de combler le vide laissé. Parmi cette panoplie de droit, le droit économique, le droit des affaires et le droit de l'entreprise étaient les plus compétitifs. Finalement, le législateur québécois a décidé d'adopter le droit de l'entreprise, car celui-ci serait le catalyseur d'un nouveau droit qui englobe toutes les activités économiques,

¹³¹ FARJAT, G., « La notion de droit économique », in Archives de Philosophie du Droit (APD), *Droit et économie*, t.37, Sirey, 1992, p. 27 et suiv.

¹³² FARJAT, G., précité, note 117, p.18.

¹³³ GUYON, Y., précité, note 55, P.85.

¹³⁴ CHAMPAUD, C., précité, note 22, p.22.

¹³⁵ BLAISE, J.-B., *Droit des affaires. Commerçants, concurrence, distribution*, 2e éd., Paris, Éditions L.G.D.J., 2000, p.49.

¹³⁶ BLAISE, J.-B., précité, note 129, p.48.

qu'elles soient commerciales ou non. Il est donc naturel que la prochaine étape de notre recherche consiste en l'analyse de la notion d'entreprise.

PARAGRAPHE 2/ LA NOTION D'ENTREPRISE

Contrairement aux idées soulevées par certains auteurs, on ne pourrait nier l'existence de l'entreprise, cette dernière existe et est bel et bien réelle. Comme l'a dit le professeur N. Antaki, « *Les entreprises existent. Personne ne penserait nier cette évidence* »¹³⁷. Même si l'entreprise semble être une notion bien évidente, son assimilation en droit s'avère plus complexe qu'elle n'y paraît. Certains auteurs, comme J. PAILLUSSEAU, estiment que l'entreprise n'est pas une notion juridique. L'entreprise a même été rabaissée par certains auteurs, qui ont estimé que ça ne valait même pas la peine de lui trouver une définition¹³⁸.

Même si l'existence de l'entreprise est une certitude, sa définition a occasionné de nombreux travaux dans de nombreuses disciplines. S'il y a bien un point sur lequel tous ces chercheurs s'accordent, c'est certainement le fait qu'il n'est pas tâche aisée de définir cette notion. Afin d'appréhender cette notion, nous étudierons premièrement les définitions les plus notoires de cette notion afin de mieux la comprendre, ensuite, nous nous attarderons sur ces différents éléments constitutifs.

A- DÉFINITION ET CONCEPTIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est un concept qui a été emprunté à l'économie par le droit. L'auteur H. Al-naddaf a observé qu'en droit, on faisait face à une carence de définitions concernant cette notion, tandis que chez les économistes, les définitions affluent¹³⁹. La notion d'entreprise peut également revêtir plusieurs conceptions juridiques.

1- La définition de l'entreprise

Les nombreuses définitions économiques de l'entreprise seront les points d'appui des juristes pour donner forme à des définitions juridiques à peu près décentes de l'entreprise. Les définitions proposées par les économistes tendent vers deux pôles. Le premier est restrictif et considère l'entreprise comme « *une forme de production par laquelle, au sein d'un même patrimoine, on combine les prix des divers facteurs de production apportés par des agents distincts du propriétaire de l'entreprise, en vue de vendre sur le marché un bien et des services,*

¹³⁷ ANTAKI, N., « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges : le droit des entreprises », Les Cahiers de droit 231-256, 1980, p. 232.

¹³⁸ Notamment JULLIOT De La MORANDIERE, L. ; M. DESPAX, *L'entreprise et le droit*, LGDJ, Paris, 1957, p. 3 ; ou CANIZARES, S.

¹³⁹ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.30.

et pour obtenir un revenu monétaire qui résulte de la différence entre deux séries de prix »¹⁴⁰, définition assez complexe. La seconde tendance tend à donner une définition plus large de l'entreprise. Si l'on suit ce courant, l'entreprise serait « toute organisation dont l'objet est de pourvoir à la production, à l'échange ou à la circulation des biens ou des services. L'entreprise est l'unité économique et juridique dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs humains et matériels de l'activité économique »¹⁴¹.

Comme mentionné plus haut, c'est sur ces tendances que les juristes vont s'appuyer afin d'appréhender l'entreprise. Ainsi, Champaud¹⁴² va considérer l'entreprise comme une entité indépendante et candidate à la qualité de sujet de droit, ceci en se basant sur le caractère de l'autonomie de la direction et des comptes énoncé par James. M. Paillusseau quant à lui va faire une synthèse des deux courants de pensée et donner la définition suivante : « *L'entreprise est une organisation groupant différents facteurs, humains et matériels, ayant pour objet la production ou la distribution de biens ou de services destinés à être vendus* »¹⁴³. Après de longues tribulations, les définitions données par les juristes semblaient toutes converger vers un même point, « *l'entreprise n'est qu'un ensemble de biens appartenant à une personne physique ou morale, et un ensemble de contrats liant cette personne à d'autres personnes comme les salariés, les fournisseurs et les clients.* »¹⁴⁴.

Au fil du temps cependant, les juristes ont compris qu'on devait dissocier l'entreprise de l'entrepreneur et donner à celle-ci son propre statut juridique¹⁴⁵. Ainsi, certains considèrent l'entreprise comme une personne juridique, d'autres lui donnent la société comme base juridique, et d'autres enfin la voient juste comme une entité vouée à l'exercice des activités économiques¹⁴⁶. On en vient donc à la conclusion que « *le mot entreprise est polysémique et l'institution pluriforme et pluridimensionnelle* »¹⁴⁷.

2- Les conceptions juridiques de l'entreprise

« [...] en visant la même entreprise (c'est-à-dire une entité autonome organisée, constituée par des moyens matériels et humains en vue d'exercer des activités économiques), le législateur et

¹⁴⁰ Cité par HAMEL, J., LAGARDE, G., JAUFFRET, A., *Droit commercial*, 2e éd., vol. 1er, tome I, Éditions Dalloz, Paris, 1980, p.318.

¹⁴¹ TRUCHY, H., *Cours d'économie politique*, Paris, 3^e éd., Tome 1, Librairie recueil Sirey, 1929, p. 153.

¹⁴² CHAMPAUD, C., précité, note 22, p.30.

¹⁴³ PAILLUSSEAU, J., *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, Toulouse, Librairie Sirey, 1967, p. 67.

¹⁴⁴ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.31.

¹⁴⁵ DESPAX, M., précité, note 138, P.195.

¹⁴⁶ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.32.

¹⁴⁷ ANTAKI, N., BOUCHARD, C., *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1999, p. 134.

les auteurs visent-ils toujours la même notion d'entreprise ? »¹⁴⁸, cette question soulevée par le juriste Al-naddaf prend tout son sens lorsqu'on sait que l'entreprise ne représente pas la même chose d'une perception à une autre. Pour agrémenter cette discussion, le juriste va nous exposer trois points de vue pertinents.

Le premier point de vue est celui qui considère la notion d'entreprise « *comme un critère d'application de certaines règles particulières* »¹⁴⁹. Les tenants de cette conception considèrent l'entreprise comme un simple critère de la commercialité, celle-ci n'existe que parce qu'elle est rattachée à un acte de commerce. Selon Al-naddaf, il s'agirait plus précisément de la notion d'entreprise commerciale. Cette approche a été fortement critiquée par des auteurs tels que Guyon, Oppetit et Sayag, qui exigeaient qu'on mette de côté la théorie désuète de la commercialité et qu'on bâtit un nouveau droit propre à l'entreprise¹⁵⁰.

La deuxième approche cherchait à savoir si l'entreprise devrait être considérée comme un sujet de droit ou comme un objet de droit. Le droit social a beaucoup joué dans le développement de cette approche, car c'est lui qui va poser les bases de la dissociation entre l'entrepreneur et l'entreprise¹⁵¹, découlant de la distinction entre l'intérêt collectif de l'entreprise et l'intérêt individuel de l'entrepreneur tant sur le plan économique que social¹⁵². La principale critique de cette approche vient du fait que selon certains auteurs, à l'instar de Blaise¹⁵³, l'entreprise est un objet de droit et non un sujet juridique. L'auteur Paillusseau dira que l'entreprise n'est ni un sujet ni un objet de droit, mais plutôt « *un objet d'organisation juridique, de nombreuses règles la régissent* »¹⁵⁴.

La troisième et dernière approche s'appuie sur la fonctionnalité de l'entreprise. Selon cette approche, l'entreprise n'est pas une réalité juridique, mais plutôt une réalité économique et sociale¹⁵⁵. Le deuxième volet de cette approche veut que la notion d'entreprise diffère d'un texte à l'autre et nous devons chaque fois la placer dans son contexte pour la comprendre¹⁵⁶. De ce fait, « *lorsque l'entreprise est prise en compte par le droit, sa fonction pourrait différer d'une loi à l'autre suivant le but poursuivi par le législateur qui l'utilise comme objet ou outil afin*

¹⁴⁸ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.37.

¹⁴⁹ Id.

¹⁵⁰ Y. GUYON, précité, note 56, p. 85 ; OPPETIT, B., SAYAG, A., *Les structures juridiques de l'entreprise*, 3e éd., Librairies Techniques, Paris, 1981, p. 1.

¹⁵¹ CHAMPAUD, C., précité., note 22, p. 31-33.

¹⁵² M. DESPAX, précité., note 138, p. 13-377.

¹⁵³ J-B. BLAISE, précité., note 135, p. 185.

¹⁵⁴ PAILLUSSEAU, J., précité, note 114, no 31.

¹⁵⁵ PAILLUSSEAU, J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI siècle », (2003) 5, Recueil Dalloz, 322-324.

¹⁵⁶ BLAISE, J-B., précité., note 135, p. 184.

d'organiser telle ou telle matière relevant au monde des affaires. La question de sa nature juridique devient donc secondaire car l'importance de l'entreprise ici dérive de sa fonction et non pas de sa nature juridique »¹⁵⁷.

B- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENTREPRISE

La conception large de l'entreprise nous permet de dégager trois éléments constitutifs : un ensemble de moyens de production ; une organisation; et l'exercice d'une activité économique.

1- Les moyens de production

De nombreux auteurs voient en l'entreprise l'union de deux cellules : une cellule économique rassemblant des éléments matériels et une cellule sociale composée des éléments humains¹⁵⁸. La cellule économique comporterait donc des biens matériels comme des immeubles, des véhicules, des machines ou d'appareils électroniques ; et même des biens immatériels tels que les droits d'auteurs ou la clientèle. La cellule sociale, quant à elle, se compose de toutes les personnes physiques qui font fonctionner l'entreprise comme ses dirigeants ou ses employés. C'est grâce aux éléments de ces deux cellules que l'activité de production ou de distribution caractérisant l'entreprise va être possible. Cependant, la présence de moyens de production est-elle une condition impérative permettant de caractériser l'entreprise ?¹⁵⁹ La question reste malheureusement en suspens.

2- L'organisation

Le juriste Leo Ducharme soutenait déjà en 1976 qu'organisation et entreprise se confondent. C'est un élément très important. Dans l'affaire *Belinco*, le juge va s'appuyer sur ce critère pour donner une qualification à un immeuble de 15 étages¹⁶⁰. Pierre J. DALPHOND nous dit que l'organisation renvoie au fait que l'entreprise n'est pas le fruit du hasard et repose sur un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur¹⁶¹. La professeure Charlaïne Bouchard estime que l'organisation serait « *le seul élément permettant de distinguer l'activité d'entreprise visée par le Code civil et celles qui ne le sont pas, l'activité du travailleur*

¹⁵⁷ AL-NADDAF, H., précité note 112, p.43.

¹⁵⁸ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.34.

¹⁵⁹ ANTAKI, N., BOUCHARD, C., précité, note 147, p.169.

¹⁶⁰ *Belinco Développements inc. c. Bazinet*, 1996, RJQ 1390 (C.S.), par. 84 et 85.

¹⁶¹ DALPHOND, P. J., « *Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois* », (1994) 54, *Revue du Barreau*, 35-44.

autonome de celle de l'entrepreneur »¹⁶². Pour la majorité de la doctrine québécoise, l'organisation se résume quelquefois en deux mots : le « plan d'affaires »¹⁶³.

3- L'exercice d'une activité économique

Qu'est-ce l'activité économique ? Cette simple interrogation suscite également des déchirements dans la doctrine juridique. Une partie de la doctrine lui donne un sens large et voudrait qu'on considère comme activité économique toute activité qui soit de nature économique. Une autre partie de la doctrine donne une définition plus restrictive et considère comme activité économique toute activité « *à but lucratif et soutenue par une organisation structurée et éventuellement hiérarchisée.* »¹⁶⁴. L'une comme l'autre est dangereuse, la première pourrait conduire à prendre en compte n'importe quelle activité humaine et la deuxième est trop restreinte et pourrait pousser à l'exclusion d'activités qui sont normalement des activités économiques.

Afin de mieux appréhender cette notion d'activité économique, Des auteurs tels que Dalphond, Vachon ou encore Bouchard et Antaki¹⁶⁵, sans oublier Ducharme¹⁶⁶, vont s'atteler à fournir des définitions. L'activité économique est d'abord une activité autonome, ensuite, c'est une activité qui s'exerce de manière habituelle par répétition d'actes, et enfin, elle doit constituer une offre sur le marché. On comprend donc que le rôle de l'entreprise ne se limite pas seulement à l'exercice d'activités commerciales. L'entreprise est donc cette entité qui exerce des activités économiques, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

L'entreprise, bien qu'ambiguë, est devenue une notion incontournable en droit. Elle est venue combler les lacunes de la commercialité et a été érigée comme entité du droit des affaires dans plusieurs États. Le Québec lui a consacré une place de choix dans la régulation de la vie des affaires. Il serait de ce fait intéressant de jeter un œil à la mise en place de l'entreprise dans le monde juridique québécois (**Section2**).

¹⁶²BOUCHARD, C., *Droit et pratique de l'entreprise*, Tome I : Entrepreneurs et sociétés de personnes, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021, P.234 et sv.

¹⁶³ à ce sujet lire *Conseil de presse du Québec c. Cour du Québec et l'honorable juge Jean Pierre Borduas (intimés) et Gilles Lamoureux-Gadoury et Commission d'accès à l'information et Michel Laporte (mis-en-cause)*, 9 juin 2004 (juge Roger Baker), par.21; BOUCHARD, C., précité, note 162, p. 237. ; VACHON, P., « La notion d'entreprise de l'article 1525 C.c.Q. et son impact sur les transactions immobilières », dans *Développement récents en droit commercial*, Montréal, 1995, Yvon Blais, p. 194. ; DALPHOND, P., précité, note 161, p. 44.

¹⁶⁴ BOUCHARD, C., Précité, note 162, p.22.

¹⁶⁵ ANTAKI N., BOUCHARD, C., précité, note 147, p. 214.

¹⁶⁶ DUCHARME, L., *Précis de la preuve*, 6^e éd. Collection Bleue, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2005, p. 425.

SECTION 2/ APPLICATION DE L'ENTREPRISE EN DROIT QUÉBÉCOIS

En 1994, l'entreprise ne sera plus considérée comme une simple notion fonctionnelle en droit québécois. Le législateur québécois va lui accorder une place de choix et l'ériger en concept fondamental en droit privé québécois. Les règles dérogatoires et d'exception qui étaient appliquées en droit commercial vont donc être redirigées vers cette notion d'entreprise. La notion d'entreprise va donc jouer le rôle de remplaçante du droit commercial et fournir des règles particulières adaptées aux besoins de la vie des affaires. Le Code civil du Québec va de ce fait viser deux catégories de personnes, d'une part les personnes ordinaires plus vulnérables soumises aux règles de droit commun, et d'autre part les personnes dites « averties » ou « avisées » qui ont la capacité de se défendre et qui sont soumises aux contraintes du marché¹⁶⁷. Ces personnes, dites « averties », vont être soumises à la nouvelle théorie introduite par le législateur québécois : la théorie de l'entreprise (**Paragraphe1**). L'introduction de la théorie de l'entreprise va évidemment soulever quelques critiques (**Paragraphe2**).

PARAGRAPH 1 / L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Le législateur, dans l'article 1525 alinéa 2, plutôt que de définir l'entreprise, nous donne une définition de l'exploitation de l'entreprise. Pour cette raison, il faudrait qu'on comprenne d'abord ce que le législateur entend par exploitation d'une entreprise, avant de voir sous quelles différentes formes l'entreprise peut être exploitée. Enfin, on fera un petit détour pour voir quelles difficultés cette nouvelle a occasionnées.

A- L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

1- Définition

*« Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. »*¹⁶⁸, c'est du moins la définition que le code civil du Québec nous donne de l'exploitation d'une entreprise. Cette approche du législateur, de définir l'exploitation de l'entreprise plutôt que l'entreprise a été louée, car cela éviterait de « bloquer un concept économique évolutif par une définition juridique »¹⁶⁹.

¹⁶⁷ ANTAKI, N., BOUCHARD, C., précité, note 147, P.171.

¹⁶⁸ C.c.Q., Art.1525 al.2.

¹⁶⁹ ANTAKI, N., BOUCHARD, C., précité, note 147, p.169.

Cependant, la notion d'entreprise en droit civil québécois n'est pas uniquement figée à cette expression d'exploitation d'une entreprise, en effet, les règles dérogatoires visent l'entreprise¹⁷⁰, les activités de l'entreprise et même les biens de l'entreprise¹⁷¹. La définition de l'exploitation de l'entreprise par le code civil du Québec, a poussé la doctrine et la jurisprudence à considérer que le critère pour reconnaître si nous sommes en présence d'une entreprise ou non est l'exercice d'une activité économique organisée.

2- Approche retenue

La jurisprudence et la doctrine considèrent que les éléments contenus dans la définition de l'exploitation d'une entreprise sont la preuve même de l'existence d'une entreprise. L'existence de l'entreprise sera donc admise lorsqu'on aura rencontré les deux critères suivants : l'exercice d'une activité économique et l'existence d'un degré d'organisation. L'activité économique consisterait donc en « *la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou en la prestation de services.* »¹⁷², et cette activité nécessiterait un certain degré d'organisation. Le législateur ne précise malheureusement pas le degré d'organisation en question.

L'entreprise est un objet d'exploitation et non un sujet de droit, elle n'a donc pas de personnalité juridique. Elle est exploitée par un entrepreneur qui peut être une personne physique et le cas échéant une personne morale. C'est l'entrepreneur qui va disposer des droits et obligations reliés à l'exploitation de l'entreprise.

B- LES DIFFÉRENTES FORMES DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Le législateur a prévu une panoplie de configurations sous lesquelles une entreprise peut être exploitée. Ainsi, l'entreprise peut être exploitée par une personne physique, par une société, par une association, par une coopérative ou encore par un patrimoine d'affectation.

1- L'exploitation par une personne physique et par une société

Communément appelée entreprise individuelle, la première forme d'exploitation est celle qui est effectuée par un sujet de droit personne physique. Ici, l'entrepreneur est « à son compte », il n'y a pas de distinction entre ses revenus et ceux de son entreprise. On qualifie souvent ce type d'entrepreneur de travailleur autonome. Dans ce type d'exploitation, il y a confusion entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine de l'entrepreneur.

¹⁷⁰ C.c.Q., Art. 174,213,457,746,839,1842.

¹⁷¹ C.c.Q. ; Art. 2773, 2784.

¹⁷² AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.89.

L'entreprise peut également être exploitée par une société. La société peut être une société de personnes ou une société par actions. La société de personnes est une société « à laquelle chaque associé est réputé n'avoir consenti qu'en considération de la personne de ses coassociés et qui exige leur collaboration personnelle à la poursuite du but social, d'où il résulte que la part sociale de chacun d'eux (appelée part d'intérêt) n'est transmissible qu'en vertu d'une clause expresse et avec le consentement des coassociés »¹⁷³. Il s'agit donc d'une société *intuitu personae*, ce qui n'est pas le cas de la société par actions. La société par actions ou compagnie, détient des droits et obligations qui lui sont propres, c'est une personne morale distincte de ses actionnaires. Tandis que la personnalité juridique des sociétés de personnes reste occulte, celle de la société par actions a déjà été établie par le législateur et ne pose aucun doute.

2- L'entreprise exploitée par une association, une coopérative et une fiducie ou fondation

Dans une association, les membres s'entendent sur la poursuite d'un but commun autre que la recherche d'un profit pécuniaire à partager entre eux¹⁷⁴. Il s'agit donc d'un ensemble de personnes qui conviennent de mettre en combinaison, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de se répartir des bénéfices. Dans le Code civil du Québec, la consécration de l'exploitation d'une entreprise par une association est contenue dans l'article 2274 qui dispose qu'« *En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.* ».

« *Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.* »¹⁷⁵. Cette définition que donne la loi québécoise sur les coopératives nous montre que le législateur a expressément prévu l'exploitation d'une entreprise par les coopératives.

Le patrimoine d'affectation, soit la fondation et la fiducie, a le droit d'exploiter une entreprise, cependant cette exploitation ne doit pas être son activité principale, il doit donc le faire à titre accessoire. Du moins cette interdiction ne concerne que la fiducie d'utilité sociale,

¹⁷³ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.2051.

¹⁷⁴ C.c.Q., art.2186.

¹⁷⁵ C-67.2, r. 1, art.3.

une fiducie d'utilité privée peut faire de l'exploitation d'une entreprise son activité principale¹⁷⁶.

PARAGRAPHE 2 / LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA NOTION D'ENTREPRISE

L'application de la notion d'entreprise en droit québécois a fait surgir bon nombre de problèmes. On s'est rendu compte lorsqu'on essaye d'appliquer les dispositions du code civil, des nœuds se forment et de nombreuses interrogations demeurent. Les principales préoccupations vont se révéler quant au concept même de l'entreprise, à ses critères et aux actes accessoires et mixtes.

A- LE CONCEPT ET LES CRITÈRES DE L'ENTREPRISE

1- Le concept d'entreprise

La définition de l'entreprise est un travail qui a été majoritairement effectué par la doctrine québécoise. C'est le professeur Léo Ducharme qui nous a donné un exposé complet de ce qu'on entendait par entreprise. Selon lui, l'entreprise serait « *activité méthodiquement et professionnellement organisée en vue d'un but lucratif* »¹⁷⁷. Lorsque le législateur a admis la notion d'entreprise en droit civil, beaucoup ont pensé que son application serait la même que celle établie par la doctrine. Mais, force est de constater qu'il y a un contraste entre la notion d'entreprise établie par la doctrine québécoise et celle mise en place par le législateur. Un exemple palpable se voit avec la société, tandis que la doctrine pense que la formation d'une société donne nécessairement naissance à une entreprise¹⁷⁸, le législateur n'est pas de cet avis et conclut qu'une société peut faire autre chose qu'exploiter une entreprise¹⁷⁹.

Le concept d'exploitation de l'entreprise posé par le législateur, se révèle avoir des critères ambigus. En effet, la notion d'activité économique organisée peut prêter à plusieurs interprétations. Le juge Bardeau dira même que cette notion est tellement globale et indéterminée qu'elle peut être appliquée en toutes circonstances¹⁸⁰. Il continue en disant que l'entreprise est un terme général ne comportant presque aucune restriction et pouvant de ce fait « *englober toute autre opération, œuvre, initiative de quelque autre activité imaginable.* »¹⁸¹.

¹⁷⁶ C.c.Q., art.1268-1269.

¹⁷⁷ DUCHARME, L., « De l'acte de commerce en droit québécois », thèse de doctorat, Université de Montréal, Montréal, 1977, p.74. Citant CHAVRIER, M., « Évolution de l'idée de commercialité », thèse, Bosc Frères & Riou, Lyon, 1935, p. 142.

¹⁷⁸ DUCHARME, L., précité, note 177, p.82.

¹⁷⁹ C.c.Q., art.2186.

¹⁸⁰ Dupré c. Comeau [1997] R.J.Q. 439, Cour supérieur.

¹⁸¹ Id.

La difficulté qui s'est donc principalement posée avec la définition du concept d'entreprise était que la définition donnée par le législateur ne nous permettait pas de savoir si l'activité visée était toute activité économique imaginable ou si on devait se limiter à celles énumérées à l'article 1525 du code civil. La majorité de la doctrine pense que ces activités énumérées sont à la fois limitatives et indicatives¹⁸². L'absence d'une définition claire et du degré d'organisation a également posé problème. Avec la contribution de la doctrine et de la jurisprudence, on a fini par admettre que l'organisation renvoie à l'habitude, au plan d'affaires et à une installation matérielle et humaine.

2- La suffisance des critères de l'entreprise

La suffisance des critères de l'entreprise énoncés par le législateur a également été remise en cause. Certains auteurs, à l'instar de J. Morin¹⁸³, Dalphond¹⁸⁴ ou encore Vachon¹⁸⁵, ont considéré que le fait d'avoir une activité économique organisée n'était pas suffisant pour déterminer si nous sommes en présence d'une entreprise ou pas. Selon eux, on pourrait être en présence de ces critères sans pour autant qu'on ait une entreprise en face de nous. C'est cette dernière position que le juge Locas adopte lorsqu'il dit qu'« *Il peut y avoir une activité économique organisée à l'intérieur d'un organisme qui n'exploite pas une entreprise* »¹⁸⁶.

Le juriste H. Al-naddaf dit que cela pourrait nous renvoyer au même cercle vicieux qu'en droit commercial. On a mentionné cette redondance lorsqu'on étudiait le commerçant plus haut : le commerçant est celui qui effectue les actes de commerce et on reconnaît les actes de commerce par le fait qu'ils sont effectués par un commerçant. Pour le cas de l'entreprise on aura l'énoncé : « *on reconnaît l'entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée. Cependant, pour que l'exercice d'une activité économique organisée soit soumis aux règles dérogatoires, elle devrait être effectuée par une entreprise.* »¹⁸⁷.

B- L'ACTE ACCESSOIRE ET L'ACTE MIXTE

1- Application de la théorie de l'accessoire

Le régime prévu pour l'acte accessoire à l'entreprise a également occasionné des difficultés. On se demandait si comme en droit commercial, les actes accessoires d'une

¹⁸² AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.100.

¹⁸³ MORIN, J., « Grandeur et misère de l'entreprise sous le Code civil du Québec », Revue du notariat, 2003, p. 512- 513.

¹⁸⁴ P., DALPHOND, précité, note 161, p. 47.

¹⁸⁵ VACHON, P., précité, note 161, p. 138.

¹⁸⁶ *Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Issoudun-Sud c. Mailly*, J.E. 2000-1776 (C.Q.).

¹⁸⁷ AL-NADDAF, H., précité, note 112, p.110.

entreprise seraient également soumis aux règles dérogatoires ? La réponse se trouve dans les termes utilisés par le législateur civiliste, mais la confusion a été semée car le législateur a employé deux expressions. D'abord, il a mentionné les actes passés pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, ensuite, il parle des actes effectués dans le cours des activités d'une entreprise. Si la première expression a un sens plus large et pourrait englober les activités régulières et accessoires de l'entreprise, la deuxième expression elle semble montrer un caractère plus restrictif. C'est donc cette dernière expression qui pose un problème, la doctrine est divisée et ne sait pas si elle englobe juste les activités régulières de l'entreprise ou alors si elle prend également en considération les actes accessoires. Le combat entre les tenants d'une interprétation stricte de cette expression et les tenants d'une interprétation large, est encore d'actualité et n'est pas près de s'amoinrir.

2- Les actes mixtes

Concernant les actes mixtes, on a constaté que le législateur a quasiment balayé cette notion. On constate qu'il a essayé d'intégrer tant bien que mal cette notion d'acte mixte à l'entreprise, cependant, il a omis de « *préciser la nature de la relation qui doit exister entre une personne et une entreprise pour que l'on considère que la première agit dans le cours des activités de la seconde* »¹⁸⁸. Cette omission a conduit à de nombreuses interprétations de la part de la doctrine et de la jurisprudence, cette multitude d'interprétations a bien évidemment provoqué de nombreuses divisions dans le monde juridique.

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

Notre but tout au long de ce chapitre était de montrer quelles qualifications le législateur québécois utilisent pour définir l'acteur principal de la vie des affaires. Nous avons vu que contrairement au législateur camerounais qui s'est cantonné aux traditions et a conservé la dénomination de commerçant, le législateur québécois a décidé de sortir de cette trajectoire et a adopté la notion d'entreprise mettant ainsi en place un nouvel acteur : l'entrepreneur. Cette façon de faire a suscité bon nombre de critiques, celle qui a le plus fait de sens pour nous est le fait que le législateur québécois n'a laissé aucune chance à la théorie de la commercialité. En effet, lorsque la commercialité était encore appliquée dans l'ancien code civil du Bas-Canada, le législateur québécois s'était juste contenté d'appliquer les notions de la vieille doctrine

¹⁸⁸ GOUDREAU, M., « De l'acte commercial à l'acte de l'entreprise dans le Code civil du Québec ». Revue générale de droit 25, no 2 (1994), p.46. <https://doi.org/10.7202/1056327ar>.

française, il n'a pas essayé de les façonner aux réalités de la société québécoise, ni de les moderniser ce qui a conduit à l'obtention d'un droit désuet inutile à la vie des affaires.

Au Cameroun, le droit commercial, sous la direction du législateur communautaire, est constamment remis à neuf. Le législateur essaye toujours de l'adapter à l'évolution du monde des affaires et d'en faire un droit compétitif. Le législateur québécois par contre n'a pas fait de réformes consistant à améliorer ce droit, c'est pour cette raison qu'on pense qu'il n'a pas vraiment laissé de chance au droit commercial. Nous comprenons aussi que les réalités juridiques du pays et de la province sont aux antipodes. Au Québec, le droit commun évolue relativement vite, des réformes sont constamment effectuées afin d'adapter le droit aux changements de la société. Il est donc compréhensible que le législateur ait voulu mettre sur pied un droit plus rapide que le droit commun, car si la vie des personnes normales évolue très vite au Québec, la vie des affaires évolue deux fois plus rapidement. Le législateur québécois a donc estimé que le droit commercial ne suivrait jamais le pas avec l'évolution du monde des affaires dans sa province.

Au Cameroun c'est une autre histoire. Le droit évolue lentement, la dernière réforme subie par le Code civil remonte à 1981. La société est encore ancrée dans certaines croyances et traditions et n'évolue pas aussi rapidement que la société québécoise. La vie des affaires n'est pas aussi évolutive et compétitive que dans les sociétés d'Amérique du Nord et le commerce y est majoritairement pratiqué de façon traditionnelle. Il est donc normal que le monde des affaires au Cameroun soit encore satisfait du droit commercial vu qu'il répond convenablement aux réalités économiques du pays.

Le but de cette démarche n'était pas de savoir lequel du juge camerounais ou de celui québécois a choisi la bonne voie. Chacun a fait de son mieux et a mis en place un droit qui correspond aux besoins juridiques du monde des affaires de leur société respective. Notre travail ici était de savoir à quoi le terme « marchand », qui sera employé tout au long de notre recherche, fait référence du point de vue de la législation québécoise et du point de vue de celle camerounaise. Le marchand de notre travail sera donc le commerçant en droit camerounais, qu'il soit une personne physique ou morale. En droit québécois, notre marchand sera l'entrepreneur, mais pas n'importe lequel, celui qui exerce une activité économique organisée à caractère commercial, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

À présent que nous avons pu clarifier la notion de marchand, nous allons passer à l'étude des modalités d'accès et d'exercice de cette profession, établie par les différents législateurs **(PARTIE II)**.

PARTIE II/ LES MODALITÉS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARCHAND EN DROIT QUÉBÉCOIS ET CAMEROUNAIS

Le marchand est celui qui accomplit des actes de commerce par nature de profession ou celui qui exerce une activité économique organisée à caractère commercial. Au Québec, tout comme au Cameroun, un grand nombre de personnes souhaitent exercer cette profession car elle donne non seulement de l'indépendance vu qu'on n'est pas sous la coupole d'un patron, elle permet de générer de nombreux emplois et donc de réduire le taux de chômage et de lutter contre la pauvreté, en plus elle permet la satisfaction de nombreux consommateurs.

Exercer la profession de marchand est donc la preuve d'une volonté d'indépendance, d'un désir d'entreprendre et de relever de nouveaux défis, mais également d'un souhait de gagner plus de revenus. Cette profession s'avère donc être attirante sur bien des aspects et ouvre de nombreuses aux personnes qui la choisissent. On pense à l'entrepreneur Guy Laliberté, qui est parti de rien et qui a réussi à fonder le célèbre Cirque du Soleil, ou encore aux commerçants camerounais Kadji et Fotso Victor, qui ont grandi dans la pauvreté mais qui ont réussi à mettre sur pied de grosses entreprises célèbres sur tout le territoire et au-delà.

Les marchands ont donc une place très importante et très bien ancrée dans les sociétés camerounaises et québécoises, ils sont le cœur de la vie économique. Ce chapitre consistera d'une part à étudier le processus a été mis sur pied par les législateurs afin d'accéder à cette profession (**Chapitre1**), et d'autre part, nous verrons comment se déroule l'exercice de cette profession pour les marchands québécois et camerounais (**Chapitre2**).

CHAPITRE 1/ L'ACCÈS A LA PROFESSION DE MARCHAND

L'accès suppose « *l'admission dans un corps ou à l'exercice d'une profession en général subordonnée à des conditions réglementées* »¹⁸⁹. La profession de marchand est très prisée, surtout au XXI^e siècle où les jeunes ont de plus en plus l'esprit d'entrepreneuriat. Elle non plus, comme tous les autres aspects de la vie, n'échappe pas à la réglementation du législateur. Sur quelles bases une personne peut-elle accéder à la position de marchand ? Quelles conditions cette personne doit remplir au vu du droit québécois et du droit camerounais ? Accéder à cette position est-elle tâche facile ? Ce sont là les interrogations auxquelles on essaiera de répondre tout au long de cette section. Nous verrons que si le législateur a tendance à donner l'apparence qu'accéder à cette profession est aisée (**Section1**),

¹⁸⁹ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.58.

la réalité en est toute autre, devenir marchand peut s'avérer très ardu car des obstacles à la fois juridiques ou non peuvent se mettre à travers le chemin qui souhaite s'élever à cette position de marchand (**Section2**).

SECTION 1/ UN ACCÈS AISÉ A LA POSITION DE MARCHAND

« *Le commerçant est celui qui accomplit des actes de commerce par nature et en fait sa profession habituelle* »¹⁹⁰. L'entrepreneur est celui qui exploite une activité économique organisée consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services¹⁹¹. En se référant aux définitions établies par les législateurs, on a l'impression que l'exercice de la profession de marchand n'est soumis à aucune restriction lourde, il suffit juste d'accomplir des actes de commerce par nature ou d'effectuer une activité économique organisée, afin d'avoir le statut de commerçant.

Cette apparente facilité s'explique par les libertés consacrées dans les chartes. En effet, de nombreux textes camerounais et québécois consacrent les libertés économiques aux personnes, que ces dernières soient des personnes physiques ou morales, elles bénéficient de ces libertés. En plus de promouvoir et de protéger ces libertés économiques, il a été mis en place d'autres mécanismes qui permettent de faciliter l'accès à cette profession à toute personne qui serait intéressée.

PARAGRAPHE 1 / LA LIBERTÉ DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

« *Il n'est point de bonheur sans liberté* », nous disait Périclès. En effet la liberté nous permet d'être maître de nous-même, de choisir et d'agir selon notre propre volonté, d'éviter l'oppression, en bref de nous sentir humains et de préserver cette humanité. La liberté est difficile à définir, c'est pour cette raison que chaque société a décidé de définir ce concept en fixant son étendue et en posant des limites à l'exercice de cette liberté. Les acteurs de la vie économique ont longtemps été parmi les plus virulents en ce qui concernait la reconnaissance des libertés. Le but de cette véhémence était de mettre hors-jeu la puissance publique afin que cette dernière n'intervienne pas trop dans leurs transactions économiques.

Margaret Thatcher a prôné cette liberté économique avec les paroles suivantes : « *Nous avons besoin d'une économie libre, non seulement pour la prospérité matérielle renouvelée qu'elle apportera, mais parce qu'elle est indispensable à la liberté individuelle, la dignité humaine et à une société plus juste, plus honnête. Nous voulons une société où les gens sont*

¹⁹⁰ AUDCG, art.2 ; Loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, art.4.

¹⁹¹ C.c.Q., art.1525 al.3.

*libres de faire des choix, de faire des erreurs, d'être généreux et compatissants. Voilà ce que nous entendons par une société morale ; pas une société où l'État est responsable de tout, et pas une responsable de l'État. »*¹⁹².

La Révolution française de 1789 a soufflé un vent d'importants changements dans tous les domaines, même le domaine économique n'y a pas échappé. Ainsi, en réaction à l'oppression de l'ancien qui avait la mainmise sur l'économie, le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, va consacrer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Selon ce décret, cette liberté du commerce et de l'industrie signifie que toute personne est libre de faire le négoce dont elle a envie, d'exercer la profession, le métier, ou l'art qui lui plaît. Cette liberté donne donc accès au marché à toute personne qui souhaite y faire carrière.

Avec la pression des acteurs économiques, de nombreux États vont prendre cette liberté de commerce et d'industrie en considération, et même les intégrer dans les corpus de leurs textes importants. Les législateurs camerounais et québécois ne vont pas échapper à l'impact de ces changements, ils vont assurer une protection légale aux libertés comprises dans la liberté de commerce et d'industrie.

A- LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE

1- Définition

Souvent confondue avec la liberté de commerce et d'industrie, certains juristes se sont donné la tâche de ressortir les différences qu'il y a entre la liberté d'entreprendre et la liberté de commerce et d'industrie. Une partie de la doctrine pense que la liberté d'entreprendre n'est qu'un élément constitutif du vaste ensemble qu'est la liberté du commerce et de l'industrie¹⁹³. La liberté du commerce et de l'industrie engloberait donc la liberté d'entreprendre tout comme elle englobe la libre concurrence et d'autres libertés. Cependant, une autre partie de la doctrine n'est pas de cet avis. En effet, selon ces auteurs, c'est la liberté d'entreprendre qui contiendrait un ensemble de libertés spécialisées, parmi lesquelles se trouverait la liberté du commerce et de l'industrie¹⁹⁴. D'autres enfin pensent que le débat est stérile, car les deux libertés auraient en fait le même contenu¹⁹⁵. De notre côté, nous ne comptons pas dire quelle partie de la doctrine a raison car jusqu'à présent ce débat n'a pas encore pu être tranché par de plus éminents experts que nous.

¹⁹² THATCHER, M., *Speech to Zurich Economic Society* ("The New Renaissance"), 14 mars 1977.

¹⁹³ HUBRECHT, H.G., *Droit public économique*, Dalloz, 1997, p. 86 et s.

¹⁹⁴ DELVOLVE, P., *Droit public de l'économie*, éd. 1, Dalloz, 1998, p. 107 et s.

¹⁹⁵ BRUNET, P., MOULIN, R., *Droit public des interventions économiques*, 2007, Paris, L.G.D.J., p. 113.

La liberté d'entreprendre est la possibilité que la loi donne à chaque citoyen de fonder son entreprise. C'est en vertu de cette liberté que les opérateurs économiques créent leurs affaires sans entraves réglementaires et les exploitent selon les modalités de leurs choix. La liberté d'entreprendre détient deux aspects, la liberté d'établissement et la liberté d'exercice¹⁹⁶. La liberté d'établissement suppose que toute personne peut créer une entreprise et initier l'activité économique de son choix. La liberté d'exercice suppose que le marchand gère comme il l'entend son entreprise, et l'exploite selon sa volonté. Selon De Béchillon, la liberté d'entreprendre est très importante car « *elle protège avant tout l'autonomie des entrepreneurs, leur aptitude à effectuer eux-mêmes les choix de gestion, de stratégie et de gouvernance qu'ils jugent bons. Le droit offert à chacun d'entreprendre librement se comprend avant tout comme une latitude d'autodétermination, pour ne pas dire une souveraineté* »¹⁹⁷.

Le législateur camerounais et le législateur québécois ont bien évidemment introduit la liberté d'entreprendre dans les domaines juridiques de leurs différents territoires. Les fondements juridiques de la liberté d'entreprendre au Québec et au Cameroun sont assez spéciaux. Si au Québec, cette liberté n'a pas la protection constitutionnelle comme c'est le cas en France, au Cameroun la constitutionnalité de cette liberté reste floue.

2- Portée de la liberté d'entreprendre

La liberté d'entreprendre ne jouit pas de la protection constitutionnelle, cependant cela n'a pas empêché le législateur québécois de lui donner une place de choix dans son système. En effet, la liberté d'entreprendre a été érigée comme un principe en droit québécois et est latente dans les dispositions du Code civil du Québec sur la liberté contractuelle¹⁹⁸. Certains niveaux de cette liberté d'entreprendre s'avèrent souvent difficilement touchables même par le droit du travail. Cela est encore plus palpable lorsque le droit du travail peine à assurer la protection des employés dans le cadre d'une restructuration ou d'un redressement d'entreprise. Afin de sortir une entreprise de la zone rouge, la loi¹⁹⁹ et la jurisprudence²⁰⁰, vont donner à l'entreprise ou au contrôleur un pouvoir de résiliation unilatéral permettant donc de mettre fin aux contrats de travail de nombreux employés au profit de la survie de l'entreprise. Le marchand a le choix de maintenir en activité son entreprise, par des moyens qu'il juge appropriés, lorsqu'il

¹⁹⁶ Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, corporations d'Alsace-Moselle.

¹⁹⁷ DE BECHILLON, D., « Le volontarisme politique contre la liberté d'entreprendre », Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°49, octobre 2015, p. 7.

¹⁹⁸ C.c.Q., art.1385 ; VOGEL, L., *Traité de droit commercial*, 18e éd., Paris, L.G.D.J. 2000, tome 1, vol. 1, p. 61.

¹⁹⁹ Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 [L.a.c.c.], art. 9-11.7.

²⁰⁰ *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc. c. Mines Jeffrey Inc.*, [2003] R.J.Q. 420, [2003] R.J.D.T. 23, J.E. 2003-346, D.T.E. 2003T-211 (C.A.).

est confronté à une grève de ses employés. Certaines entreprises vont même brandir le principe de la liberté d'entreprendre afin de contrer des libertés constitutionnellement protégées telles que la liberté syndicale. C'est le cas de Wal-Mart, qui sur la base de ce principe, va gagner plusieurs procès contre ses employés en 2009²⁰¹. La Charte des droits et libertés de la personne du Québec protège aussi le droit aux biens²⁰², qui est un aspect de la liberté d'entreprendre.

Bien qu'elle n'ait pas une force constitutionnelle, la liberté d'entreprendre a réussi à s'imposer dans la vie juridique québécoise et on peut bien voir son ancrage dans plusieurs textes législatifs. Au Cameroun en revanche, l'état des choses n'est pas tout à fait net. En effet, deux groupes s'affrontent, l'un soutenant mordicus que la liberté d'entreprendre est une valeur constitutionnelle au Cameroun et un autre groupe qui allègue qu'aucune disposition dans la constitution ne classe la liberté d'entreprendre comme une liberté fondamentale. C'est cette dernière partie de la doctrine qui a raison car aucune disposition dans la constitution camerounaise n'évoque la liberté d'entreprendre. De plus, les auteurs camerounais qui soutiennent que la liberté d'entreprendre a une valeur constitutionnelle, s'appuient sur des textes et des jurisprudences étrangères au Cameroun, notamment ceux de la France²⁰³. Les auteurs camerounais, pour justifier la constitutionnalité de la liberté d'entreprendre se réfèrent à des lois et à des décisions de justice françaises et non à la constitution camerounaise. Et encore, même si la liberté d'entreprendre était vraiment spécifiée dans la constitution, on se posera encore la question de savoir de quelle constitution il s'agit ? En effet, la doctrine camerounaise est encore divisée concernant la constitution réellement en vigueur dans le pays, d'autres sont d'avis que c'est la constitution de 1972 qui est appliquée au Cameroun tandis que certains soutiennent que c'est la constitution du 18 janvier 1996 qui est effective²⁰⁴.

La liberté d'entreprendre est spécifiée plusieurs fois par la loi qui régit l'activité commerciale au Cameroun²⁰⁵. Par exemple, son article 1^{er} prévoit la liberté de l'activité commerciale et son article 12 protège la libre concurrence. Cette liberté est donc protégée par les lois et non par « les » constitutions camerounaises, autant celle de 1972 que celle de 1996. Que ce soit au Québec ou au Cameroun, la liberté d'entreprendre a une valeur législative et non constitutionnelle comme c'est le cas en France ou dans d'autres pays.

²⁰¹ Par exemple *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 465 ; *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 540

²⁰² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 6.

²⁰³ MEBENGA, M., « Le droit et ses pratiques », in KUYU MWISSA, C., *Repenser les droits africains pour le 21e siècle*, bibliothèque de l'académie africaine de théorie de droit, éd du Net, Menai buc, 2020, p.74.

²⁰⁴ OLINGA, A.D., *La Constitution de la République du Cameroun*, Presses de l'UCAC, Éditions Terre africaine, Yaoundé 2006, p.23.

²⁰⁵ Loi n°90/031 du 10 aout 1990, régissant l'activité commerciale au Cameroun

B- LES AUTRES LIBERTÉS

En plus de la liberté d'entreprendre, d'autres libertés entrent dans la sphère de la liberté économique et disposent d'une protection législative, notamment la liberté d'exploiter, la liberté professionnelle et la liberté de concurrence.

1- La liberté d'exploiter et la liberté professionnelle

La liberté d'exploiter suppose que le marchand est libre de décider quels moyens employés afin d'assurer le succès de son activité. C'est en vertu de cette liberté que le marchand peut gérer ses activités comme il le souhaite, en choisissant fournisseurs, partenaires d'affaires, clients et en décidant quelles méthodes d'exploitation, de distribution ou d'exportation il souhaite utiliser. La liberté professionnelle quant à elle, voudrait que toute personne soit libre de travailler et d'exercer une profession qu'elle a librement choisie ou acceptée. Cette liberté professionnelle signifie que la personne qui veut devenir marchand n'a donc pas à prouver sa compétence en fournissant un diplôme ou en passant un examen, sauf bien sûr pour certaines professions réglementées²⁰⁶.

2- La libre concurrence

La liberté de concurrence est, comme toutes les autres libertés précitées, un principe permettant aux entités économiques d'exercer leurs activités sans contraintes. Elle donne au marchand le droit d'utiliser tous les moyens loyaux pour attirer à lui la clientèle. Ainsi, grâce à la libre concurrence, le marchand va pouvoir appliquer ses propres politiques tarifaires et ses propres conditions commerciales.

Ces libertés économiques vont permettre aux marchands de créer des entreprises, de développer de nouveaux secteurs d'activités, d'établir de nouveaux marchés, d'appliquer librement leurs prix, de choisir et d'exercer librement une activité professionnelle ainsi que de produire et de vendre sans conditions.

PARAGRAPHE 2/ LES AUTRES FACTEURS DE FACILITÉ

Nous venons de voir plus haut que certaines libertés économiques énoncées aisément dans les lois et les constitutions, donnent l'impression que la profession de marchand est libre et très facile d'accès. Les libertés, telles que la liberté d'entreprendre, la libre concurrence et bien d'autres, ne sont pas les seuls éléments qui laissent présumer l'aisance d'accès à cette

²⁰⁶ LUCAS, F.-X., « La liberté du commerce et de l'industrie », dans : LUCAS, F.-X., éd. 1, *Le droit des affaires*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2005, p. 86.

profession. En effet, la numérisation de certaines procédures et les programmes d'éducation et d'entraide mis sur pied, servent également à rendre moins lourd l'accès au statut de marchand.

A- ÉVÉNEMENTS ÉDUCATIFS ET AIDE JURIDIQUE

Comment devenir entrepreneur ? Comment devenir commerçant ? Ce sont là les questions que se posent les personnes qui veulent devenir des marchands au sens de notre recherche, selon que l'on soit au Cameroun ou au Québec.

1- Les campagnes et actions d'aide et d'information au Québec

Au Québec, l'information est divulguée aux étudiants et aux collégiens sous la forme de rencontre avec des professionnels, de colloques scolaires et bien d'autres événements. Ces rencontres sont organisées permettent à beaucoup de personnes d'avoir directement accès aux professionnels qui pourront leur dire quelles procédures réaliser afin d'ouvrir son commerce ou son entreprise. Ces évènements contribuent donc à créer des campagnes d'informations massives pour les personnes qui seraient intéressées par cette profession. En plus de fournir toutes ces campagnes d'informations, d'autres écoles vont plus loin en proposant un appui plus poussé pour leurs étudiants qui veulent démarrer une entreprise. L'Université de Montréal par exemple, depuis 2016, a fait appel à une équipe d'avocats et d'avocates expérimenté(e)s, afin que ces derniers contribuent à la « Clinique juridique » mise en place par l'université. Cette clinique juridique vise à encourager l'entreprenariat québécois et à soutenir les projets professionnels des étudiants. Les avocats de la clinique juridique sont donc là pour prodiguer des conseils en droit général des affaires et pour soutenir les étudiants dans leurs développements professionnels. L'Université de Montréal n'est pas la seule institution à offrir ce service, l'Université du Québec à Montréal a ouvert sa clinique juridique depuis 1975, l'Université de Laval de son côté a créé le Bureau d'information juridique. Ces cellules informatives mises sur pied par les universités, offrent leurs services gratuitement non seulement aux étudiants, mais aussi aux populations québécoises.

Les écoles ne sont pas les seuls organismes au Québec, qui mettent sur pied des structures permettant d'accompagner les personnes qui souhaitent devenir entrepreneurs. Beaucoup d'organismes au Québec viennent en aide aux personnes qui veulent ouvrir leurs entreprises, mais qui ne savent pas où trouver la bonne information et qui n'ont personne pour leur prodiguer des conseils. C'est le cas d'Incubateur BridgeMTL, qui aident les immigrants à lancer leurs entreprises à Montréal, Evol Financement, Jeunes entrepreneurs et bien d'autres. Beaucoup de ces organismes vont non seulement conseiller les personnes qui souhaitent ouvrir des entreprises au Québec, mais en plus, ils vont jusqu'à fournir des prêts afin de soutenir ces

personnes dans le démarrage de leurs activités. Également, de nombreux sites internet offrent également l'accès à cette information de façon gratuite. Bien qu'on ne puisse pas toujours se fier à ce genre de sites, elles donnent souvent de façon générale une idée des procédures de création d'une entreprise.

2- Colloques éducatifs et campagne d'aide au Cameroun

Au Cameroun, les cliniques juridiques universitaires et les organismes d'aide ne sont pas pléthore comme au Québec. En effet, les universités camerounaises ne possèdent pas de cellules spéciales chargées d'accompagner les étudiants dans la création de leurs entreprises. Les personnes qui veulent savoir comment devenir commerçant doivent s'inscrire aux cours payants proposées par les universités, encore faudrait-il qu'elles aient le statut d'étudiant dans l'université en question. Les organismes chargés de soutenir les personnes qui veulent se lancer dans le monde des affaires sont quasiment inexistants. Malgré ces difficultés, les personnes qui veulent démarrer leurs activités au Cameroun peuvent trouver l'aide dont elles ont besoin, même si cette aide n'est pas aussi abondante que celle proposée au Québec. Certaines universités vont organiser des colloques et des conférences visant à informer toute personne qui souhaite devenir commerçant sur les procédures à suivre. L'Université Catholique d'Afrique Centrale, située dans les villes de Yaoundé et de Douala, organise des conférences au moins tous les deux mois, visant à informer les personnes qui souhaitent se lancer dans les affaires. Ces événements sont pour la plupart du temps réservés uniquement aux étudiants de l'université, mais il arrive exceptionnellement que ces conférences soient ouvertes au public.

Concernant le financement, toute personne qui souhaite développer une activité au Cameroun remarquera que cette étape est quasiment impossible auprès des établissements financiers. En raison de cette problématique, les populations camerounaises ont appris à se débrouiller et ont mis en place un mécanisme leur permettant d'obtenir un financement plus rapidement. Il s'agit du phénomène de « Tontine ». La tontine dont il est question n'a rien avoir avec la définition contenue dans un dictionnaire français. La tontine dont on parle est une création typiquement africaine, découlant de l'esprit de débrouillardise des populations qui ne peuvent pas compter ni sur l'État, ni sur leurs institutions financières. La tontine, dans le jargon camerounais et africain en général, renvoie à un système de cotisation où les membres bénéficient à tour de rôle de la mise²⁰⁷. *« Elle est basée sur des principes comme la confiance mutuelle, l'entraide, la solidarité. Et quiconque ne respecte pas ses engagements court le risque*

²⁰⁷ KEMAYOU, L. R., GUEBOU TADJUIDJE, F., MADIBA, M. S., « Tontine et banque en contexte camerounais », La Revue des Sciences de Gestion, vol. 249-250, no. 3-4, 2011, par.34.

de se faire exclure de son cercle de proches ou de ternir sa réputation »²⁰⁸. Ces tontines sont devenues en quelque sorte les piliers économiques du pays, on dit même d'elles qu'elles sont des institutions financières informelles. Ces tontines affluent au Cameroun et beaucoup de commerces se sont ouverts et développés grâce à leur appui. En plus de fournir le financement nécessaire à leurs membres qui veulent se lancer dans le commerce, des conseils sont aussi prodigués par d'autres membres ayant plus d'expérience en la matière, fournissant ainsi un certain accompagnement aux débutants.

Au Québec, comme on vient de le voir plus haut, certaines écoles et organismes œuvrent afin de faciliter l'accès à la profession de marchand aux étudiants et à la communauté locale. En plus, certaines institutions financières mettent sur pied des programmes afin d'accompagner les personnes qui veulent démarrer des activités. Le financement n'est pas aussi difficile d'accès qu'au Cameroun. En plus, les institutions financières basées au Québec, fournissent à leurs clients qui veulent démarrer leurs entreprises, l'accès à des conseillers qui vont éclairer toutes leurs zones d'ombre. Au Cameroun les populations ne bénéficient pas d'une aide aussi poussée. Les conseils fournis par les écoles ne sont réservés qu'aux étudiants de l'école en question et les personnes externes bénéficient rarement de ce service. Il y'a peu, voire quasiment pas, d'organismes qui aident les personnes en difficulté à ouvrir leurs commerces. Les institutions financières sont très fermées vis-à-vis des personnes qui commencent le métier et n'ont pas de bases financières solides. C'est pour toutes ces raisons que des systèmes de débrouillardise ont été mis sur pieds par les populations et on se rend compte que des institutions de fait comme les tontines, gagnent de plus en plus en puissance et en notoriété dans le pays. Au Cameroun comme au Québec, malgré les difficultés, il a été mis en place out un système pour venir en aide aux futurs marchands, que ça soit en leur donnant des conseils à moindre coût voire gratuits, ou encore en leurs accordant le financement nécessaire au démarrage de leurs activités.

B- LE VENT DU NUMÉRIQUE

Les avancées technologiques ont facilité la vie de nombreux d'entre nous. Elles nous amènent rapidité et nous évitent des déplacements longs et parfois onéreux. Les autorités compétentes ont décidé de se lancer dans le vent de cette ère numérique et d'alléger la tâche aux personnes qui souhaiteraient devenir des marchands. Désormais, les personnes qui aspirent à la profession de marchand ont désormais accès à toutes les informations nécessaires sur les

²⁰⁸ Radio-Canada, « Avez-vous déjà entendu parler de la tontine? », <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1167730/tontine-toronto-pratique>

sites internet gouvernementaux, de plus, ils peuvent procéder aux procédures de création depuis un appareil électronique, sans avoir besoin de se déplacer comme c'était le cas il y a plusieurs années.

1- innovations numériques au Québec

Au Québec, le gouvernement a mis en place une plateforme devenue incontournable pour créer son entreprise. Elle porte le nom « Démarrer une entreprise ». Le service Démarrer une entreprise permet aux personnes de faire toutes les démarches nécessaires à la création de leurs entreprises et ainsi s'acquitter de toutes les obligations liées à ce démarrage. Ce service leur permet aussi de faire le suivi de leurs démarches à un seul endroit, empêchant ainsi la dispersion de leurs efforts. Évidemment, il y a aussi des démarches à faire auprès des ministères et organismes qui ne participent pas au service précité, mais là encore Démarrer une entreprise facilite la tâche aux futurs entrepreneurs en leur disant quelles procédures et obligations remplir auprès de ces entités. Les étapes de création d'une entreprise sont donc rendues plus simple grâce à ce service mis en place par le gouvernement du Québec, et les futurs entrepreneurs n'ont plus besoin de courir de ministères en ministères et de bureaux en bureaux afin d'obtenir les informations et les autorisations nécessaires à la création de leurs entreprises. Ils peuvent désormais faire toute la procédure depuis le confort de chez eux.

2- Retard technologique du Cameroun

Au Cameroun en revanche, un service aussi performant n'a pas encore été mis en place par les autorités, mais certaines procédures ont été amoindries car elles peuvent désormais se faire sur internet. Avant, ouvrir son commerce était un véritable parcours du combattant, autant en durée du processus que pour les frais. La loi exigeait qu'on fasse appel à un notaire pour démarrer son activité, les notaires chargeaient des sommes souvent faramineuses. Mais depuis la Loi n°2016/014 du 14 décembre 2016 et son décret d'application n°2017/0877/PM du 28 février 2017, la présence d'un notaire n'est plus requise. Les autorités camerounaises ont même décidé de réunir sous un seul guichet toutes les structures entrant en jeu dans la création d'un commerce : il s'agit du Centre de Formalité et Création des Entreprise. Le CFCE va s'étendre sur internet et une plateforme va être mise sur pied, « My business.cm », dédiée à la création en ligne des commerces et entreprises. Il faut bien sûr préciser que le CFCE et la plateforme ne facilite que la création des Entreprises individuelles et des SARL dont le capital social varie de 100 000 FCFA à 999 999 FCFA. Pour les autres formes sociales, la création se fait par-devant notaire. De plus, certains documents importants permettant au commerçant de lancer ses activités, peuvent désormais être générés depuis Internet et ne nécessitent plus de déplacements

de sa part. c'est le cas de l'attestation d'immatriculation qui peut désormais être générée à partir du site internet de la Direction Générale des Impôts www.dgi.cm.

Les autorités québécoises et camerounaises se sont approprié les innovations numériques et technologiques afin de mettre sur pied des services qui vont faciliter la vie aux futurs marchands en limitant leurs déplacements et en réduisant les coûts des procédures.

Pour devenir marchand, il faut soit accomplir des actes de commerce par nature ou exploité une activité économique organisée, selon que l'on soit au Québec ou au Cameroun. Ces définitions simples données par les différents législateurs, laissent penser que cette profession est facilement atteignable. Nous venons aussi de voir que la promotion et la protection de certaines libertés économiques, la facilité d'accès aux informations et aux financements, ainsi que la numérisation de certaines procédures, participent aussi à rendre cette assertion plus plausible auprès des personnes. Cependant, malgré cette apparente facilité, le statut de marchand n'est pas aussi évident à atteindre.

SECTION 2/ LIMITES D'ACCÈS A LA PROFESSION DE MARCHAND

Malgré les libertés économiques reconnues et protégées par les lois québécoise et camerounaise, malgré les facilités mises en place sur le plan didactique, sur le plan numérique ou encore sur l'accès au financement, devenir marchand n'est pas aussi simple qu'on pourrait l'imaginer. Bien que beaucoup de progrès aient été fait afin de faciliter l'entrée dans cette profession, beaucoup de limitations demeurent. Ces freins qui empêchent l'accès facile à la profession de marchand, sont à la fois de nature juridique et de nature non-juridique.

PARAGRAPHE 1 / LIMITES JURIDIQUES

En prenant l'article 2 de l'AUDCG et l'article 1525 du Code civil du Québec à la lettre, on serait tenté de penser qu'il suffit d'accomplir des actes de commerce ou d'exercer une activité économique organisée pour devenir marchand. Depuis toujours, on a remarqué le monde des affaires où évoluent les marchands, comporte de nombreux risques et les législateurs ont vite compris qu'on ne pouvait pas donner l'accès à cette position à n'importe quelle personne. Tout le monde ne peut pas accéder à la profession de marchand, un grand nombre de candidats potentiels se trouve, pour divers motifs, mis à l'écart du monde des affaires par le législateur, tantôt pour des raisons liées à leur personne, ou alors pour des raisons d'intérêt général.

A- LES LIMITES D'ACCÈS LIÉES A LA PERSONNE

La profession de marchand comporte d'innombrables risques. Toute personne n'est pas qualifiée pour prendre les risques inhérents à cette profession. Pour cette raison, le législateur a décidé de limiter l'accès à certaines personnes que la loi juge trop fragiles pour se lancer dans la jungle du monde des affaires. Des limites vont de ce fait être fixées pour les mineurs, les majeurs incapables et exceptionnellement pour la femme mariée. Les catégories de personnes précitées sont considérées comme inaptes à accéder aux statuts d'entrepreneur et de commerçant, sauf quand la loi l'autorise exceptionnellement.

1- Le cas des mineurs

Au Québec, un enfant mineur peut exploiter une entreprise²⁰⁹. En effet, pour tout ce qui a trait à son emploi, son art ou sa profession, l'enfant mineur sera réputé majeur. Il est de ce fait pleinement responsable des effets de ses actes et de ses décisions et il ne pourra pas soulever une lésion due à son incapacité à consentir, afin de se soustraire à ses obligations. Il a donc un double statut, majeur aux fins de son commerce et mineur pour le reste. Toutefois, le législateur pose des limites d'accès au mineur. Le mineur âgé de moins de 14 ans ne peut pas exploiter une entreprise. Aussi, il ne peut pas être administrateur d'une société par actions²¹⁰, cependant, il peut être actionnaire d'une société, mais ne pourra exercer certains droits tels que le droit de voter ou celui de vendre ses actions. Au Cameroun, seul le mineur émancipé peut exercer la profession de marchand²¹¹. Le mineur n'a pas le droit d'exercer une activité commerciale²¹² et la majorité s'acquiert à l'âge de 21 ans²¹³. Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut pas prétendre à la profession commerciale, sauf s'il s'agit d'un mineur émancipé, et l'on s'entend que l'émancipation est une procédure qui n'est pas anodine, car elle exige certaines situations et conditions.

2- Le cas des majeurs

Une autre catégorie de personnes pour qui l'accès à la profession de marchand n'est pas ouvert sont ceux qu'on appelle les majeurs incapables ou inaptes. Il s'agit de personnes à qui la justice va accorder une protection particulière car il a été établi qu'en raison de l'altération de certaines de leurs facultés mentales, ils ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits et

²⁰⁹ C.c.Q., art.156.

²¹⁰ C.c.Q., art.327.

²¹¹ Code Civil camerounais, art. 476 et suivants.

²¹² A.U.D.C.G., art.7 al.1.

²¹³ Code Civil camerounais, art. 488.

responsabilités, de ce fait ne peuvent donc pas répondre de leurs actions. Cette protection de la personne majeure a bien sûr des degrés.

Au Cameroun, les majeurs incapables ne peuvent pas acquérir la qualité de commerçant s'ils ne sont pas représentés, autorisés et parfois même autorisés. L'AUDCG et la loi camerounaise relative au commerce, ne comportent aucune disposition concernant ces personnes. On doit se référer au Code civil pour savoir si le majeur inapte peut accéder à la profession. Si le majeur inapte a été placé sous-tutelle, il est placé sous le même régime qu'un mineur non-émancipé²¹⁴, de ce fait, il ne peut pas exercer le commerce. Cependant, s'il est placé sous-curatelle, il peut avoir le statut de commerçant à condition qu'il soit tout le temps assisté de son curateur.

Au Québec, il n'est pas spécifié de façon claire si un majeur en incapacité peut ouvrir ou non son entreprise, mais on suppose que ça dépend du degré d'inaptitude du majeur en question. Le législateur québécois a voulu mettre sur pied un régime permettant à la personne assistée de conserver son humanité, on va donc lui permettre certaines libertés et son représentant devra le consulter sur certaines décisions²¹⁵. Cependant, il est fort probable que les tribunaux refusent l'accès à la profession de marchand à un majeur sous un régime de protection si de fortes preuves de son inaptitude sont apportées. Le majeur incapable ne peut pas administrer une personne morale sauf dans le cas où cette dernière est une association constituée en personne morale et n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires²¹⁶.

A l'origine, le droit camerounais considérait la femme mariée comme une personne complètement incapable, au même titre qu'un mineur non-émancipé. Elle était de ce fait complètement bannie du monde des affaires. Mais des Lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942, viendront lui donner une certaine liberté plus tard, en disposant à leur article 4 que la femme peut être commerçante à condition d'obtenir l'autorisation préalable de son mari et d'exercer un commerce séparé de celui de son époux. Le législateur OHADA va de son côté donner plus de liberté à la femme, ainsi l'article 7 alinéa 2 de l'AUDCG va seulement poser l'exigence d'un commerce séparé de celui du mari. Désormais, la femme mariée n'a plus besoin de l'autorisation de son conjoint pour exercer la profession.

Si la loi interdit à certaines personnes d'accéder à la profession pour leur propre protection en raison de leur vulnérabilité, d'autres se voient bloquer l'accès car ils représentent un danger pour le public.

²¹⁴ Code Civil camerounais, art. 509.

²¹⁵ C.c.Q., art.256 et suivants.

²¹⁶ C.c.Q., art.327.

B- LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En considération du bien public, le législateur va bloquer l'accès au statut de marchand à certaines personnes. Cette limitation va se faire sur la base d'incompatibilités, d'interdictions et de déchéances, mais aussi sur la base de l'obtention de certaines autorisations.

1- Les incompatibilités

Certaines professions ne peuvent pas être exercées en même temps que la profession de commerçant. C'est pourquoi les législateurs vont dresser une liste de ce qu'on appelle les incompatibilités. Pour le législateur OHADA, la profession de marchand est incompatible avec la profession de fonctionnaires, de personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique, d'officiers ministériels et auxiliaires de justice, d'experts comptables agréés, de commissaires aux comptes de conseils juridiques, et plus généralement de toutes professions dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale²¹⁷.

2- Les interdictions et les déchéances

Si les incompatibilités laissent le choix à la personne de choisir entre l'une ou l'autre des professions, les interdictions et déchéances²¹⁸ lui bloquent purement et simplement l'accès. Ces interdits peuvent survenir en raison de certaines condamnations pénales ou fiscales, ou encore en raison d'une faillite personnelle. Les autorisations quant à elles, sont les prérequis particuliers auxquels les législateurs soumettent certaines personnes. Les nationaux qui vont nécessiter ces autorisations sont ceux qui vont exercer un certain type d'activité. En effet, l'exploitation de certaines activités requiert souvent une licence d'exploitation, un agrément, diplôme, et bien d'autres. Une personne qui veut exploiter une entreprise alimentaire par exemple, a besoin d'une licence au préalable.

Si le législateur camerounais interdit aux fonctionnaires d'exercer la profession de marchand en même temps que le poste qu'ils occupent dans la fonction publique, le législateur québécois se montre quelque peu souple. En effet, le droit québécois n'interdit pas au fonctionnaire d'exploiter une entreprise. Cependant, l'exploitation de cette entreprise ne doit en aucun cas mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions²¹⁹.

Les étrangers aussi doivent obtenir des autorisations pour exercer leurs activités. Au Cameroun, l'étranger doit avoir un agrément de l'autorité administrative (le ministre en charge

²¹⁷ AUDCG, art. 8 et 9.

²¹⁸ AUDCG, art. 10 et 11.

²¹⁹ Loi sur la fonction publique, F-3.1.1, art. 7 et 111.

du commerce) et il doit obtenir une carte spéciale de commerçant, distincte de la carte de séjour²²⁰. Au Québec, l'étranger qui souhaite ouvrir son activité doit au préalable faire la demande d'un permis de travail comme entrepreneur ou avoir une résidence permanente²²¹.

On vient de voir plus haut que l'accès à la profession de commerçant est parfois bloqué par le législateur pour des raisons de protection, protection des personnes qu'il juge vulnérable, mais aussi protection de l'ordre public qui doit toujours être maintenu afin que tous les individus puissent vivre tranquilles au sein de la société. Cependant, il arrive parfois que le législateur ne soit pas la cause de ce barrage, certaines raisons non-juridiques peuvent empêcher bien des personnes de devenir des marchands et d'entrer dans le monde des affaires (**Paragraphe2**).

PARAGRAPH 2 / LES LIMITES NON-JURIDIQUES

La loi n'est pas le seul élément qui puisse empêcher l'entrée dans le monde des marchands. Beaucoup de données peuvent briser les ailes de ceux qui rêvent d'ouvrir leurs entreprises. Pour le cadre de ce travail, on ne s'intéressera qu'aux raisons les plus courantes, il s'agit notamment de l'absence de financement, de la corruption et de la lourdeur administrative.

A- L'ABSENCE DE FINANCEMENT

Malheureusement, tout le monde n'est pas né avec une cuillère en argent dans la bouche. La plus grande partie de la richesse est détenue par un nombre très limité de personnes, tandis que le reste doit se débrouiller. Lorsqu'on n'a pas les moyens nécessaires, financer son entreprise devient un vrai casse-tête. D'autres réussissent à mettre sur pied des stratégies pour avoir les fonds nécessaires au lancement de leurs activités, par exemple en empruntant de l'argent à des proches ou encore en trouvant temporairement un emploi. D'autres préfèrent la formule classique : l'emprunt auprès d'une institution financière.

1- La sévérité des institutions financières

Les institutions financières ont des politiques d'accord de prêt souvent très complexes. En effet, malgré les nombreux programmes mis en place par le gouvernement et les institutions financières afin de favoriser un accès au financement aux personnes qui peinent à en trouver, les prêts demandés auprès de ces institutions financières ne s'accordent pas sans garantie. L'institution bancaire va exiger par exemple qu'un tiers se porte comme caution, d'obtenir une

²²⁰ Loi n°90/031 du 10 août 1990 portant activité commerciale au Cameroun, art.9.

²²¹ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), art. 97(2)(b) et 98.01(2) a).

garantie réelle sur un immeuble ou un bien meuble d'une grande valeur ou encore une garantie de prêt par le biais d'un programme gouvernemental.

Rendus à une époque où de plus en plus de personnes vivent dans la précarité et où il est de plus en plus difficile de clore les fins de mois, beaucoup de personnes se trouvent dans l'impossibilité de fournir les garanties exigées par l'institution financière. Au Québec, ces personnes peuvent encore se tourner vers les subventions gouvernementales ou vers d'autres organismes, au Cameroun c'est une tout autre histoire. Obtenir du financement au Cameroun est une tâche ardue car les institutions financières sont rigoureuses et ne font pas confiance aux marchands aspirants. Mireille Kenfack nous dit que les freins d'obtention du crédit bancaire par les commerçants camerounais sont « *le niveau élevé du coût et des garanties exigées par les banques, un manque de profondeur du système financier, un profil de risque des banques ne favorisant pas le développement de la finance de long terme nécessaire au développement des investissements, et la gouvernance économique en général [...]* »²²².

2- Limite de la tontine

Le principal moyen de financement au Cameroun reste la tontine comme on l'a vu plus haut. Cependant, la tontine est bâtie sur un système de confiance et ne se fait pas avec des inconnus. La tontine comporte toujours des personnes qui sont proches et qui se connaissent assez bien. Une personne qui n'est pas sociable et qui ne connaît pas beaucoup de monde ne peut donc prétendre au recours à la tontine.

B- LA CORRUPTION ET LA LENTEUR ADMINISTRATIVE

1- La corruption

La corruption est un fléau qui existe depuis longtemps et dans quasiment tous les pays du monde. Ce qui diffère d'un endroit à l'autre c'est l'intensité de cette corruption et la réaction du gouvernement. Moins apparent au Québec, ce fléau se propage et prend de l'ampleur au Cameroun au fil des années. Transparency International, une Organisation non gouvernementale, le nommera même en tête de liste d'un classement des pays les plus corrompus. Les personnes qui veulent ouvrir leur commerce sont victimes de cette tare. Elles sont confrontées aux agents administratifs qui pour effectuer leur travail, exigent que des pots-de-vin leur soient versés, sinon ils feront traîner les procédures pour ces personnes.

²²² KENFACK KOUMETIO, M., "L'obtention Du Crédit Bancaire Par Les PME Au Cameroun." Africa Development / Afrique et Développement 41, no. 1 (2016): 121–58. <http://www.jstor.org/stable/90001837>.

2- La lenteur administrative

Pour couronner cette corruption, les personnes qui veulent ouvrir leurs commerces sont également confrontées à la lenteur administrative. En effet, bien qu'un site en ligne ait été mis sur pied pour ouvrir son activité, il faut savoir que tout le monde n'a pas accès à l'électricité ou à Internet. Au Cameroun par exemple, il y a des villes où il n'y a pas eu d'électricité durant des mois. L'ignorance a aussi sa part à jouer, car bon nombre de camerounais ne savent pas qu'ils peuvent faire les procédures nécessaires en ligne. Pour toutes les raisons précitées, ils vont donc se tourner vers la procédure qui exige d'aller dans les locaux du ministère en charge du commerce. Ces procédures vont prendre des mois, voire des années car la plupart des agents de bureau camerounais viennent et partent du travail quand ils le souhaitent, il n'y a personne pour superviser leur travail, le traitement des dossiers traîne et les personnes qui les ont déposés abandonnent l'idée de devenir commerçant à cause de ces longues procédures.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Ce chapitre nous a permis de survoler l'accès à la profession de marchand dans les systèmes juridiques camerounais et québécois. Nous que les éléments qui facilitent un accès aisé au statut de marchand sont quasiment les mêmes dans les deux territoires. Nous pouvons citer notamment la liberté d'entreprendre qui jouit d'une protection légale dans les deux droits, la liberté de concurrence et celle professionnelle qui sont également reconnues et protégées dans les deux territoires. N'oublions pas les autres facteurs tels que les colloques, les campagnes d'information et l'évolution du numérique qui ont eu les mêmes effets au Canada et au Cameroun.

Des différences se sont fait ressentir au niveau des limites d'accès. Si les limites juridiques sont quasiment identiques, les limites non-juridiques montrent qu'il y a un grand écart entre les réalités québécoises et camerounaises. En effet, l'absence de financement, la corruption et la lourdeur administrative sont moins frappantes au Québec qu'au Cameroun. Les différences entre les deux ne sont de ce fait pas créées par le droit, mais par la situation économique et la précarité qui gangrène le Cameroun.

Devenir marchand n'est donc pas une simple affaire, même si beaucoup de mesures ont été mises en place afin de faciliter l'accès à cette profession, beaucoup de blocages persistent. Ces blocages peuvent être de nature juridique et sont là pour assurer la protection des personnes et de l'intérêt public, ou alors ils peuvent être de nature non-juridique. Malgré ces limitations,

un grand nombre de personnes réussit tout de même à obtenir le statut de marchand. Cependant, même après ce parcours du combattant pour ouvrir son activité, le marchand n'a pas le temps de souffler, car l'exercice de sa profession implique la naissance de nouvelles obligations (**Chapitre2**).

CHAPITRE 2/ LES MARCHANDS QUÉBÉCOIS ET CAMEROUNAIS **DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION**

Entrer dans le monde des affaires n'est pas un ouvrage facile, ça demande beaucoup de patience, une excellente préparation, la réunion d'un grand volet d'informations et aussi la possession d'une certaine quantité de moyens financiers. Autant pour le candidat québécois que pour le candidat camerounais, devenir marchand est un véritable parcours du combattant, car cette profession exige le respect de beaucoup de conditions et n'est pas ouverte à tout le monde. Pour les personnes qui ont réussi à franchir tout ce borbier et à accéder à cette profession, le périple ne s'arrête pas là, nous dirons même qu'il vient juste de commencer car d'autres exigences les attendent devant.

Une fois le statut de marchand obtenu, il est normal que la personne qui endosse désormais ce rôle, soit soumise aux droits et obligations inhérents à cette profession. Les législateurs québécois et camerounais ont prévu un certain nombre de droits et d'avantages en faveur du marchand, par exemple, le droit de fixer unilatéralement le prix de ses produits, le droit d'imposer des stipulations à ses clients dans le cadre d'un contrat d'adhésion, ou encore la réduction du taux d'imposition dont bénéficient certains types de marchands. Cependant, malgré les droits et avantages dont ils bénéficient, les marchands ont un grand nombre d'obligations qu'ils doivent respecter, sous peine de quoi ils se verraient punis par la loi pour le non-respect de ces obligations. Bien que nombreuses, pour le cadre de ce travail nous allons nous attarder sur les obligations les plus importantes du marchand. Nous diviserons ces obligations en deux groupes, d'une part nous aurons les obligations générales du marchand (**Section1**), soit celles qu'il a vis-à-vis de l'ordre public. D'autre part, on s'intéressera aux obligations qu'il a vis-à-vis de chacun de ses clients pris individuellement (**Section2**).

SECTION 1 / OBLIGATIONS DU MARCHAND AU REGARD DE L'ORDRE **PUBLIC**

Pour maintenir l'équilibre et la sécurité de la Nation, le législateur a posé un certain nombre de règles qui s'imposent à tous et à chacun. Le marchand n'échappe non plus à ces règles obligatoires. De nombreuses obligations d'ordre public sont imposées aux marchands,

cependant dans le cadre de cette étude, nous allons juste nous intéresser aux obligations d'immatriculation (**Paragraphe1**) et aux obligations comptables (**Paragraphe2**).

PARAGRAPH 1 / L'IMMATRICULATION

Selon le dictionnaire Larousse, l'immatriculation est l'action d'inscrire sur un registre public le nom d'une personne, d'un animal ou d'une chose, ainsi que le numéro qui lui est attribué, en vue de faciliter son identification ; résultat de cette action. L'immatriculation est l'action qui va venir concrétiser l'existence du marchand et qui va rendre opposable aux tiers cette qualité de marchand. Le législateur impose le respect de cette obligation à tout marchand qui veut garder son statut, mais il arrive que certains marchands ne respectent pas cette obligation et exercent tout de même sans être inquiétés.

A- L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION

1- Immatriculation au Registraire des entreprises

Au Québec, la Loi sur la publicité légale des entreprises oblige la majorité des entreprises à s'immatriculer dès leur création auprès du Registraire des entreprises en produisant une déclaration d'immatriculation. Par ce processus d'immatriculation, le gouvernement québécois cherche à regrouper toutes les informations sur les personnes physiques ou morales qui font affaire. Doivent s'immatriculer : La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom; la personne physique qui exploite un point de vente de tabac au détail ou un salon de bronzage, peu importe si elle exploite son entreprise sous son nom de famille et son prénom; la société en nom collectif et la société en commandite constituées au Québec; la société de personnes non constituée au Québec qui exerce une activité au Québec, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou qui y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque; la personne morale non constituée au Québec si elle a son domicile au Québec, y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque; toute personne morale continuée en vertu d'une loi autre qu'une loi québécoise si elle a son domicile au Québec, y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque; toute personne morale de droit privé non constituée au Québec qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions; la personne morale constituée au Québec avant 1994 qui n'est pas immatriculée au registre des entreprises; le syndicat des copropriétaires; la fiducie exploitant

une entreprise à caractère commercial au Québec qui n'est pas administrée par un fiduciaire immatriculé.²²³

La déclaration d'immatriculation du marchand québécois doit contenir obligatoirement, son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son matricule ; tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise, ce qui s'appelle un nom d'emprunt ; s'il s'agit d'une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué ; Son domicile²²⁴. Le cas échéant, les informations suivantes devront figurer sur la déclaration d'immatriculation Le domicile élu avec mention du nom du destinataire; le nom et le domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe dans l'entreprise; le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent; le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir; L'adresse des établissements qu'il possède au Québec en précisant celle du principal, le nom qui les désigne et les deux principaux secteurs d'activités qui y sont exercés; Par ordre d'importance, les deux principaux secteurs dans lesquels il exerce son activité ou exploite son entreprise; le nombre de salariés dont le lieu de travail est situé au Québec, selon la tranche correspondante déterminée par le registraire des entreprises²²⁵.

2- Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Au Cameroun, le marchand doit s'immatriculer auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Le RCCM a un double objectif : premièrement, il centralise les informations relatives aux opérateurs économiques ; ensuite, il recueille les données relatives aux opérations économiques²²⁶. Doivent s'immatriculer auprès du RCCM les personnes suivantes : les personnes physiques ayant la qualité de commerçant; les sociétés commerciales; les sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet; les groupements d'intérêt économique; les succursales; tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation au RCCM; toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre et les établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière²²⁷. La procédure va varier

²²³ Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1, art.21.

²²⁴ Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1, art.33.

²²⁵ Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1, art. 33.

²²⁶ AKUETO, P., ALEMAWO, K., « Registre de commerce et du crédit mobilier », dans POUGOUE, P.-G., (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2001, n° 42 et suiv.

²²⁷ AUDCG, art.35.

selon qu'on est en présence d'une personne physique ou d'une personne morale. Pour le marchand personne physique, la demande d'immatriculation indique : les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ; ses date et lieu de naissance ; sa nationalité ; le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée ; la ou les activités exercées ; le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ; les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ; l'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ; le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ; la date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ; toute autre indication prévue par des textes particuliers²²⁸. En plus d'indiquer toutes ces informations, la personne physique devra aussi fournir un certain nombre de pièces justificatives²²⁹.

Pour la personne morale, le formulaire de déclaration diffère quelque peu. La déclaration d'immatriculation devra mentionner : la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas ; le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la personne morale ; le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ; l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ; la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ; les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ; les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ; les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt

²²⁸ AUDCG, art.44.

²²⁹ AUDCG, art.45.

économique ; ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière²³⁰. À cette déclaration d'immatriculation, la personne morale devra joindre des documents justificatifs tels que des statuts ou l'acte fondateur²³¹.

L'immatriculation est une procédure importante car elle permet d'identifier le marchand et d'imposer sa qualité de marchand aux tiers. Elle offre aussi des avantages à la fois microéconomique et macroéconomique. Microéconomique du point de vue des opérateurs économiques car ils peuvent bénéficier des opportunités de création de relations d'affaires avec un minimum de sécurité garantie²³², vu qu'ils ont accès à toutes les informations sur l'autre partie en consultant le registre. Les informations réunies par le biais de l'immatriculation sont essentielles aux citoyens, aux partenaires d'affaires et aux organismes gouvernementaux qui veulent transiger avec le marchand. Du point de vue Macroéconomique, grâce à l'immatriculation, l'État peut être en mesure d'effectuer des contrôles sur les activités économiques et d'analyser la dynamique économique²³³.

L'immatriculation est donc une étape d'une grande importance dans la bonne poursuite des activités du marchand. C'est pour cette raison que le législateur a fait de l'action d'immatriculation une obligation pour le marchand et s'il ne remplit pas cette condition il peut encourir des sanctions.

B- LE MANQUE D'IMMATRICULATION : LE CAS DU COMMERÇANT DE FAIT

En principe, tous les marchands ont l'obligation de s'immatriculer auprès du registraire compétent, mais certains parviennent à passer entre les mailles du filet. Au Québec, est exempt d'immatriculation la personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom. Cependant, cette personne est tenue de s'immatriculer si elle exploite un point de vente de tabac au détail ou si elle offre des services de bronzage.

Au Cameroun, l'immatriculation du marchand est obligatoire et son inexécution constitue une violation de la loi. Cette obligation concerne tous les marchands faisant affaire au Cameroun sans exception. Cependant, la réalité est toute autre. La majorité des commerçants qui font affaire au Cameroun ne sont pas immatriculés auprès du RCCM et exerce de ce fait de manière illégale : ils entrent dans la catégorie qu'on appelle les commerçants de fait. Le commerçant de fait, selon l'auteur M. Pedamon, est une personne qui répond à la définition du

²³⁰ AUDCG, art.46.

²³¹ AUDCG, art.47.

²³² AKUETO, P., ALEMAWO, K., précité, note 226, p.1511.

²³³ Id.

commerçant mais qui ne satisfait pas à l'obligation d'immatriculation au RCCM. Cette personne se trouve donc dans une situation réelle proche de celle prévue par les textes juridiques mais qui ne répond pas totalement aux exigences de ces textes.

1- Les sanctions du manque d'immatriculation

Les conséquences du défaut d'immatriculation sont multiples pour le marchand. Les sanctions peuvent aller de la suspension du droit d'agir devant les tribunaux, au paiement d'amendes, parfois même le juge peut prononcer une immatriculation forcée. Malgré la nécessité de s'immatriculer, certains marchands réussissent à échapper à cette obligation. Sur le plan civil, la personne physique commerçant de fait ne peut se prévaloir de la qualité de commerçant ni à l'égard des tiers, ni à l'égard des administrations²³⁴. Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité de commerçant²³⁵. La personne morale de son côté ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Toutefois, comme la personne physique, elle ne peut pas soulever ce défaut d'immatriculation pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité²³⁶. En d'autres termes, le défaut d'immatriculation prive le commerçant de fait « *du bénéfice des règles propres au commerçant mais ne lui permet pas de se soustraire aux charges inhérentes à cette qualité* »²³⁷. De plus, ce défaut d'immatriculation expose l'assujetti à des sanctions pénales. Bien qu'il soit difficile de déterminer les peines applicables par les tribunaux camerounais²³⁸, les juges peuvent s'appuyer sur des solutions doctrinales et sur des solutions préexistantes²³⁹ pour sanctionner le défaut d'immatriculation. La majorité du temps, la balance penche plus en faveur des peines préexistantes dans et contenues dans le décret du 17 février 1930 instituant un registre du commerce dans le territoire du Cameroun placé sous mandat de la France, modifié par la loi du 15 avril 1954. Les sanctions pénales encourues par les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'immatriculation sont le paiement d'une amende allant de 100000 FCFA à 48.000.000 FCFA. Ces personnes sont également exposées à des peines d'emprisonnement allant d'un à six mois de détention. Certains juges peuvent même décider de cumuler les deux peines, dépendamment de la gravité de la situation.

²³⁴ AUDCG, art. 60 al. 1^{er}.

²³⁵ ISSA-SAYEGH, J., « Présentation des dispositions sur le droit commercial général », www.ohada.com, p.4.

²³⁶ AUDCG, art.60.

²³⁷ TRAORE, B., « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », Actualités juridiques, n° 35/2003, p.10.

²³⁸ KEUBOU P., KAMLA FOKA, F.C., « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 1 - Juin 2012, Etudes.

²³⁹ Id.

2- Impact du commerçant de fait

Malgré les sanctions qui pèsent au-dessus de leurs têtes, ces commerçants dans l'illégalité ne semblent pas être effrayés par ces punitions. En effet, le nombre de commerçants qui ne respectent pas l'obligation d'immatriculation dépasse de loin le taux de ceux qui respectent cette obligation. Les raisons qui poussent les personnes physiques ou morales à ne pas s'immatriculer au Cameroun sont multiples, mais la principale cause reste sans nul doute la situation économique. Les commerçants de fait ont souvent des établissements de fortune, des étals à même le sol, s'immatriculer auprès du RCCM ne fait donc pas partie de leurs priorités. Les marchands illégaux font leurs affaires aux yeux et au su de tous et lorsqu'il y a des décentes policières, ils se contentent de glisser un billet de 1000 Fcfa ou plus aux forces de l'ordre. De plus, le secteur informel est ancré dans la réalité économique camerounaise, beaucoup ne savent même pas qu'ils doivent s'immatriculer et mettre à jour leurs informations auprès du RCCM. Ceux qui sont au courant de l'existence de cette obligation, ne le font pas car ils se disent que la procédure d'immatriculation leur coûtera cher et veulent aussi éviter les lourdeurs administratives. Une autre catégorie est au courant des allègements apportés, à savoir la procédure d'immatriculation qui peut désormais se faire de façon virtuelle et les frais qui ont été réduits, mais décide quand même de ne pas s'immatriculer, car ils veulent éviter de remplir leurs obligations fiscales. Les principales raisons pour lesquelles les marchands camerounais ne s'immatriculent pas sont l'ignorance, car beaucoup ne sont pas au courant de leurs droits et obligations, mais aussi le refus d'assumer les frais liés à l'exercice de la profession.

Cette progression croissante des marchands informels cause de nombreux dégâts à l'État et aux commerçants qui sont dans la régularité. En effet, *« les pratiques informelles rompent le principe à la fois général et constitutionnel de l'égalité devant la loi. Sous l'angle strictement fiscal des acteurs de la commercialité de fait sont source d'injustice et d'inégalité de traitement dans la mesure où il échappe à l'imposition et oblige les agents économiques formels déjà victimes de concurrence déloyale à supporter un fardeau fiscal additionnel. »*²⁴⁰. Selon l'auteur Sall, les pratiques commerciales informelles ont contribué au dérèglement du système financier et bancaire à la fuite des capitaux²⁴¹, rendant insignifiante la part de contribution du Cameroun aux commerces africain et mondial. Malgré ces impacts négatifs sur l'économie du pays, les autorités camerounaises ne sont pas aussi sévères que l'exige la loi afin d'éradiquer ce phénomène. On peut les comprendre car c'est ce secteur informel qui nourrit plus de 80% de la

²⁴⁰ DIOP, G., « Le commerçant de fait », UCAD - Maitrise 2007.

²⁴¹ SALL, A., *La compétitivité future des économies africaines*, éd. KARTHALA, Paris, 1993 p. 234-235.

population. Si les lancent une campagne de fermeture des commerces qui ne respectent pas l'exigence d'immatriculation, plusieurs camerounais vont se retrouver sans emplois et sans revenus, le seuil de pauvreté et de chômage va augmenter, ce qui va empirer la situation économique du pays. Éradiquer le secteur informel au Cameroun est presque une tâche utopique, la situation se réglera lorsque les dirigeants prendront conscience et décideront enfin de s'impliquer dans le bien-être de leurs populations.

Les marchands illégaux ne sont que la résultante d'un laisser-aller de la plupart des dirigeants africains. Ces derniers ne fournissent aucune aide, aucun accompagnement aux populations et pour survivre, celles-ci n'ont pas d'autres choix que de se lancer dans les affaires de façon illégale. Quand bien même certains d'entre eux veulent s'immatriculer, ils se heurtent aux demandes de pots-de-vin, aux chantages et aux lourdeurs administratives. À présent on va voir comment les marchands québécois et camerounais remplissent leurs obligations comptables.

PARAGRAPHE 2 / COMPTABILITÉ

« *La comptabilité est un ensemble de systèmes d'information subjectifs ayant pour objet la mesure de la valeur des moyens et des résultats d'une entité* »²⁴². Ce système qu'est la comptabilité, a pour but d'organiser les données financières du marchand, permettant ainsi de fournir de manière continue et en temps réel, la situation financière dudit marchand. La comptabilité est non seulement un outil d'information financière, mais aussi un outil de gestion, car elle permet aux marchands d'analyser l'évolution de leurs affaires et ainsi de prendre des décisions éclairées. Les législateurs québécois et camerounais imposent aux marchands un certain nombre d'obligations comptables et ceux qui ne respectent pas ces obligations s'exposent à des sanctions sévères.

A- LES OBLIGATIONS COMPTABLES DU MARCHAND

Les marchands sont l'un des fondements majeurs d'une économie. Ils organisent la rencontre du capital et du travail, permettant ainsi la production de biens et de services qui seront vendus au cours de transactions marchandes à d'autres entités ou personnes physiques²⁴³. Les marchands jouent un rôle important dans la distribution des revenus, la connaissance d'un système économique passe donc par la compréhension préalable du fonctionnement de ces

²⁴² BENSADON, D., COLLETTE, C., RICHARD, J., *Comptabilité financière IFRS versus normes françaises*, éd. 10, Dunod, Paris, 2014, p.14.

²⁴³ CHIAPELLO, E., « La construction comptable de l'économie », *Idées économiques et sociales*, vol. 152, no. 2, 2008, pp. 26-34., par.3.

marchands²⁴⁴. La comptabilité est l'outil parfait pour cerner ce qui se passe au sein de ces entités marchandes, elle donne un résumé de toutes les transactions financières effectuées par ceux-ci et permet ainsi aux autres d'avoir une vision unifiée et une meilleure compréhension de ces entités complexes que sont les marchands. Pour ces raisons, les marchands doivent remplir des obligations comptables qui permettront de faire un bilan de leurs activités financières.

1- La comptabilité des marchands québécois

Au Québec, la personne qui exploite une entreprise doit remplir des obligations légales liées à la gestion comptable. Cette gestion comptable consiste en la tenue de livre et la conservation de dossiers²⁴⁵. La tenue de livres « *consiste en l'enregistrement de toutes les entrées et sorties des comptes de l'entreprise, incluant le crédit et le débit. Elle comprend le détail de toutes les opérations de l'entreprise, et ce, tant avec les clients qu'avec les fournisseurs, les employés et les autorités fiscales* »²⁴⁶. Les livres peuvent être tenus sur papier ou support électronique, et doivent être fiables et complets. Ces livres doivent permettre de vérifier un certain nombre d'informations, notamment les revenus et les dépenses de l'entreprise, les montants encaissés au titre de la TPS et de la TVQ ; les montants de taxes payés, et toute autre information utile à la compréhension de la situation financière du marchand. En plus de tenir ces livres, les marchands doivent également conserver pendant six ans leurs déclarations de revenus, leurs livres comptables ou registres d'entreprise ainsi que les pièces justificatives à l'appui des renseignements que contiennent ces documents.

2- Les obligations comptables du marchand camerounais

Les marchands camerounais, tout comme leurs homologues québécois, doivent également mettre en place une comptabilité générale²⁴⁷. À cette fin, l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général oblige tout commerçant, personne physique ou morale, à tenir un journal dans lequel sont enregistrées au jour le jour ses opérations commerciales, un grand livre comportant une balance générale récapitulatif ainsi qu'un livre d'inventaire, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises (article 3). En plus de ces livres obligatoires, le commerçant peut tenir certains livres auxiliaires ou journaux dont la tenue est destinée à

²⁴⁴ CHIAPELLO, E., précité, note 243.

²⁴⁵ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, C.A-6.002, art. 34 et suivants

²⁴⁶ Acces, « Qu'est-ce que la tenue de livres comptables? », Journal Acces, 23 novembre 2021.

²⁴⁷ Article 1 et 2 de l'Acte Uniforme Relatif au droit comptable et à l'information financière.

faciliter l'établissement du livre-journal ou du grand livre²⁴⁸. Les marchands personnes morales doivent, en outre, établir tous les ans leurs états financiers de synthèse qui regroupent les informations comptables portant sur l'exercice écoulé²⁴⁹.

Les autorités québécoises et camerounaises sont très rigoureuses sur la bonne tenue de la comptabilité des marchands personnes physiques ou morales. Lorsque ces derniers ne remplissent pas convenablement et honnêtement leurs obligations comptables, des sanctions très lourdes peuvent tomber sur ces derniers.

B- LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les marchands qui ne respectent pas les obligations comptables imposées par la loi, sont passibles de sanctions qui peuvent parfois être très sévères. Ces derniers s'exposent principalement à des sanctions fiscales. Cependant, des sanctions d'ordre pénales et commerciales peuvent parfois être appliquées aux marchands dans l'illégalité.

1- Les sanctions fiscales

Les marchands fautifs seront sanctionnés pour absence de comptabilité, comptabilités inexactes ou encore comptabilité fictive. Dans le cas d'un contrôle fiscal, le marchand qui ne respecte pas ses obligations comptables peut se voir imposer une taxation d'office de la part de l'autorité fiscale. Une autre conséquence du non-respect de la comptabilité par les marchands est qu'ils peuvent perdre le bénéfice de la réduction sur leurs impôts. Les sanctions au Québec sont notamment le paiement de pénalités de retard auprès de l'autorité fiscale²⁵⁰ ainsi que la révocation du statut octroyé par une inscription ou un permis²⁵¹. Au Cameroun, le marchand qui ne remplit pas ses obligations comptables s'expose à payer des pénalités à l'autorité fiscale.

2- Les sanctions pénales et commerciales

Le marchand qui ne tient pas de comptabilité peut aussi être sanctionné par le paiement de pénalités ou d'amendes qui sont souvent très lourdes dans le cadre fiscal. En plus de payer de lourdes amendes, le marchand fautif peut aussi se voir condamner à purger une peine d'emprisonnement²⁵², si ce non-respect de la comptabilité servait à commettre des actes graves

²⁴⁸ Article 19 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

²⁴⁹ AUDCG, art.15.

²⁵⁰ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, C.A-6.002, art. 59.

²⁵¹ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, C.A-6.002, art. 17.3 et suivants.

²⁵² Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 238 et 239 ; Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15), art. 327 ; Code pénal camerounais, art. 314-1.; Loi n°2003-08 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA, art. 18, 25 et 26.

tels que l'évasion fiscale, la fraude fiscale²⁵³ ou encore la division de dividendes fictifs. De plus, l'absence de comptabilité entraîne la banqueroute, la faillite personnelle et certaines peines complémentaires telles que l'interdiction de gérer d'un dirigeant d'une personne morale.

Le marchand a plusieurs autres obligations d'ordre public, notamment l'obligation d'avoir un compte dans une institution financière, de délivrer une facture, de respecter la concurrence loyale et toutes les autres prescriptions relatives au droit de la concurrence ou encore de payer ses taxes et impôts. Cependant, on s'est contenté d'étudier l'obligation d'immatriculation et les obligations comptables car ce sont les obligations les plus générales et les plus mises en avant autant par la législation camerounaise que par celle québécoise. À côté de ces obligations générales, le marchand a aussi des obligations envers ses cocontractants, notamment ses clients et ses partenaires d'affaires (**Section2**).

SECTION 2/ OBLIGATIONS ENVERS LE COCONTRACTANT

Le marchand, au fil des années, a vu ses obligations croître encore et encore. Au départ, les marchands n'avaient pas énormément d'influence car leurs activités n'étaient pas considérées comme nobles et le fait qu'ils soient constamment à la recherche d'un intérêt, était mal vu. Avec les évolutions économiques et industrielles, la situation des marchands va drastiquement changer. Ils vont devenir le pilier économique de toute société et gagner en pouvoir et en puissance. Le législateur a donc pensé que pour contrer cette force fulgurante du marchand et protéger ses cocontractants, il valait mieux lui imposer un certain nombre de responsabilités. Certaines obligations vont être imposées aux marchands et ce de façon plus poussée. Les obligations suivantes vont peser sur la tête du marchand et il devra les respecter sous peine de voir sa responsabilité engagée : la bonne foi, l'information, exécution et résultat. Nous étudierons d'une part les obligations de bonne foi et d'information (**Paragraphe1**) et d'autre part, nous nous attarderons sur les obligations d'exécution et de conformité (**Paragraphe2**).

PARAGRAPH 1 / LES OBLIGATIONS DE BONNE FOI ET D'INFORMATION

La bonne foi et l'information sont les obligations les plus vastes car elles englobent plusieurs éléments et paramètres. Le marchand qui n'observe pas ces exigences peut voir sa réputation entachée et être traduit en justice par son cocontractant.

²⁵³ Livre de Procédures Fiscales, art. L107 à L114; Code pénal camerounais, art. 183 ; Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), art. 380.

A- LA BONNE FOI

La bonne foi est une conception morale qui est difficile à définir. La majorité des tentatives de définitions, notamment celle de l'auteur Georges Wiederkehr, tendent toutes à la faire passer comme un comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une obligation, ou encore une attitude d'intégrité et d'honnêteté, une sorte d'esprit de droiture. Une personne de bonne foi est donc celle qui n'arbore aucune intention malveillante, ou qui est inconsciente du préjudice causé. La bonne foi est souvent invoquée en matière d'exécution des obligations contractuelles et s'oppose très souvent au dol.

1- La bonne foi dans le Code civil du Québec

Le Code civil québécois regorge d'articles qui prônent la bonne foi. De nombreuses dispositions du Code civil du Québec interpellent la notion de bonne foi²⁵⁴, mais aucune de ces dispositions ne donnent une définition claire de cette notion. Beaucoup d'auteurs l'opposent au dol, comme le Juge Baudouin qui nous dit que : « *La protection de la loi contre le dol est en fait l'affirmation de la notion de bonne foi dans la conclusion et la négociation des conventions.* »²⁵⁵. Il est difficile de définir la bonne foi. L'auteur V. Karim nous dit qu'on devrait partir de la définition de la mauvaise foi pour trouver la définition de la bonne foi. Ainsi, il avance ce qui suit :

*« Il est cependant plus facile de définir la mauvaise foi et de procéder ensuite selon une analyse a contrario. Ainsi, la mauvaise foi est l'exercice d'un droit en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable allant à rencontre des exigences de la bonne foi. Cette dernière se définit donc par l'absence d'intention malveillante chez la personne ayant le sentiment d'agir avec probité et loyauté. La personne demeure de bonne foi lorsqu'elle croit erronément qu'elle respecte ses obligations mais qu'en raison d'une mauvaise perception d'une situation factuelle ou juridique elle y contrevient. »*²⁵⁶.

Les personnes liées par un contrat, mais aussi les tiers, se voient exiger un code de conduite de bonne foi édictée par les articles 6 et 7 et complétée par l'article 1375 du Code civil

²⁵⁴ ROLLAND, L., « La bonne foi dans le Code Civil du Québec : du général au particulier », 1996, 26 R.D.U.S., p.380.

²⁵⁵ BAUDOUIN, L., *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993, n- 155.

²⁵⁶ KARIM, V., « La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent. » *Les Cahiers de droit*, volume 41, numéro 3, 2000, p. 441. <https://doi.org/10.7202/043612ar>

du Québec. La bonne foi doit désormais gouverner les actions des parties à chaque étape de leurs obligations²⁵⁷ et ce principe s'applique tant aux personnes physiques que morales. La Cour suprême va réaffirmer l'exigence de la bonne foi dans les relations contractuelles en s'exprimant comme suit dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Itée*²⁵⁸ :

« Ce devoir de conduite raisonnable face au tiers traduit, dans un contexte contractuel, le devoir général imposé par l'article 1053 C.c.B.-C. En effet, quant aux relations contractuelles, une obligation générale de bonne foi, émanant de l'article 1024 C.c.B.-C, a été reconnue par la jurisprudence [...] et la doctrine. Elle est désormais consacrée à l'article 1375 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64 (non encore en vigueur). Cette obligation de bonne foi procède de la même source que l'obligation générale de bonne conduite édictée par l'art. 1053 C.c.B.-C, et il va sans dire qu'une partie à un contrat doit se conduire tout aussi raisonnablement et avec la même bonne foi à l'égard de tiers qu'à l'égard des parties contractantes. ».

Le marchand québécois doit donc faire preuve de bonne foi autant dans la phase précontractuelle que dans l'exécution des contrats. Cette obligation de bonne foi touche aussi les administrateurs des personnes morales²⁵⁹. La bonne foi intervient très souvent dans les cas où les relations juridiques sont menacées de déséquilibre. Les clauses abusives mises par les marchands dans les contrats d'adhésion ou de consommation, seront annulées ou réduites²⁶⁰. La bonne foi permet donc de protéger la partie économiquement faible et à rétablir un équilibre contractuel. Le marchand n'a non plus le droit de faire des représentations trompeuses²⁶¹. L'obligation d'information entre aussi dans le champ de la bonne foi, le marchand qui ne fournit pas les informations nécessaires à son cocontractant peut aussi se voir sanctionné pour non-respect de son obligation de bonne foi²⁶². Le marchand qui ne garantit pas les biens qu'il vend peut également voir sa bonne foi remise en doute.

La bonne foi du marchand prend en considération tellement d'éléments qu'on ne pourrait pas lister tous les actes qui entrent dans sa catégorie. Mais malgré sa grande présence sur la scène juridique québécoise, la bonne foi reste une notion floue. Elle n'a fait l'objet d'aucune définition dans le Code civil et le ministère de la justice n'a également pas donné de

²⁵⁷ C.c.Q., art. 1375.

²⁵⁸ *Banque de Montréal c. Bail liée*, [1992] 2 R.C.S. 554, [1992] R.R.A. 673, J.E. 92-964 (C.S.C.)

²⁵⁹ C.C.Q., art.322.

²⁶⁰ C.C.Q. art. 1437.

²⁶¹ L.P.C., art 219 et suivants.

²⁶² *Banque Canadienne Nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 43 N.R. 283.

définition dans ses commentaires sur le Code civil. Les tribunaux ont donc la charge d'évaluer la portée et les limites de la bonne foi.

Pour savoir s'il y a eu manquement aux exigences de la bonne foi ou non, il faut se baser sur les critères reconnus dans la société démocratique et civilisée dans laquelle nous vivons²⁶³. Il faut donc adopter un concept objectif qui doit être celui que la collectivité reconnaîtrait à une autre occasion pour la même situation²⁶⁴, autrement dit, il faut appliquer le critère d'une personne raisonnable qui connaît son milieu social et qui respecte ce qui est normalement et habituellement reconnu et suivi par la collectivité comme étant le standard social²⁶⁵. Mais l'appréciation des juges ne doit pas se limiter à la vérification de cette conformité apparente, ils doivent aussi tenir compte de la nature et de la qualité des relations contractuelles entre les parties, du type de convention, de l'expertise des parties en la matière et du déroulement factuel de leurs relations²⁶⁶.

2- La bonne foi dans le droit camerounais

Au Cameroun, la bonne foi a également une place de choix dans le monde juridique, particulièrement dans le domaine des contrats et des obligations. Le législateur camerounais exige que les conventions formées soient exécutées de bonne foi²⁶⁷, mais la doctrine camerounaise va étendre cette obligation lors de la formation du contrat et même à la phase précontractuelle. La bonne foi sert à protéger la partie la plus faible dans les contrats et les marchands, en raison de leur puissance économique et de leur expertise, verront le législateur être plus exigeant à leur égard en matière de bonne foi. Le marchand doit donc faire preuve de bonne foi dans les contrats qu'il passe avec ses clients. Il ne doit pas recourir au dol, il ne doit pas insérer de clause abusive dans le contrat²⁶⁸, il doit garantir les biens qu'il leur vend²⁶⁹. La bonne foi du marchand s'étend aussi à ses pairs, il se doit donc de respecter les règles en matière de concurrence.

²⁶³ *Vachon c. Lachance*, [1994] R.J.Q. 2576, [1994] R.R.A. 1026, J.E. 94-1569 (C.S.), p.2578.

²⁶⁴ *Id.*

²⁶⁵ *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, J.E. 95-1890 (C.S.)

²⁶⁶ *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec c. Gestion Grand Remous inc.*, REJB 99-12452 (C.A.) ; *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, REJB 98-8146 (C.Q.).

²⁶⁷ Code civil camerounais, art.1134, al.3 ; Arrêt n°140 du 6 juin 1967. Bulletin des arrêts de la CS du Cameroun Oriental, n°16, p.1708.

²⁶⁸ LOI-CADRE N° 2011/012 DU 6 MAI 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, art.4 et 5.

²⁶⁹ Cour d'appel du Littoral, Arrêt N°168/CC du 05 novembre 2012, *SOCIETE SATKARTAR (SKT) C/ MADAME GWENANG IRENE MELANIE*.

La bonne foi intervient dans les cas où les relations juridiques sont menacées de déséquilibre. Au regard du pouvoir économique important que les marchands possèdent, le législateur va mettre plus d'accent sur leur bonne foi afin d'éviter des abus de droit et de liberté potentiels. L'obligation d'information vient compléter celle de bonne foi et assure une meilleure protection du cocontractant.

B- L'OBLIGATION D'INFORMATION

L'obligation de renseignement est un corollaire de l'obligation de bonne foi. En effet, le cocontractant qui s'engage doit le faire en toute connaissance de cause, son consentement doit être éclairé. Une double obligation découle donc de la règle de la bonne foi : l'obligation de renseigner son partenaire et l'obligation pour le partenaire de se renseigner lui-même. On parle de moralisation des rapports contractuels²⁷⁰. Pour déterminer si le marchand a respecté son obligation de bonne foi, les tribunaux s'appuieront sur la quantité et la qualité des informations qu'il a données à son cocontractant.

1- Définition

L'obligation d'information s'entend comme le « *Devoir imposé par la loi à un contractant de fournir des indications sur des éléments ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties lorsque, légitimement, l'autre partie ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* »²⁷¹. Le marchand doit donc informer son cocontractant sur les points essentiels dont il a connaissance et qui sont utiles à la bonne exécution du contrat. Le législateur est beaucoup plus strict sur cette question lorsque le cocontractant s'avère être un consommateur car la loi considère ce dernier comme la partie la plus vulnérable dans le contrat qui le lie au marchand.

2- Contenu de l'obligation d'information

Le législateur québécois exige qu'aucune information pertinente ne soit omise et que toute l'information soit fournie le cas échéant²⁷². Cependant, l'autre cocontractant a aussi le devoir de se renseigner. La loi va être plus exigeante avec le marchand dans les renseignements qu'il donne aux consommateurs, s'il omet de fournir une information à ces derniers, il sera puni par la loi²⁷³. Le marchand camerounais de son côté a également des obligations d'information à respecter. Cette obligation est plus accrue lorsque l'autre partie du marchand s'avère être un

²⁷⁰ *Béland c. Thibeault*, REJB 97-08165 (C.Q.).

²⁷¹ Association Henri Capitant, Gérard Cornu, précité, note 76, p.1174.

²⁷² Leguerrierc . 149819 Canadal nc. (4 septembre 1991), Hull 550-05-001596-892, J.E. 91-1521 (C.S.).

²⁷³ J.-L. Baudouin, précité, note 255, n- 216, 228.

consommateur. Dans ce cas, le marchand devra respecter l'obligation générale d'information qui a deux composantes : l'obligation précontractuelle de renseignement et l'obligation contractuelle de renseignement. La première obligation oblige le marchand à expliquer clairement les prestations qu'il fournit²⁷⁴, permettant ainsi au consommateur de s'engager en toute connaissance de cause. La deuxième obligation impose au vendeur de prévenir son cocontractant des tenants et aboutissants de l'objet ou le service acheté. Autour de cette obligation générale d'information, gravitent d'autres obligations spéciales en matière d'information des consommateurs²⁷⁵ et auxquelles les marchands exerçant au Cameroun doivent se conformer.

Le débiteur de l'obligation d'information doit donc renseigner son cocontractant selon les exigences de la bonne foi. L'auteur Karim nous dit que plusieurs critères ont été mis en place pour déterminer si une partie a manqué à son obligation d'information, il s'agit notamment de « [...] *la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement; la nature déterminante de l'information en question ; et, enfin, l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner lui-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur de l'obligation* »²⁷⁶.

En plus de devoir faire preuve de bonne foi et de fournir les informations et renseignements pertinents à ses cocontractants, le marchand doit également exécuter l'objet de l'obligation de façon conforme (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2 / LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET LA GARANTIE

Le marchand doit remplir les engagements qu'il a pris envers son cocontractant. Non seulement il doit les exécuter, mais il doit également fournir des résultats ou des objets conformes à ce que l'autre partie attendait, c'est ce qu'on entend par bonne exécution. En plus de cette bonne exécution, le marchand est aussi lié à des obligations de garantie.

A- LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

1- L'exécution proprement dite

Le marchand, comme tout débiteur, doit effectuer un paiement. Par paiement, on entend l'exécution de l'obligation, peu importe la forme de la prestation²⁷⁷. Dépendamment du type de

²⁷⁴ Code civil camerounais, art.1602.

²⁷⁵ Loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015, art.46 ; Directive CEMAC portant harmonisation de la protection du consommateur, art. 23, 41 et 43.

²⁷⁶ KARIM, V., précité, note, p.446, voir également Banque de Montréal c. Bail Itée, précité, note p. 586-587 ; BAUDOUIN, J.-L. et JOBIN, P.G., par P. G. JOBIN et VEZINA, N., *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 314, p. 269-270.

²⁷⁷ C.C.Q., art.1553.

contrat, le paiement du marchand consistera par exemple à délivrer un bien ou des marchandises au profit d'un acheteur, à livrer un ouvrage, à fournir les services requis par un client, à prêter la somme prévue ou encore à mettre à la disposition de l'autre partie un bien qu'il a mis en location. Comme toute partie à un contrat, le marchand doit exécuter ses obligations de manière entière, correcte et sans retard²⁷⁸. Le législateur camerounais exige aussi que le marchand exécute ses obligations²⁷⁹. Il est donc naturel que le marchand qui n'exécute pas l'objet du contrat, voit sa responsabilité engagée²⁸⁰. Il devra donc donner ou livrer la chose objet du contrat²⁸¹, ou encore faire ou ne pas faire quelque chose²⁸², dépendamment des dispositions contenues dans le contrat.

2- Une exécution répondant aux attentes du cocontractant

Il ne suffit pas seulement d'exécuter ses obligations, encore faut-il le faire de la bonne façon. On va donc exiger du marchand un certain standard, une certaine adéquation avec les attentes de son cocontractant. De ce fait, il devra donc fournir des biens qui sont conformes à ceux qui ont été convenus²⁸³, biens qui doivent posséder toutes les caractéristiques et qualités prévues au contrat²⁸⁴. Ces exigences de conformité assurent que le cocontractant reçoive un produit ou un service qui assure sa satisfaction légitime. Le marchand doit donc fournir son paiement²⁸⁵, mais ce paiement doit répondre aux attentes de son cocontractant.

B- OBLIGATION DE GARANTIE

Cette obligation se décline en deux volets : la garantie d'exécution et la garantie des produits et services offerts par le marchand.

1- Garantie d'exécution

Cette obligation oblige le marchand à obtenir un résultat donné. C'est « *une obligation accessoire qui naît de certains contrats (vente, bail, entreprise, etc.) à la charge d'une partie et qui renforce la position de l'autre lorsqu'en cours d'exécution celle-ci n'obtient pas les satisfactions qu'elle était en droit d'attendre* »²⁸⁶. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice

²⁷⁸ C.C.Q., art.1590, al.1.

²⁷⁹ Code civil camerounais, art.1134.

²⁸⁰ CS arrêt n°34/cc du 22 novembre 2001. Aff. Snec c/ Me Deffo.

²⁸¹ Code civil camerounais, art.1136 ; CS arrêt n°81/CC du 03 juin 1999 Aff.: DZU Jean Bosco c/ TCHOUMI Jean Pierre.

²⁸² Code civil camerounais, art.1142 ; CS arrêt n°81/CC, précité, note 281.

²⁸³ C.C.Q., art.1561; *Candex Furniture MFC inc. c. Goldsmith & Peterson Auctionners inc.*, REJB 97-00657 (CS.). ; L.P.C., art.40 ; AUDCG, art.250, al.2, art.255.

²⁸⁴ *London Landscape Co. Ltd. c. Durasphalte inc. (BL Christmas Trees)*, 2010 QCCQ 9630, EYB 2010-181904 ; Cour d'appel du Littoral, arrêt N°027/CC du 07 janvier 2013, SOCIETE CALICO C/ MONSIEUR FOPA GEORGES, DIRECTEUR DE LA SOCIETE TOUT ELECTRIC SA ; Cour d'appel du Littoral, arrêt N°168/CC, précité, note 269.

²⁸⁵ Au sens de l'article 1553 du C.C.Q.

²⁸⁶ Association Henri Capitant, CORNU, G., précité, note 78, p.1050.

Deslauriers expliquent cette obligation de la façon suivante : « *Le créancier d'une obligation de garantie a droit au résultat, quelles que soient les raisons de l'inexécution, même si celle-ci n'est pas attribuable au débiteur et est survenue en raison d'une force majeure ou de l'acte d'un tiers. En principe, le débiteur ne peut jamais se libérer de l'obligation ainsi assumée. L'obligation de l'assureur d'indemniser son assuré, par exemple, en est une de garantie.* »²⁸⁷. Le marchand soumis à cette obligation ne peut donc pas invoquer comme moyen de défense le fait d'avoir agi dans les règles de l'art ou encore d'avoir été surpris par un cas de force majeure. Le seul moyen qu'il pourra invoquer est l'absence de faute.

2- Garantie légale

Le marchand doit fournir à son cocontractant une chose qui ne soit pas atteinte de vices, il doit lui garantir la pleine jouissance et la pleine possession de la chose sans qu'un tiers ou lui-même, le marchand, ne viennent le troubler dans cette possession et dans cette jouissance. Il s'agit notamment de la garantie des vices cachés, la garantie d'éviction et la garantie du fait personnel.

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

Ce chapitre nous a permis d'étudier certaines des obligations liées à l'exercice de cette profession. Nous constatons que le droit camerounais et le droit québécois ont de nombreuses similarités. Au niveau de l'exécution des obligations, on voit que les droits sont quasiment pareils. Le marchand est sonné de respecter un certain nombre d'obligations. Que ce dernier exerce son activité au Cameroun ou au Québec, il devra s'immatriculer, tenir une comptabilité, faire preuve de bonne foi envers son cocontractant, donner les renseignements nécessaires et pertinents à l'autre partie au contrat, mais aussi et surtout effectuer la bonne exécution de ses obligations.

Sur le plan juridique, le marchand québécois et le marchand camerounais partagent donc les mêmes facilités, les mêmes difficultés, les mêmes obligations. Les disparités qui sont observées entre les deux viennent juste de la différence économique entre l'État et la province. Cela n'empêche cependant pas les législateurs des deux territoires de les traiter de la même façon, d'exiger d'eux de respecter une certaine conduite. Nos deux marchands ont de l'influence dans leur territoire respectif et parfois même au-delà. Leurs faits et gestes peuvent avoir des répercussions profondes dans la société, c'est pour cette raison que les législateurs et

²⁸⁷ Baudouin, J.-L. ; Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 5e éd, In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N°1, Janvier-mars 1999.

les tribunaux sont plus exigeants et plus sévères envers eux lorsqu'il s'agit du respect de leurs obligations. A présent qu'on a vu comment se passait l'accès et l'exercice de cette profession, il convient de voir les enjeux les plus importants que le statut du marchand au sein de la société soulève (**Partie III**).

PARTIE III/ ENJEUX JURIDIQUES LIÉS AU STATUT DU MARCHAND

Les marchands sont des entités importantes dans nos sociétés. Ils créent des biens et services pour satisfaire nos besoins. De plus, ils contribuent à la réduction du chômage en créant des emplois, fournissant ainsi des sources de revenus à de nombreux ménages qui pourront par la suite subvenir à leurs besoins.

Ces professionnels entrent en jeu et opèrent dans la quasi-totalité des activités qui se déroulent dans la société et agissent dans les secteurs primaires, secondaire et tertiaire. En d'autres termes, les marchands sont partout et ils ont pu s'imposer au sein de la société.

Dans le domaine juridique, la présence des marchands a toujours occasionné de nombreuses interrogations. Les législateurs se sont toujours efforcés à leur donner un encadrement juridique, de les mettre dans des cases afin de garder un certain contrôle sur leur évolution. Cet encadrement juridique des marchands est nécessaire, car ces derniers sont des éléments vitaux pour la société et l'économie. C'est dans ce souci d'encadrement que le législateur québécois a mis en place les règles concernant l'exploitation d'une entreprise et le législateur camerounais²⁸⁸, les règles concernant le commerçant.

Le statut du marchand dans la société en général, fait ressortir énormément d'enjeux juridiques. Par « enjeux juridiques », on entend les thèmes ou sujets juridiques importants, occasionnés par les marchands et qui portent à débat ou à discussion. Les enjeux juridiques occasionnés par les marchands sont nombreux et touchent des points variés tels que les actes de gestion, les contrats, la santé et la sécurité des salariés, les clients ou encore la modernité.

Concernant la relation avec son cocontractant, il est important de mentionner que la dynamique de pouvoir ne se manifeste pas seulement lorsque le cocontractant en question est un non-marchand. En effet, même dans les contrats passés entre deux ou plusieurs marchands, le marchand le plus « puissant » peut profiter de son cocontractant sans que celui ne puisse faire grand-chose et malgré le fait qu'il soit également un professionnel du marché et qu'il a donc plus d'expérience qu'un simple consommateur. Malheureusement, nous ne nous attarderons pas plus sur la dynamique de pouvoir dans les relations entre les professionnels marchands.

Les deux éléments qui nous intéresseront pour le cadre de ce chapitre sont notamment les clients, plus précisément le consommateur et la modernité. En effet, même si les enjeux juridiques qui sont liés aux activités des marchands sont pléthore, les débats les plus récents et

²⁸⁸ Sous l'égide du législateur communautaire

les plus difficiles tournent autour de ces deux sujets. Ainsi, il est convenable de voir premièrement la dynamique de la relation entre le marchand et ses consommateurs (**Chapitre1**), avant de nous attarder en deuxième partie sur l'apport du commerçant dans la création d'un État post-moderne (**Chapitre2**).

CHAPITRE 1 / LA DYNAMIQUE DE POUVOIR ENTRE LE COMMERCANT ET LE CONSOMMATEUR

Nous utilisons le terme « *commerçant* » car le législateur québécois, dans le cadre du droit de la consommation, a maintenu ce terme pour se référer au marchand. Le droit de la consommation est donc l'un des rares domaines où le législateur a maintenu la théorie de la commercialité, ce droit repose donc à la fois sur la notion de commerçant et celle d'exploitation de l'entreprise²⁸⁹. Le terme « commerçant » sera donc utilisé tout au long de ce chapitre pour signifier que dans le domaine de la consommation, le législateur québécois et le législateur camerounais utilisent la même appellation pour se référer au marchand.

La relation consommateur-commerçant est un lien qui a toujours soulevé de nombreux problèmes et interrogations. Le consommateur est vu comme la personne la plus vulnérable dans cette convention qui le lie au commerçant, c'est pour cette raison que le législateur a encadré le principe de la liberté contractuelle dans ce type de contrat et a accordé de nombreux droits subjectifs au consommateur. De longs corpus législatifs ont donc été faits afin d'assurer la protection du consommateur.

Le commerçant, une entité économique puissante qui prône ardemment la liberté économique et surtout la liberté contractuelle, voit ces libertés être significativement restreintes lors de ses interactions avec le consommateur. Ce chapitre nous permettra de comparer les rapports de forces entre les deux entités que sont le commerçant et le consommateur, et de déterminer à la fin lequel des deux a fini par dominer l'autre.

Si le commerçant a sa puissance économique, le consommateur de son côté bénéficie de la protection de loi, loi qui a été mise en place spécialement pour lui (**Section1**). Parfois, il arrive que le consommateur ne soit pas une personne aussi fragile qu'il y paraît, il lui arrive parfois de s'unir à d'autres consommateurs afin d'exiger que les commerçants prennent en considération leurs responsabilités vis-à-vis de la société (**Section2**).

²⁸⁹ C.c.Q., art. 1384.

SECTION 1/ LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN ET AU QUÉBEC

« Les consommateurs constituent le plus vaste groupe économique, influençant et influencé par presque toutes les décisions économiques, publiques comme privées. Deux tiers des dépenses économiques totales viennent des consommateurs. Mais ils sont le seul groupe important de l'économie qui n'est pas réellement organisé, et dont les opinions passent souvent inaperçues »²⁹⁰. Autrement dit, le consommateur est un personnage qui contribue énormément à la vie économique, mais son avis et sa protection ne sont pas pris en considération.

La situation précaire du consommateur va cependant changer. De nombreux mouvements vont mettre en avant les intérêts spécifiques des consommateurs. De nombreux professionnels juridiques vont soutenir les consommateurs dans la dénonciation de géants industriels qui fournissaient des produits présentant de nombreuses failles de sécurité²⁹¹. L'ensemble des protestations et actions visant à assurer une meilleure protection des consommateurs va aboutir à ce qu'on appelle le « mouvement consumériste ». Ce mouvement va prendre naissance aux États-Unis avant de s'étendre au Canada, en Europe et plus tard en Afrique.

Avec la pression de ces mouvements consuméristes, qui dénonçaient le manque de cadre juridique régissant la relation déséquilibrée entre le consommateur et le commerçant, le législateur a compris qu'il était temps qu'il impose un certain nombre d'obligations au commerçant dans sa relation particulière avec le consommateur. Les législateurs québécois et camerounais ne feront pas l'exception, eux aussi vont mettre sur pied une loi particulière censée protéger le consommateur vulnérable contre les pratiques commerciales discutables et imposer des devoirs et obligations aux commerçants. Il conviendra donc de voir premièrement quel est le contexte légal des différentes lois, camerounaise et québécoise, censée assurer la protection du consommateur (**Paragraphe1**). Après avoir étudié ce contexte légal, on s'attardera sur les principales difficultés occasionnées par la loi sur la protection du consommateur (**Paragraphe2**).

²⁹⁰ KENNEDY, J.F., 1963, **Radio and Television Report to the American People on Civil Rights**, <https://www.jfklibrary.org/archives/other-resources/john-f-kennedy-speeches/civil-rights-radio-and-television-report-19630611>

²⁹¹ Par exemple, l'avocat américain Ralph Nader va écrire un livre dans lequel il dénonce certains magnats de l'industrie automobile, il va gagner de nombreux procès et être à l'origine de plusieurs organismes de défense des consommateurs.

PARAGRAPHE 1 / LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La loi sur la protection du consommateur fait partie de l'ensemble de lois spéciales destinées à assurer la défense du consommateur (le Droit de la consommation). Cette loi va protéger les consommateurs lorsque ceux-ci font affaire avec les commerçants, en compensant l'inégalité quant à leurs droits et leurs pouvoirs de négociation. Les dispositions contenues dans la loi sur la protection du consommateur sont donc destinées à assurer et à améliorer le respect des droits des consommateurs.

Le Cameroun et le Québec ont chacun des lois qui permettent d'assurer la protection des parties vulnérables que sont les consommateurs, et d'encadrer les actions des commerçants dans leur relation avec lesdits consommateurs. Il serait intéressant de voir quelle est l'historique de cette loi dans les deux territoires, avant de nous attarder sur les principaux buts visés par ladite loi.

A- HISTORIQUE

1- Au Cameroun

En 1960, les autorités politiques et juridiques camerounaises vont fournir un effort considérable afin de mettre sur pied des règles qui agiront dans le meilleur intérêt de la société camerounaise. Pour ce faire, ces autorités vont viser de nombreux domaines tels que l'économie, l'éducation, la santé ou encore le développement.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la protection du consommateur est entrée dans les objectifs du législateur camerounais assez rapidement après que le pays ait obtenu son indépendance en 1960. En effet, même si le pays avait de nombreux objectifs à réaliser, la protection du consommateur va être prise très au sérieux par les autorités de l'époque, et de nombreux textes sur le sujet vont être édictés. La protection du consommateur camerounais reposera ainsi sur de nombreux textes épars²⁹². Ces nombreux textes attestent de la volonté du législateur de vouloir faire de la protection du consommateur un domaine particulier du droit. Cependant, il faudra attendre jusqu'au 06 mai 2011, pour qu'une loi-cadre portant protection

²⁹²Voir par exemple : Loi n°69/LF/5 du 4 juin 1969 portant ratification du décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix ; Loi n°83/022 du 29 novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesure, modifiée et complétée par la loi n°90/029 du 10 août 1990 ; Arrêté n°009/MINDIC/DPPM du 07 mars 1991, réglementant la publicité des prix à l'égard du distributeur détaillant et du consommateur.

du consommateur²⁹³ soit établie. Cette loi-cadre fera de la protection du consommateur un « objet du droit », affirmant ainsi la volonté politique nationale.

2- Au Québec

En 1945, le Québec fait face à une augmentation considérable de l'utilisation du crédit à la consommation. De nombreux ménages veulent pleinement participer à la nouvelle culture matérielle qui est en vogue et répondre plus rapidement à leurs aspirations. Ce recours au crédit va créer une situation de surendettement des ménages. Cette situation d'endettement, l'augmentation du coût de la vie et les nombreuses inégalités sociales, vont soulever de nombreuses protestations au sein de la province. La consommation va être un sujet porté par de nombreux protestataires²⁹⁴, et de nombreux mouvements consuméristes verront le jour. C'est en 1965 que les revendications consuméristes vont vraiment gagner en importance, et des groupes de défense du consommateur, plus organisés, seront mis sur pied²⁹⁵.

Le législateur québécois va évidemment suivre la cadence du mouvement consumériste très actif dans sa province, et décider d'apporter un cadre légal à la protection du consommateur. Après de nombreuses modifications législatives, le législateur québécois a compris qu'il fallait mettre sur pied un code dédié à la protection du consommateur. Ainsi ; en 1971, naissait la première loi en droit de la consommation²⁹⁶, celle-ci sera révisée et entrera en vigueur en 1978 sous le nom de *Loi sur la protection du consommateur*.

Au Cameroun comme au Québec, la situation du consommateur était précaire et non régulée. Les législateurs se sont laissés porter par le vent du consumérisme et avec la pression des nombreuses associations, ils ont mis sur pied un texte spécial visant à sécuriser le consommateur, faisant ainsi de la protection du consommateur un objet de droit, un idéal à atteindre. Il est temps de voir quels étaient les principaux objectifs de ces deux lois sur la protection du consommateur.

B- LES BUTS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La loi sur la protection du consommateur a été mise sur pied pour atteindre de nombreux objectifs, en lien avec la sécurité et la satisfaction de la partie vulnérable qu'est le consommateur.

²⁹³ Loi n°2011/012 du 06 mai 2011 *portant protection du consommateur au Cameroun*.

²⁹⁴ Tels que Laurin, A., qui sera l'une des figures principales du consumérisme au Québec.

²⁹⁵ ACEF, IPIC, La division québécoise de l'ACC.

²⁹⁶ *Loi de la protection du consommateur*, LQ 1971, c. 74.

1- Les objectifs dans la loi québécoise

La Loi sur la Protection du Consommateur vient contraindre les commerçants à réguler leurs relations avec leurs clients les plus faibles, ou encore à veiller à la sécurité de leurs produits. Dans le préambule de cette loi, le législateur québécois ne nous dit pas de manière précise quel est l'objectif principal de cette loi. Il faudra la parcourir entièrement pour se faire une idée des buts que cette loi cherche à atteindre. Cependant, certaines décisions jurisprudentielles ont essayé tant bien que mal de définir les objectifs de cette loi, notamment la décision *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) Inc*²⁹⁷. Cette décision fait une description de certaines caractéristiques fondamentales et de l'objet de la L.P.C. Selon cet arrêt :

« La Loi sur la protection du consommateur est d'ordre public; elle vise à rétablir le déséquilibre contractuel entre le commerçant et son client. Madame Nicole L'Heureux précise ainsi les caractéristiques du droit de la consommation:

Le droit de la consommation tempère donc les principes de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté qui, théoriquement, doivent en droit civil assurer la justice contractuelle, en raison des circonstances particulières dans lesquelles le consommateur contracte sur le marché. Puisque les parties ne traitent pas sur un pied d'égalité, l'équilibre contractuel doit être rétabli par un mécanisme juridique particulier qui consacre la rupture avec le postulat sur lequel se fonde la théorie des contrats en droit civil. Dans la recherche de cet objectif, le tribunal fait plus que la simple interprétation du contrat ou l'application d'une disposition législative. Il jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'ensemble de l'opération et appliquer le critère du déséquilibre contractuel²⁹⁸. [...] »

Ainsi, le but principal de la L.P.C. est d'instaurer une certaine équité dans la relation consommateur-commerçant. A côté de cet objectif d'équité, on peut aussi citer des objectifs d'information du consommateur, de protection, ou encore de satisfaction.

2- Les buts du législateur camerounais

Le législateur camerounais de son côté a introduit d'importantes dispositions dans sa loi, notamment le droit de rétraction et le délai de réflexion accordés au consommateur, le droit à l'information ou encore l'action collective des associations de consommateurs. La loi s'est même voulue « avant-gardiste » pour l'époque, en consacrant pour la première fois en droit

²⁹⁷ *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) Inc.*, C.A. Montréal, no 500-09-000173-930, 9 mars 1995.

²⁹⁸ L'HEUREUX, N., *Droit de la consommation*, 4e éd., Yvon Blais, Cowansville, 1993, p. 18.

camerounais, la responsabilité pénale des personnes morales²⁹⁹. La loi camerounaise s'est grandement inspirée des traités, lois et règlements en vigueur³⁰⁰, notamment des principes directeurs adoptés par les Nations Unies en 1985 pour la protection du consommateur. Ainsi, le législateur camerounais, lorsqu'il adoptait sa loi sur la protection camerounaise, visait le respect de quatre grands principes :

« a) Le principe de protection selon lequel les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services ;

b) Le principe de satisfaction selon lequel les consommateurs ont droit à la satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport, des communications et tout autre domaine des technologies, des biens et services ;

c) Le principe d'équité selon lequel les consommateurs ont droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis et qui, au terme des dispositions de la présente loi ou d'autres règlements en vigueur, sont imputables aux fournisseurs ou prestataires ;

d) Le principe de participation selon lequel les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits visés par la présente loi. »³⁰¹.

La loi a donc pour objectif non seulement d'assurer la protection des consommateurs, mais également de garantir leur satisfaction, de répondre à leur besoin d'équité ainsi que de soutenir leur liberté d'association. En plus de ces objectifs, cette loi-cadre a aussi pour mission d'assurer l'information du consommateur afin qu'il puisse effectuer un choix éclairé, ainsi que de lui assurer une juste réparation en cas de survenance d'abus ou en cas de lésion d'un de ses droits.

Si les législateurs québécois et camerounais ont adopté des lois qui sont supposées combler le déséquilibre entre les consommateurs et les commerçants, beaucoup pensent que ces lois sur la protection du consommateur ont outrepassé ce but en donnant trop de pouvoirs aux consommateurs, créant ainsi une quasi-oppression des commerçants. D'autres par contre pensent que le législateur devrait ajouter plus de dispositions dans la loi, visant à assurer une

²⁹⁹ KALIEU ELONGO, Y. R., « Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : à propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs », in Yawaga, S. (dir.), *La protection du consommateur au Cameroun : Principes, Enjeux et Perspectives*, EDLK, Yaoundé, 2018, pp13-31.

³⁰⁰ Loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, art.3.

³⁰¹ Loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, art.3.

meilleure protection du consommateur, car les lois de protection actuelles ne protégeraient pas assez ce dernier. (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2/IMPACT DE LA LOI VISANT A PROTÉGER LE CONSOMMATEUR

La loi sur la protection du consommateur a beaucoup fait parler d'elle, autant au Cameroun qu'au Québec. De nombreuses critiques ont été soulevées à son égard, la principale étant qu'elle était un frein au développement économique vu qu'elle astreint la liberté contractuelle, socle même des transactions économiques. D'autres en revanche trouvent que cette loi n'offre pas une assez grande protection aux consommateurs, de nouveaux facteurs de développement et de technologie font en sorte que la loi doit être révisée afin de protéger plus adéquatement les consommateurs.

A- LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : UN FREIN POUR LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

Les acteurs du monde des affaires raffolent de la liberté économique, c'est un paramètre indispensable permettant la croissance économique. Les commerçants et les entreprises se sont toujours battus afin que le législateur respecte cette liberté lorsqu'il édicte ses lois. La liberté contractuelle est la composante de la liberté économique que ces magnats du marché protègent le plus. Cette liberté contractuelle est un dogme que les commerçants et les entreprises ont toujours voulu imposer à leurs cocontractants, plus particulièrement les consommateurs³⁰².

Cependant, les commerçants et les entreprises se plaignent car la loi visant à protéger le consommateur serait un obstacle énorme à l'épanouissement de la liberté contractuelle et par ricochet un obstacle au développement des affaires. De nombreux arguments ont été soulevés afin de justifier ce point de vue, mais ceux qui ont fait le plus écho sont notamment les critiques relatives à l'infantilisation du consommateur et au concept ambigu de « consommateur ».

1- Vers une infantilisation du consommateur ?

La liberté contractuelle est applicable à tous et s'impose à tous, même au consommateur. Cependant, certaines critiques se soulèvent à l'encontre de la loi qui aurait tendance à limiter cette liberté du consommateur, le traitant comme « *enfant* »³⁰³ qui a besoin d'accompagnement et qui ne peut pas prendre ses propres décisions tout seul. Il existe certes des déséquilibres

³⁰² LAFOND, P.-C., Caveat venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur, 2013 47-1 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 9, 2013 CanLIIDocs 522, p.9.

³⁰³ MASSE, C. par exemple va le qualifier de « contractant dupé » (c.f. MASSE, C. ,« Présentation », dans MASSE, C. (Dir.), Rapport de la conférence canadienne sur le droit et la consommation, Montréal, Université de Montréal, 1975, 1, page 1.)

économiques entre commerçants et consommateurs, mais cela ne justifie pas que les commerçants soient presque traités comme des brigands ayant pour objectif de profiter d'abuser de la crédulité du pauvre consommateur. Le contrat bénéficie aux deux parties, le commerçant vend un bien ou un service en échange d'une rémunération, c'est du donnant-donnant.

Avec la loi, le consommateur gagne énormément de pouvoir en matière contractuelle, mais cela entérine un peu le principe même du contrat. On demande des prestations exorbitantes au commerçant, pendant qu'on déresponsabilise de plus en plus le consommateur. Certes, le consommateur est un profane qui doit être pleinement informé sur le type de contrat qu'il doit passer, mais il a aussi son effort à fournir pour la bonne marche du contrat. Les efforts doivent venir des deux parties si l'on veut que le contrat soit mené à bon terme, mais la loi met la plus grosse responsabilité sur le vendeur et le consommateur n'a quasiment rien à faire.

Au Québec, les rédacteurs des lois de 1971 et de 1978 ont été loin de dessiner les traits d'un consommateur dupe. Selon eux, les « *consommateurs ne sont pas des imbéciles* »³⁰⁴. Les consommateurs savent prendre les meilleures décisions, dans tous les contextes, pour maximiser les bénéfices qu'ils tirent de chacun de leurs échanges³⁰⁵. Le consommateur est habitué, depuis déjà plusieurs décennies, à consommer et à choisir des biens et des services qui lui sont offerts en masse et sait dès lors « *tirer le meilleur avantage économique possible* »³⁰⁶. Le ministre libéral des finances, au début du processus de construction du droit dira que : « *[...] nous ne devons pas discuter du projet de loi actuel en partant du principe que les citoyens sont tous des imbéciles et que les marchands sont tous malhonnêtes. Nous devons chercher, par ce projet de loi, à protéger le citoyen moyen, le citoyen normal, prudent, normalement avisé [...]* »³⁰⁷.

Cet état des choses donne l'impression que la loi protégeant le consommateur est la loi « des imbéciles et des ignorants », faisant passer les entreprises et les commerçants pour des entités ayant l'intention de tromper et sur qui pèse une présomption de mauvaise foi. Pour les tenants de la liberté contractuelle, la loi qui protège le consommateur restreint la liberté de ce dernier car elle ne lui donne pas l'occasion d'assumer ses contrats comme une personne adulte,

³⁰⁴ DP, JD, 2 novembre 1978, Vol. 20, no. 71, page 3488 (Michel Clair, député du gouvernement).

³⁰⁵ Voir : REDMOND, W. H., « Consumer Rationality and Consumer Sovereignty », (2000) 58 Review of Social Economy 177, page 179; FINE, B., « From Political Economy to Consumption », dans MILLER, D. (Dir.), Acknowledging Consumption, Routledge, London & New-York, 1995, 125, pages 126 et 135.

³⁰⁶ DP, JD, 24 novembre 1970, Vol. 10, no. 31, page 1747 (Ministre Jérôme Choquette); DP, JD, 24 novembre 1970, Vol. 10, no. 31, page 1768 (Guy Leduc, député du gouvernement)

³⁰⁷ DP, JD, 26 novembre 1970, Vol. 10, no. 33, page 1821 (Ministre Raymond Garneau); DP, JD, 24 novembre 1970, Vol. 10, no. 31, pages 1755, 1756 et 1757 (Jean-Guy Cardinal, député de la 2e opposition); page 1751 (Ministre Jérôme Choquette); DP, JD, 31 octobre 1978, Vol. 10, no. 69, pages 3390 et 3391 (Bertrand Goulet, député de l'opposition).

mais le traite comme un enfant, une sorte d'incapable qui a tout le temps besoin d'être guidé lorsqu'il passe un contrat avec un commerçant.

L'infantilisation du consommateur n'est pas la seule tare que les détracteurs de la loi sur la protection du consommateur ont soulevée, parmi leurs critiques, figurait également le fait que cette loi est incapable de dire de façon claire et précise qui entre dans la catégorie du consommateur.

2- Absence d'une définition satisfaisante du consommateur

La loi sur la protection du consommateur, autant celle québécoise que camerounaise, ne donne pas de définition claire de ce qu'on entend par consommateur. La loi québécoise nous dit que c'est une personne physique n'étant pas un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce³⁰⁸. Cette définition n'éclaire pas beaucoup d'autant plus que cette même loi ne donne aucune définition de ce qu'elle entend par commerçant. On se pose donc la question de savoir qui est-ce que cette loi protège ? À partir de quels critères cette loi fait elle la différence entre consommateur et commerçant ?

Non seulement cette définition n'est pas suffisante, mais elle exclut en plus les personnes morales. Pourtant, il peut arriver des situations où la personne morale peut être plus vulnérable que la personne physique avec qui elle passe un contrat. Prenons l'exemple d'une personne morale non-commerçante qui passe un contrat de consommation avec un commerçant personne dix fois plus fortuné qu'elle. Dans ce cas, la personne morale, pourtant vulnérable, ne peut pas invoquer la loi sur la protection du consommateur car elle n'est pas une personne de chair. Où sont donc la justice et l'équité recherchée par cette loi ?

Sur la question de savoir s'il fallait admettre ou non les personnes morales dans la catégorie des consommateurs, le législateur camerounais a préféré prêter une oreille sourde à la question. Dans sa loi, il définit le consommateur comme étant « *toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service* »³⁰⁹. Cette définition mène à de nombreuses interprétations, si certains disent que cette définition a été faite pour inclure les personnes morales, d'autres par contre disent que cette définition n'est pas une invitation visant à intégrer les personnes morales. La doctrine n'est pas réconciliée sur ce débat, mais la jurisprudence camerounaise semble plus pencher en faveur de l'inclusion des personnes morales dans la catégorie des consommateurs.

³⁰⁸ L.P.C., art.1 par. e.

³⁰⁹ Loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, art.2 alinéa2.

Les détracteurs de la loi protégeant le consommateur aimeraient que le législateur assouplisse cette loi envers le commerçant. Ils veulent que le consommateur soit traité comme la personne adulte qu'il est et qu'il se mette à assumer pleinement ses responsabilités vis-à-vis du contrat qui le lit au commerçant. Selon ces détracteurs, cette loi contient beaucoup d'incohérences du fait de sa trop grande infantilisation du consommateur et du manque d'une définition adéquate au terme « consommateur ». Cependant, d'autres auteurs pensent que cette loi doit être renforcée plus que jamais, car au regard des évolutions actuelles, de nouvelles dispositions doivent être rajoutées afin d'assurer une pleine protection du consommateur.

B- RENFORCEMENT DE LA LOI VISANT A PROTÉGER LE CONSOMMATEUR

La loi sur la protection du consommateur est venue contrecarrer la liberté contractuelle que les commerçants et les entreprises ont voulu imposer aux consommateurs. En effet, compte tenu des pratiques du marché et de la force économique de leur cocontractant, les consommateurs ne peuvent pas se voir infliger une liberté contractuelle, du moins sa conception libérale, sans un contrôle préalable du législateur.

Selon l'auteur Claude Masse, le concept de « liberté contractuelle » est certes un principe directeur noble et qui semble recueillir l'unanimité. Il importe cependant de prendre conscience de ses possibles ravages à l'égard de la situation juridique du consommateur³¹⁰. La liberté contractuelle ne serait qu'une illusion³¹¹ car elle part du principe que chaque être humain est égal à l'autre et donc que chacun est libre de contracter à sa guise. Pourtant, il existe des inégalités sociales, preuves que les êtres humains ne sont pas tous égaux. Masse pense également que si deux parties à pouvoirs inégaux et à informations inégales entrent en contrat, il y a de fortes probabilités pour que la partie avantagée exerce davantage sa liberté que l'autre, plus vulnérable³¹².

« Si le contrat peut être l'instrument de la liberté, il peut aussi servir à des effets d'exploitation »³¹³. Cette déclaration prend tout son sens quand on se trouve devant un contrat de consommation, contrat qui est principalement d'adhésion et où c'est le commerçant qui dicte ses clauses. Les lois mises sur pied par les législateurs camerounais et québécois pour protéger le consommateur, cherchent à rétablir un équilibre de force entre les deux parties d'un contrat

³¹⁰ MASSE, C., « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans LAFOND, P.-C. (dir.), *Mélanges Claude Masse. En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 37.

³¹¹ Id, p.57.

³¹² LAFOND, P.-C., précité note 302, p.17.

³¹³ CARBONNIER, J., *Les biens. Les obligations*, reproduction de la 22e éd., t. 2, « Droit civil », Paris, PUF, 2000, n° 936, p. 1955.

de consommation. Ces lois ont donc une grande importance et ne combattent pas le développement économique.

La loi sur la protection du consommateur a sa raison d'être et le législateur essaye tant bien que mal de l'adapter à l'évolution de la société. Cependant, certaines personnes pensent que cette loi n'est pas assez adaptée à l'évolution de la société et des nouvelles technologies. Les manquements se font plus ressentir au niveau de l'obligation d'information du commerçant et au niveau marchandises provenant de l'étranger.

1- L'obligation d'information du commerçant

En droit de la consommation, l'obligation principale du commerçant est d'informer le consommateur³¹⁴ considéré comme un profane. L'information est « *le premier objectif que devrait viser une politique de protection du consommateur* »³¹⁵. Le consommateur de son côté a également le devoir de s'informer, c'est-à-dire qu'il doit prendre connaissance de l'information que le commerçant lui fournit. Cependant, avec le surplus d'informations, de publicités et d'avancées technologiques, le consommateur ne sait plus où donner de la tête. Il est donc excessif de demander au consommateur de chercher l'information pertinente parmi la tonne de données que lui donne le commerçant.

Une des croyances populaires décrit le consommateur contemporain comme mieux informé que jamais à travers les publicités, le surplus d'informations circulant sur internet et les réseaux sociaux et bien d'autres. La question que l'on se pose est de savoir si cette grande avalanche d'informations contribue à rendre les consommateurs mieux informés qu'ils ne l'étaient avant ? La réponse est négative. En effet, trop d'informations tue l'information, selon la théorie de la connaissance, trop d'information équivaut à zéro information. Le consommateur écrasé par le surplus d'informations que lui donnent les marchands, n'a pas le temps de les assimiler ni même de les comprendre. « *Le consommateur, malgré toute l'information dont il peut disposer, demeure de ce fait un candidat idéal pour l'exploitation* »³¹⁶.

L'auteur M.A. Grégoire pense que ce problème est également amplifié par la standardisation des contrats d'adhésion, qui entretiennent une similarité étonnante d'un fournisseur à l'autre³¹⁷. Sans parler des annonces où informations pertinentes et non pertinentes sont chargées, c'est au consommateur que revient la tâche d'aller chercher l'information

³¹⁴ Loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, art.6 ;

³¹⁵ MASSE, C., précité, note 310, p.98.

³¹⁶ LAFOND, P.-C., précité note 302, p.22.

³¹⁷ GRÉGOIRE, M. A., « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans LAFOND, P.-C., MOORE, B. (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 29 à p.31.

pertinente pour son besoin. On exigeait même du consommateur qu'il lise les petits caractères et notes en bas de page³¹⁸, exigence que la Cour suprême a bien heureusement infirmé³¹⁹. Mais encore, le consommateur ne pourra pas soulever l'argument de la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable si le commerçant prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause lui ont été fournies³²⁰. Pour certains contrats³²¹, la loi va lever l'exigence de l'écrit³²², exposant un peu plus le consommateur à des risques d'abus.

Les commerçants ont abusé de leur obligation d'information et livrent désormais au consommateur une quantité colossale d'information sous forme de contrats complexes et inintelligibles. Ce n'est donc pas le devoir d'information qui permet de protéger le consommateur mais l'obligation d'intelligibilité de l'information fournie.

Ce devoir d'information qui pèse sur le consommateur n'est pas le seul point sur lequel les législateurs camerounais et québécois devraient revoir leur position. La mondialisation a également apporté son lot de troubles car les consommateurs québécois et camerounais ont de plus en plus tendance à contracter avec des commerçants étrangers.

2- La problématique des contrats internationaux

La crise de Covid-19 a conduit de nombreuses personnes à se tourner vers les merveilles de la technologie. Les consommateurs n'ont pas manqué à l'appel, afin de se fournir les produits dont ils ont besoin, ils se sont massivement lancés dans le phénomène des commandes en ligne. Le fait que le commerçant se trouve à l'étranger n'a pas l'air d'amoindrir les ardeurs des consommateurs. Ces derniers passent désormais des contrats de consommation internationaux dans le confort de leur domicile en cliquant juste sur un bouton ou une icône. Aussi beau que cela puisse paraître, ce type de contrat présente un très grand danger pour les consommateurs.

En effet, bien que les législateurs aient mis sur pied des dispositions légales permettant de protéger les consommateurs face à des marchands situés hors du territoire, en pratique, ces consommateurs restent beaucoup plus vulnérables que ceux qui font leurs achats chez des marchands situés sur leurs territoires. Selon la journaliste Isabelle Ducas, les consommateurs sont mal protégés en cas de problème lorsqu'ils achètent sur des sites internet étrangers³²³.

³¹⁸ *Time Inc. c. Richard*, [2010] R.J.Q. 3, par. 50 (C.A.).

³¹⁹ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265.

³²⁰ C.c.Q., Art. 1436.

³²¹ L.P.C., art. 23.

³²² L.P.C., art. 25.

³²³ DUCAS, I., « Consommation : quels recours pour les cybermarchandises ? », LA PRESSE, https://plus.lapresse.ca/screens/43d2-6130-520e8d7c-9e1b-484eac1c606d%7C_IiKBpWbFtG-.html

Le professeur Karim Benyekhlef explique que « *C'est le cœur du problème du commerce en ligne : savoir qui a juridiction en cas de problème. Si un marchand n'a pas son siège social au Québec, un recours juridique apparaît illusoire. Même si un client voulait poursuivre le marchand aux petites créances, il aurait peu de chances de succès.* »³²⁴. Bien que les lois québécoises prévoient que les commerçants étrangers qui vendent leurs produits à des consommateurs québécois se soumettent aux règles locales, la réalité est tout autre. Il serait utopique de penser que l'Office de la protection du consommateur engagera des poursuites contre une entreprise basée en Chine par exemple.

. Des grandes entreprises telles que Shein et Ali Express font des affaires fulgurantes auprès des consommateurs vivant au Québec et au Cameroun, mais aucune mesure de protection pertinente n'est mise sur pied pour contrôler l'impact de ces entreprises. Combien de consommateurs se plaignent de ne pas recevoir leurs commandes Wish ou de recevoir un produit complètement à l'opposé de ce qu'ils attendaient de leur achat chez Ali Express ? Ne parlons même pas de l'impact sanitaire des produits fournis aux consommateurs. Il y a quelques mois encore, des recherches dénonçaient la haute teneur en plomb des vêtements vendus par Shein.

Les contrats internationaux passés par les consommateurs devraient être plus contrôlés par les législateurs, car s'il est difficile pour le consommateur de rentrer dans son droit lorsqu'il affronte un commerçant situé sur son territoire, cette difficulté est multipliée par dix lorsque le commerçant est séparé de lui par des océans et des continents.

Face à ces marchands étrangers, le recours le plus sûr dont dispose les consommateurs québécois ne se trouve pas du côté du système judiciaire mais plutôt de leur carte de crédit, grâce à la rétrofacturation³²⁵. Le consommateur camerounais n'est pas plus à l'abri que le consommateur québécois. La Loi-cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, ne précise pas quels recours les consommateurs camerounais ont contre les marchands basés à l'étranger et étant donné la précarité du système bancaire, ils ne peuvent pas compter sur des moyens tels que la rétrofacturation pour obtenir un remboursement.

Si le consommateur est vulnérable tout seul, la donne change lorsque plusieurs consommateurs décident de se réunir et d'exiger une certaine ligne de conduite aux commerçants. La puissance de cette solidarité entre consommateurs s'est longuement

³²⁴ Cité par DUCAS, I., Ibid.

³²⁵ DUCAS, I., précité, note 323.

manifestée ces dernières décennies lorsqu'il était question de l'implication sociale des commerçants et entreprises.

SECTION 2/ RÔLE DU CONSOMMATEUR DANS LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

La responsabilité sociale des entreprises peut se définir comme « *l'engagement volontaire des entreprises dans des pratiques sociales allant au-delà des obligations légales et ne se rapportant pas directement à leurs activités économiques* »³²⁶. Les premières formes de la responsabilité sociale des marchands remontent au 19^e siècle. En effet, après la guerre de 1914-1918, le monde des affaires comprend la condition des travailleurs pauvres, des ouvriers et employés, doit être prise en considération. Si certains auteurs considèrent cette responsabilité comme étant volontaire, on verra qu'avec l'implication du consommateur cette dernière peut prendre un aspect obligatoire et les commerçants qui ne veulent pas assumer leurs devoirs envers la société, peuvent s'y voir forcés.

Durant la période du XIX^e siècle, les associations de consommateurs n'avaient aucun impact sur la responsabilité sociale des entreprises et encore moins le consommateur pris individuellement. C'est dans la société d'après-guerre, le consommateur va devenir un véritable acteur social et prendre une place importante dans la structure du marché. Le consommateur aura désormais son mot à dire sur les agissements des commerçants. Cette nouvelle force sera renforcée lorsque les consommateurs vont commencer à se mettre en groupe, en association pour mettre la pression aux commerçants et exiger de ces derniers d'assumer leurs responsabilités.

En protestant pour le respect de leurs droits, ces associations de consommateurs ont compris qu'elles devaient aussi se battre pour d'autres causes plus nobles, on assistera donc à la naissance d'un consommateur moderne avec un élan plus philanthropique et un cœur beaucoup plus soucieux de l'environnement (**Paragraphe1**). En réponse à leurs protestations, les marchands vont évidemment prendre des mesures afin de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne leur responsabilité sociale, cependant on verra que beaucoup de travail reste encore à faire (**Paragraphe2**).

³²⁶ PEETERS, A., « La responsabilité sociale des entreprises », Courrier hebdomadaire du CRISP, Vol. 1828, no. 3, 2004, p. 1.

PARAGRAPHE1 / LE CONSOMMATEUR : UN ACTEUR PUISSANT DANS LA PRISE DE CONSCIENCE SOCIALE DES MARCHANDS

Lorsque la responsabilité sociale des entreprises a été mise en place de nombreuses interrogations ont été soulevées : « *Pourquoi l'entreprise est-elle responsable ? Dans quels domaines est-elle responsable ? Devant qui est-elle responsable ?* »³²⁷. C'est cette dernière interrogation qui nous intéresse le plus car y répondre nous permettra de cerner comment le consommateur s'insère dans la notion de responsabilité sociétale des marchands, responsabilité qui à la base ne devrait concerner que les marchands et leurs élans philanthropiques.

C'est durant la seconde moitié du XIX^e Siècle que les consommateurs vont s'impliquer dans la prise de conscience sociale des marchands. En effet, durant cette période, la révolution industrielle bat son plein et de nombreux marchands vont exploiter leurs employés et ouvriers afin de pouvoir faire du profit. Ces abus seront tellement graves que beaucoup de personnes vont se soulever pour la défense des droits de ces travailleurs. Non seulement, on voudrait des entreprises et commerçants qu'ils traitent leurs employés avec plus d'humanisme, mais en plus, on aimerait qu'ils investissent plus auprès des pauvres et nécessiteux. C'est en accord avec ces revendications que naîtront les mouvements paternaliste et philanthropique.

Même si ces revendications sont destinées aux ouvriers et aux personnes démunies, les consommateurs entreront dans la danse et participeront à un meilleur traitement de cette partie vulnérable de la population. Les attentes du consommateur envers le marchand en matière de responsabilité sociale vont bien évidemment évoluer avec le temps et la société, et des actions drastiques seront prises par ces derniers afin que les marchands assument mieux leur responsabilité envers la société.

A- LES ATTENTES DU CONSOMMATEUR ENVERS LE MARCHAND

Dans les années 1920, le trusteeship prend de l'ampleur et exige des entreprises et commerçants qu'ils remplissent leurs obligations morales et assument leurs responsabilités devant la société. Le consommateur devient le représentant de la société et l'un des éléments clé des stratégies des marchands³²⁸. Entre les deux guerres, les revendications des consommateurs vont se faire plus fortes, les associations de consommateurs vont devenir pléthore.

³²⁷ VAN DE WALLE, I., BRICE, L. (2011). Les attentes des consommateurs en matière de responsabilité sociale des entreprises. *Cahier de recherche*, (289), p.2.

³²⁸ VAN DE WALLE, I., BRICE, L., précité note 327, p.IV.

Comme mentionné plus haut, les courants philanthropique et paternaliste ne visaient aucunement les consommateurs. Cependant, ces derniers vont se mobiliser afin que les entreprises et commerçants modifient leurs pratiques non seulement envers eux, mais aussi envers les travailleurs, les personnes vulnérables et l'environnement. Il faut rappeler que le premier objectif des premières associations de consommateurs était la protection des travailleurs industriels et des populations démunies, la défense de leurs intérêts propres n'était que secondaire³²⁹.

Les consommateurs québécois et camerounais attendent désormais que les marchands avec qui ils font affaire fassent preuve d'un comportement éthiquement correct, que ce soit envers les humains qui peuplent la société ou encore envers la planète.

1- Le marchand et la protection des personnes vulnérables

« *Il faut s'entraider en ce monde* »³³⁰. Chaque personne à son niveau est capable d'apporter un soutien incommensurable à son semblable. Cela est encore plus vrai pour les marchands qui font souvent des chiffres d'affaires importants et qui créent des emplois. Les premières attentes des consommateurs envers les marchands se sont dessinées dès les premières réclamations de ceux-ci : Les marchands doivent traiter leurs employés et travailleurs avec respect et humanité.

Depuis l'avènement des entreprises et commerces, l'intérêt des travailleurs a toujours été mis entre parenthèses. L'important a toujours été de maximiser les profits au désavantage des salariés. On se rappelle les travailleurs québécois qui devaient travailler entre 54 et 65 heures par semaine et s'étalant généralement sur six jours³³¹, les travailleurs camerounais qui n'étaient pas payés pour leur labeur et étaient abusivement licenciés lorsqu'ils allaient réclamer leur dû. On pourrait passer des années à parler de l'exploitation et de la maltraitance dont ont été victimes les salariés, avec des salaires relativement bas et des conditions de travail pénibles.

Les consommateurs attendent désormais du marchand qu'il se préoccupe de la santé de ses travailleurs, qu'il ne participe au travail forcé des enfants, qu'il permette à ses salariés de travailler dans un milieu salubre et sécuritaire, qu'il leur donne le temps de se reposer et avoir le temps de manger. Pour faire simple, le consommateur attend du marchand qu'il traite son salarié avec bienveillance et humanisme, que celui-ci soit considéré comme une personne

³²⁹ VAN DE WALLE, I., BRICE, L., précité note 327, p.11.

³³⁰ LESSING, G. E., *Mina Von Barnhelm* (1767).

³³¹ Ministère du travail, « Histoire du ministère » <https://www.travail.gouv.qc.ca/histoire.html> P.8.

méritant du respect et on pas comme un simple numéro dont il peut abuser et se séparer quand bon lui semble.

Le consommateur attend non seulement que le marchand se comporte de façon irréprochable avec ses employés, mais également qu'il fasse preuve de bonté envers les personnes vulnérables et démunies. En effet, les entreprises qui font régulièrement des dons et qui viennent en aide aux nécessiteux ont tendance à être bien vues par la société et ceci augmente indéniablement le chiffre de leur clientèle car les consommateurs sont plus aptes à soutenir une entreprise qui vient en aide plutôt qu'une qui n'effectue aucune action philanthropique. Enfin, le consommateur attend des grands marchands avec un pouvoir financier important, qu'ils n'oppriment pas les petites entreprises et les petits commerçants.

Respect et protection des salariés, souci de venir en aide aux nécessiteux, respect des concurrents plus vulnérables, voici en résumé les principales attentes des consommateurs vis-à-vis des commerçants en ce qui concerne leurs implications humaines dans la société. Des attentes similaires sont présentes dans le rapport entre les marchands et l'environnement.

2- Des marchands soucieux de Mère nature

Les marchands sont les plus grands pollueurs de la planète, c'est un secret de polichinelle. Toute activité que l'on effectue a un impact sur l'environnement, toutefois l'activité d'une seule entreprise a des impacts plus répercutants que cinquante (50) humains réunis. Les marchands participent à l'épuisement des ressources naturelles, ils émettent une quantité importante de dioxyde de carbone et autres gaz toxiques, ils polluent les mers et océans à cause des bateaux qui doivent faire de longs trajets pour transporter leurs marchandises, ils détruisent l'habitat naturel des animaux pour y construire des immeubles ou des centres commerciaux, la liste des péchés environnementaux des entreprises est beaucoup trop longue pour être entièrement énumérée.

Avec un impact aussi négatif sur la faune et la flore, les consommateurs s'attendent donc à ce que les marchands réduisent leur effet sur l'environnement. Ils attendent que ces derniers mettent sur pied des politiques et des techniques plus respectueuses de la planète. Les entreprises sont sommées d'adopter des stratégies de développement durable, d'être plus consciencieuses, de réduire leur utilisation de ressources naturelles et surtout de les utiliser de façon responsable.

Les consommateurs attendent du marchand qu'il se comporte convenablement avec ses salariés, les personnes dans le besoin, ses concurrents vulnérables, et qu'il soit plus respectueux

de l'environnement et des écosystèmes. Lorsque ce dernier ne veut pas se conformer à ces attentes, les consommateurs utilisent des moyens de pression pour le faire plier.

B- LES MOYENS DE PRESSION DES CONSOMMATEURS

De nombreux marchands ont essayé de défilier les attentes que le consommateur avait à leur égard relativement à leurs implications dans la société, et ils ont plus tard regretté leurs actions. Si le consommateur pris seul n'est pas une menace considérable pour le marchand, les associations de consommateurs en revanche peuvent être des ennemis impitoyables pour ce dernier. Ces associations disposent de moyens de pression qui constituent de véritables menaces pour les activités du marchand. Ces moyens de pression vont du boycottage aux manifestations.

1- Le boycottage des entreprises

Le boycottage est l'arme favorite des consommateurs mécontents. Cette action se définit comme un « *Refus collectif d'entretenir des relations socioéconomiques, particulièrement commerciales, avec une personne, une entreprise ou une collectivité dans le but d'exercer sur elles une pression ou des représailles.* »³³².

Au Québec, de nombreuses campagnes de boycottage ont eu lieu, on pense notamment à la campagne de boycottage d'Unifor lancée par d'anciens employés pour dénoncer la fermeture de l'usine de MABE qui a fait perdre leurs emplois à de nombreux travailleurs. Bien évidemment, les consommateurs se sont donné cœur joie à aider les anciens employés et ont participé à la campagne de boycottage de l'entreprise. En 2005, lorsque Wal-Mart fermait son magasin à Jonquière, les consommateurs ont voulu lancer une nouvelle campagne de boycottage, mais les autorités syndicales les en ont dissuadé. En 1978, l'entreprise Cadbury faisait face à la même sanction de boycottage lorsqu'elle a fermé son usine à Montréal et fait perdre leur emploi à près de 500 employés, Cadbury a par la suite vu ses parts de marché au Québec reculer de 40%. Des entreprises telles que Volkswagen, Porsche ou encore Audi ont également fait l'objet de petites campagnes de boycottage car elles avaient truqué des systèmes antipollution sur leurs véhicules.

Contrairement au consommateur québécois, le consommateur camerounais est moins habitué à cette pratique. En effet, malgré les abus de nombreux marchands, des campagnes de boycottage ne sont jamais lancées, elles sont presque inexistantes. Cela s'explique par le fait que la concurrence n'est pas développée sur le marché camerounais, très souvent une entreprise va contrôler et secteur d'activité et éliminer tous ses concurrents au su et au vu du gouvernement.

³³² Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, 2006.

Les consommateurs ne peuvent donc pas lancer des campagnes de boycottage car s'ils tournent le dos à ce marchand-là, aucun autre ne pourra leur fournir ce service. Mais il y a eu des cas où les consommateurs camerounais se sont lancés dans le boycottage. Il y a quelques années, une vague campagne de boycottage de la compagnie de téléphonie Orange Cameroun, a été lancée après que cette dernière eût refusé d'indemniser une jeune fille qui avait été gravement blessée par un de leur poteau électrique. Une autre campagne de boycottage a eu lieu le 8 mars dernier lorsque les consommatrices camerounaises ont décidé de ne pas acheter les pagnes fournis par la Gicam pour l'occasion afin de protester contre la vie chère. Mais, le boycottage peut parfois se heurter à un mur car tous les consommateurs ne peuvent pas se permettre d'arrêter d'utiliser les produits d'une certaine marque pour des raisons économiques le plus souvent. En effet, si le marchand à boycotter vend ses produits à plus bas prix que ses concurrents, les consommateurs rencontrant des difficultés financières seront moins enclins à boycotter ce marchand et d'aller acheter plus cher les produits de ses concurrents.

Ces campagnes de boycottage ont un impact négatif sur les entreprises, leur valeur boursière, leur image, leur chiffre d'affaires. Si le boycottage reste l'arme la plus puissante pour plier le marchand, le consommateur peut parfois aller jusqu'à faire des manifestations et des grèves pour faire entendre sa voix ou encore ouvrir des actions collectives à son encontre.

2- Les manifestations et actions collectives

Les manifestations sont les premiers moyens de défense utilisés par les consommateurs dans les décennies passées. Elles consistent en des rassemblements, des défilés sur la voie publique d'un groupe de personnes, avec pour objectif de rendre publics le mécontentement et les revendications de ces personnes. Bien que souvent moins efficaces que le boycottage, les manifestations peuvent avoir des impacts importants sur une entreprise ou un commerçant.

Les consommateurs québécois sont également familiers avec les manifestations. Ils ont participé à de nombreuses manifestations non seulement pour protéger et faire valoir leurs droits, mais également pour apporter leur soutien à d'autres causes nobles telles que le respect des travailleurs et des salariés, ou encore la protection de la planète. Les consommateurs camerounais en revanche n'utilisent presque jamais ces moyens. En effet, l'État camerounais est connu pour répondre à toute sorte de manifestation par la violence policière, ce qui fait que peu de personnes sont enclin à se lancer dans des manifestations même lorsque la situation l'exige.

Les manifestations peuvent également avoir un impact important. Plus il y a de personnes qui y prennent part, plus les effets sont notables. Elles peuvent même pousser des gouvernements à changer leurs politiques.

Un autre moyen de pression redouté par les marchands est l'action collective. Il s'agit d'une procédure qui permet à une personne ou à un organisme de représenter un groupe de personnes, sans leur autorisation, devant les tribunaux. Au Québec, ce moyen est prévu par l'article 571 du Code de procédure civile et fera sa première apparition en 1979 sous l'appellation de recours collectif, avant de prendre le nom d'action collective Lors de l'adoption du nouveau Code de procédure civile en 2014. L'action collective serait un outil de dissuasion car, en faisant payer aux gouvernements et aux entreprises l'ensemble des dommages qu'ils ont causé, elle incite les personnes à respecter la loi³³³. Les actions collectives sont plutôt fréquentes au Québec, des marchands tels que Ford³³⁴ ou encore Mercedes³³⁵, pour ne citer que ceux-là, en ont déjà fait les frais. Certaines entreprises au Québec ont subi les conséquences de leurs actions à la suite d'une action collective. On pense notamment à l'affaire ciment du Saint-Laurent Inc c. Barrette³³⁶ où une entreprise a été condamnée à dédommager les personnes victimes de sa pollution. On pense également aux fabricants de cigarettes qui ont été condamnés à dédommager les consommateurs de leurs produits³³⁷.

Au Cameroun, l'action collective ne sera introduite qu'en 2011 lors de l'entrée en vigueur de la Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun. Elle a beaucoup moins d'ampleur qu'au Québec et les cas concernant des actions collectives ne sont pas nombreux et n'aboutissent pas.

Les marchands ont des responsabilités sociales à assumer et les consommateurs sont les premiers à le leur rappeler. Ces derniers utilisent le boycottage et les manifestations pour faire pression sur les marchands et apporter leur aide aux plus vulnérables. Afin de répondre aux attentes de leurs consommateurs, les marchands vont poser de nombreuses actions vis-à-vis de la société. Il serait judicieux de savoir quel est le bilan de l'implication sociale des marchands

³³³ LAFOND, P.-C. , « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 29, 1998-1999, p.33.

³³⁴ *Gartner vs Ford Motor Company of Canada, Limited et al*, 2018, 500-06-000956-181

³³⁵ *Leopardi c. Mercedes-Benz Canada Inc.*, 2019, 500-06-001036-199

³³⁶ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392, [2008 CSC 64 \(CanLII\)](#)

³³⁷ *Imperial Tobacco Canada et al. c. Conseil Québécois sur le Tabac et la Santé et al.*, [2019], C.A., 500-09-025385-154

au Cameroun et au Québec, et de proposer des techniques pour améliorer la participation de ces derniers (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2 / BILAN DES MARCHANDS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE

Face à des associations de consommateurs déchaînées et bien décidées à leur faire accepter leurs responsabilités envers la société, les marchands se retrouvent parfois bien embêtés. Si dans les décennies précédentes ceux qui posaient des actions sociales le faisait selon leur bon vouloir, aujourd'hui il est attendu, voire obligatoire, qu'une entreprise pose des actes éthiques et moraux envers les humains et l'environnement. Au fil du temps, de nombreuses entreprises et commerçants ont ajouté des implications sociales dans le cours de leurs programmes. En revanche, beaucoup de chemin reste encore à faire pour obtenir des marchands pleinement soucieux de l'humanité, certaines mesures nouvelles doivent donc être prises.

A- IMPLICATION RÉELLE DES MARCHANDS

Les marchands ont toujours eu pour objectif premier la maximalisation du profit, et c'est cette maximalisation du profit qui était considérée comme la seule responsabilité des marchands envers la société³³⁸. En effet, en cherchant leur intérêt personnel, « *sans le savoir, ils servent les intérêts de la société et donnent des moyens à la multiplication de l'espèce* »³³⁹. Avec l'avènement du courant philanthropique, la prise en considération des valeurs humanistes, religieuses et morales va être insufflée aux marchands. On entendra désormais d'eux que la philanthropie soit leur deuxième objectif après la recherche du profit. Le courant paternaliste va ensuite voir le jour et va pousser certaines entreprises et certains commerçants « *à reconnaître que l'ouvrier a droit à autre chose que son salaire* »³⁴⁰. Plus récent, le mouvement écologiste va aussi apporter son lot de réclamation auprès de ces marchands et exiger d'eux qu'ils prennent leurs responsabilités envers la nature. La nouvelle responsabilité sociale des entreprises et commerçants ne consistera plus seulement à la recherche du profit, mais également au traitement avec respect et bienveillance des salariés et des acteurs de la société, ainsi qu'à la protection de la planète.

³³⁸ FRIEDMAN, M., [1970], « The Social Responsibility of Business is to increase its Profits », The New York Times Magazine, pp. 32-33 et pp. 122-126.

³³⁹ SMITH, A., *Théorie des sentiments moraux*, PUF, Paris, 1999. p. 257.

³⁴⁰ BALLEST, J., DE BRY, F., *L'entreprise et l'éthique*, Editions du Seuil, Paris, 2001, p. 431.

1- Mesures prises par les marchands envers les humains

Les marchands québécois et camerounais ont posé de nombreux actes afin de satisfaire les attentes que les consommateurs avaient à leur égard relativement au traitement de leurs employés et des autres personnes vulnérables de la société.

Les entreprises québécoises traitent leurs employés relativement mieux que leurs ancêtres du XIX^e siècle. Même si l'étude a montré que les petites entreprises traitent leurs employés plus humainement que les grandes entreprises, ces dernières mettent plus ou moins en place des programmes pour veiller au bien-être de leurs employés et favorisent la mise en place de syndicats en leur sein. Les marchands camerounais se sont également mis dans cette lancée et on verra fréquemment de grosses entreprises camerounaises organiser des événements et des fêtes en faveur de leurs employés, leur offrir des primes et des cadeaux lorsque des profits ont été réalisés à la fin de l'année fiscale et bien plus encore.

Concernant l'aide aux plus démunies, la culture du don est fortement ancrée au sein des sociétés québécoise et camerounaise. Les marchands font des dons réguliers pour des causes qui leur tiennent à cœur, ils font des collectes de dons et sponsorisent des associations de charité. Les marchands modernes ont l'âme charitable peut-on croire.

Bien que cette implication des marchands paraisse belle l'envers du décor est tout autre. Déjà, il faut savoir que ce ne sont pas toutes les entreprises ni tous les commerçants qui posent des actes aussi bienveillants. Malheureusement nombreux sont encore qui exploitent leurs salariés et ne les considère que comme de simple numéro remplaçable à tout moment. Comment peut-on oublier le cas de Wal-Mart qui lutte contre la création de syndicats au sein de ses succursales. Si ses employés se rebellaient et formaient néanmoins un syndicat, leur employeuse fermerait aussitôt la succursale pour des raisons de « difficultés financières ». On peut également citer le cas des entreprises qui emploie des ouvriers temporaires étrangers et leur font travailler au noir dans des conditions humainement dégradantes, au salaire minimum et sans avantages sociaux. Ce phénomène a pris de plus en plus d'ampleur au Québec et les employeurs, principalement des entreprises, en profitent car ils savent que ces travailleurs n'ont pas d'autre choix et resteront malgré ces abus³⁴¹. Mentionnons également les employés que ces entreprises malmènent dans les pays étrangers où ils ont leurs succursales. Combien d'entreprises dans l'industrie vestimentaire et de la téléphonie ont déjà été pointées du doigt car

³⁴¹ PROULX, M.-H., « Travailleurs étrangers : le cheap labor du Québec », *La fin des Jobines*, L'actualité, Avril 2022 – Vol. 47, N° 03.

leurs activités entraînaient l'exploitation des enfants dans des pays tels que la Chine, l'Inde ou encore le Bangladesh ?

Les salariés camerounais subissent bien pire de la part de leurs employeurs. De nombreux commerçants ne payent pas leurs salariés à temps, leur donnent des salaires de misère souvent inférieurs au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Les associations syndicales n'ont aucun pouvoir et ferme régulièrement les yeux sur ces abus. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, l'organisme gouvernemental chargé de la protection des travailleurs, est bridée par la corruption, alors lorsqu'un employé va se plaindre il suffit juste que le marchand aille verser des pots-de-vin pour que l'affaire soit effacée et le pauvre travailleur n'obtiendra jamais justice. Inutile de mentionner les discriminations tribales, sexuelles et religieuses, le harcèlement, le manque de sécurité et on en passe.

Concernant la charité, on découvre avec tristesse que les dons sont majoritairement faits par les individus. Caroline Bergeron affirme qu'on a tendance à croire que les dons viennent majoritairement des entreprises, mais la réalité est toute autre car la majorité des dons proviennent des individus. Si certains marchands font des dons car la cause soutenue leur tient réellement à cœur, d'autres cependant le font juste pour pouvoir bénéficier de déductions fiscales. Au Cameroun, les dons vont souvent être faits par de puissants marchands à la population afin de les inciter à aller voter pour les candidats politiques qu'ils sponsorisent et une fois le résultat obtenu, les dons ne se feront de nouveau qu'à la prochaine élection.

Si l'implication humanitaire réelle des marchands québécois et camerounais laisse à désirer, on se demande quel est le bilan concernant leur implication environnementale.

2- La protection de l'environnement

Avec le réchauffement climatique et les autres dégradations de notre planète, les entreprises et les commerçants ont été sommés par la communauté mondiale de réguler leur impact sur la nature. Beaucoup ont essayé de se conformer à ces réclamations et d'adopter des mesures plus respectueuses de l'environnement.

Désormais, la majorité des entreprises et des commerçants, que ce soit au Cameroun ou au Québec, a adopté des politiques de développement durable et en font la publicité partout. Ils utilisent des matières biodégradables dans le cadre de leurs activités, se taguent d'être écoresponsables. Ils soutiennent des associations écologiques et de la protection des animaux. Cependant, malgré toutes ces politiques de développement durable, la dégradation de l'environnement va croissante. Les déchets jetés dans les mers et océans ne cessent d'augmenter, les émissions de gaz nocifs ne diminuent pas, les habitats naturels continuent

d'être démolis pour y construire des centres commerciaux et bien pire encore. La crise environnementale est à un stade alarmant. Bien que les individus soient également responsables de cette situation, les marchands sont bien évidemment les plus à blâmer dans l'histoire. Ils produisent une quantité incommensurable de déchets toxiques et certains ne respectent pas à la règle les politiques de développement durable, voire pas du tout.

Bien que de nombreux marchands assurent fabriquer leurs produits dans le respect de l'environnement et en adoptant des mesures écologiques, il y a souvent certaines incohérences entre leurs dires et leurs actions. Par exemple, de nombreux marchands vestimentaires tels que Zara, H&M ou encore Call it Spring, ont des marchandises qu'ils classent dans la catégorie « verte » ou écologique, tandis que le reste de leurs produits n'entre pas dans cette catégorie. S'ils tiennent tant à respecter l'environnement, pourquoi ne pas seulement vendre des produits écologiques aux consommateurs et ne plus faire la production des autres marchandises plus polluantes?

La prise d'ampleur du phénomène de Greenwashing, encore appelé écoblanchiment ou encore blanchiment écologique d'image, prouve que de nombreux marchands utilisent de façon abusives les critères de développement durable dans les publicités qu'ils font de leurs produits aux consommateurs. Ces entreprises vont créer une image de marque positive auprès des consommateurs en faisant des publicités qui mettent en avant le fait qu'elles sont socialement responsables tout en omettant les aspects négatifs de leurs activités³⁴². De nombreux marchands se sont vus sous les feux de la critique car ils présentaient des produits supposément respectueux de l'environnement mais qui ne respectaient pas les critères écologiques dans la réalité. L'une des entreprises les plus notables pour ce phénomène c'est Ford qui prétend avec son nouveau 4x4 hybride être respectueux de la nature, alors que les voitures produites par Ford sont considérées comme les plus polluantes³⁴³.

Bien que certains marchands essayent du mieux qu'ils peuvent de répondre aux attentes des consommateurs en matière de responsabilité sociale, certains font juste le strict minimum ou ne font absolument rien. Comment pourrait-on changer cette situation ? Comment pousser les marchands, qui ne prennent pas en compte leur responsabilité sociale, à s'impliquer plus ?

³⁴² Lyon, T.P., Maxwell, J.W., « Greenwash: Corporate Environmental Disclosure under Threat of Audit. », *Journal of Economics & Management Strategy*, vol.20, issue 1, pp-3-41, <https://doi.org/10.1111/j.1530-9134.2010.00282.x>

³⁴³ FRIEDMAN, D., MACKENSIE, D., « The Environmental Performance of Car Companies », *Union of Concerned Scientists*, 2004, p.15,

B- POUR UNE PLUS GRANDE IMPLICATION DES MARCHANDS

Même si la situation a évolué depuis le XIX^e siècle et que la responsabilité sociale des marchands est considérée avec beaucoup plus de sérieux, du chemin reste encore à faire pour que les marchands au Québec et au Cameroun s'impliquent beaucoup plus sur le plan humanitaire et environnemental.

Pourtant, si une entreprise veut bien se faire voir auprès de la clientèle du XXI^e siècle, il est impératif qu'elle applique des politiques de RSE³⁴⁴. Il est évident que la RSE prend de l'ampleur, mais malgré cette ampleur, un grand nombre de marchands posent encore des actes qui vont à l'encontre des règles de RSE.

1- Des sanctions plus sévères pour les délinquants environnementaux

La première solution pour que les marchands s'impliquent beaucoup plus dans la politique de RSE reste bien sûr la contrainte législative. En effet, même si le législateur crie haut et fort que les entreprises doivent respecter les règles relatives au droit du travail, au droit de l'Homme et au droit de l'environnement, on se rend compte que les sanctions qui tombent n'ont pas de quoi inquiéter nos gros bonnets. Les décisions rendues par les tribunaux sont souvent à la limite du ridicule et ne sont pas assez sévères à l'encontre des marchands délinquants. Prenons l'exemple des infractions environnementales au Québec. Au cours des dix dernières années, moins de 10% des infractions environnementales ont entraîné des sanctions³⁴⁵. Selon le journal de Montréal, le pire récidiviste en matière d'infraction environnementale est la mine de Malartic, en Abitibi-Témiscamingue. Cependant elle a juste été condamnée deux fois pour un total de 88 infractions et n'a payé des amendes que d'un total de 873.000\$.

Étonnamment au Cameroun, les sanctions sont beaucoup plus sévères qu'au Québec et des condamnations sont prononcées assez régulièrement. De grosses entreprises telles que Total, Chococam et bien d'autres, ont écopé de lourdes amendes au cours des dernières années. Cependant, même si des décisions sont rendues à l'encontre des gros pollueurs, on remarque qu'il n'y a pas un suivi adéquat, c'est-à-dire qu'une fois la décision rendue, on ne met aucun moyen pour veiller à ce que les entreprises condamnées payent leurs amendes à temps et arrêtent de poser l'acte répréhensible. Les marchands pollueurs mettent des années à payer ces amendes

³⁴⁴ TAYLOR, A., « Comment la responsabilité sociale des entreprises peut renforcer votre image de marque », EDC, 11 octobre 2019, <https://www.edc.ca/fr/blogue/renforcer-image-de-marque-avec-rse.html>.

³⁴⁵ BLAIS, A., MATHIEU, C., « Voici les 20 pires délinquants environnementaux au Québec (Le ministère de l'Environnement punit peu les entreprises qui commettent des infractions) », Le Journal de Montréal, 19 avril 2022.

et dans la plupart des cas ils ne les payent pas car il n'y a personne pour y veiller. Et s'il n'y a personne pour veiller à ce qu'ils payent leurs amendes, il n'y aura également personne pour veiller à ce qu'ils se mettent à respecter les lois environnementales.

Dans le cas du Cameroun il faut donc un renforcement du personnel qui doit jouer le gendarme auprès des marchands car les sanctions pénales et sévères pleuvent à foison devant les juges. Dans le cas québécois il faut non seulement un renforcement du personnel, mais aussi un durcissement de la loi car elle est beaucoup trop souple envers les pollueurs.

2- pour un meilleur traitement des employés et des personnes dans le besoin

Si l'on se tourne à présent vers le volet des conditions des employés, la situation au Cameroun est alarmante. Les marchands ne respectent pas les droits de leurs salariés, mettent en danger leur santé et leur sécurité, les licencient abusivement et leur font subir des discriminations. Ces écarts de conduite s'expliquent par le fait que l'organe étatique chargé de veiller au bien-être des travailleurs, rencontre un manque de ressources financières et humaines. « *Les mesures mises en place par le gouvernement camerounais pour faciliter l'activité de l'inspecteur du travail sont d'une efficacité limitée* »³⁴⁶, il faudrait qu'on mette à la disposition des inspecteurs de meilleures infrastructures, des moyens de transport adaptés, ainsi qu'une main d'œuvre qualitative et quantitative et un budget annuel plus conséquent. Ce n'est qu'avec toutes ces améliorations que l'inspecteur du travail camerounais pourra pleinement jouer son rôle de gendarme du droit social dans les entreprises et les commerces.

Les travailleurs au Québec font également face à des difficultés. Les plus vulnérables étant les travailleurs étrangers temporaires. Afin que les conditions de ces derniers soient améliorées, des sanctions plus sévères devraient être appliquées auprès des employeurs fautifs et une meilleure sensibilisation de ces travailleurs-là, car nombreux d'entre eux pensent qu'ils n'ont aucun droit social étant donné qu'ils sont des étrangers au Québec, souvent en situation irrégulière. Les salariés québécois et les travailleurs en situation régulière au Québec n'échappent pas non plus aux abus, et ceci car la plupart de ces travailleurs ne connaissent pas leurs droits. De meilleures campagnes de sensibilisation et d'information devraient être mises sur pied afin de tenir les travailleurs informés de leurs droits.

³⁴⁶ AUVERGNON, PH., LAVIOLETTE, S., « Fonctions et limites des administrations du travail en Afrique francophone subsaharienne à la lumière de la Convention OIT n° 150 », *Revue internationale du Travail*, vol. 150, n°1/2011, p. 89 et s.

Concernant la charité, on ne peut forcer quiconque à être généreux. Les gouvernements devraient peut-être prévoir des allègements fiscaux plus intéressants pour les dons effectués par les marchands.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

La relation consommateur-marchand a bien changé avec le temps. Si dans les décennies précédentes le consommateur était une personne relativement faible dans aucune protection, le consommateur moderne du XXI^e siècle n'entend pas se laisser marcher dessus. Bien que les marchands puissent encore abuser de ce dernier malgré la loi de protection qui le couvre, nous assistons de jours en jours à l'avènement d'un nouveau type de consommateur : le consommateur moderne. Selon nous, il s'agirait d'une personne qui se tiendrait informée et lutterait pour ses droits et ceux des autres parties les plus faibles, face aux géants que sont les marchands.

Il est bien vrai que seul, le consommateur ne représente pas une grande menace pour le marchand, mais en groupe, la force de frappe des consommateurs peut causer des dégâts colossaux aux affaires du marchand.

Le consommateur lutte non seulement pour lui, mais il s'implique aussi dans le bien-être des travailleurs, des gens démunis et de l'environnement. De ce fait il attend donc des marchands qu'ils respectent et observent des normes de RSE.

Bien que la dynamique de pouvoir entre les consommateurs et les marchands a fortement basculée au cours de l'histoire, il reste indéniable que la puissance des marchands surpasse encore de bien loin celle des consommateurs et même celle des associations de consommateurs. Combien d'associations de consommateurs ont essayé de boycotter des marchands tels que Wal-Mart, Apple, Amazon, Orange Cameroun, MTN Cameroun ou encore Fokou, sans réussir à provoquer le moindre impact sur ces puissants marchands ?

Les marchands ont gagné en puissance et en pouvoir au fil des années, certains disent même qu'ils sont à l'origine du renversement de l'État moderne et de l'avènement de l'État post-moderne (**Chapitre2**).

CHAPITRE 2/ LES MARCHANDS ET L'AVÈNEMENT DE L'ÉTAT POST-MODERNE

Avec la fragilisation de la notion de souveraineté, pierre angulaire de la légalité et de la légitimité de l'État moderne, de nouvelles doctrines de la gouvernance mises sur pied pour répondre aux défis globaux créés par la mondialisation. L'État n'est plus la seule entité à pouvoir créer le droit, de nouveaux acteurs privés vont créer de nouvelles normes. Désormais, des normes vont être créées sans l'intervention de l'institution législative. L'État post-moderne, né de ce déclin de l'État moderne, est la nouvelle attraction dans le monde juridique et politique actuel. Le droit post-moderne peut se définir comme un droit admettant la pluralité et la diversité des sources de production de la norme³⁴⁷. C'est cette pluralité juridique qui serait le concept-clé du droit post-moderne³⁴⁸. Les normes ne sont plus seulement produites par l'État, comme la conception moderne l'exige, mais par plusieurs acteurs qui peuvent être publics ou privés. Dans la doctrine du droit moderne, l'État occupe une place centrale, mais avec les changements apportés par la mondialisation et l'évolution de la société, l'idée de l'État comme seul possesseur du pouvoir normatif ne fait plus l'unanimité.

Les acteurs les plus notables dans la réduction du pouvoir normatif de l'État restent sans nul doute les marchands. Depuis des siècles, les marchands ont toujours mis sur pieds des règles pour les besoins de leur commerce, leur réalisation la plus notable reste la Lex mercatoria. Avec la croissance des échanges commerciaux et l'importance des flux financiers, les marchands prennent plus de confiance et les normes qu'ils mettent en place surplombent la souveraineté des États.

Les marchands jouent un rôle principal dans l'établissement d'un droit post-moderne car ils sont à l'origine du droit global (**Section1**), mais ces derniers rencontrent de nombreux freins dans leur campagne de globalisation du droit (**Section2**).

SECTION 1/ LES MARCHANDS A L'ORIGINE D'UN DROIT GLOBAL

Le capitalisme globalisé va poser ses marques et contribuer à la création d'un nouveau type de droit dit « global ». Le droit global est une expression confuse que bien des auteurs ont essayé de définir tant bien que mal. « [...] *le droit global serait un droit qui ne serait ni national, ni international et comblerait les interstices laissés libres par les droits nationaux et le droit*

³⁴⁷ BENYEKHEF, K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015, p.36.

³⁴⁸ DE SOUSA DE SANTOS, B., « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », (1988) 10 *Droit et société* 363, 382.

*international dans la régulation des phénomènes transnationaux. Le droit global offre au capital une partie des normes de son fonctionnement transnational. »*³⁴⁹. Le droit global échappe donc aux deux systèmes juridiques car ces derniers (autant le droit national qu'international) car ceux-ci se rattachent à l'État et sa souveraineté. Bien que la définition du droit global ne soit pas encore précise, on retient que celui-ci a une portée ou un domaine d'activité supra- ou transnationaux³⁵⁰. Dans un monde global, l'État peine à régir des situations échappant à son territoire, même si ces situations ont des effets sur ses citoyens. Avec les réalités économiques que nous connaissons aujourd'hui, il est indubitable que les marchands jouent un rôle important dans la mise en place d'un droit global.

Tout comme l'auteur Joseph Strayer qui pensait que l'Église était à l'origine de la création de l'État moderne, certains auteurs pensent « *que les marchands globaux commandent aujourd'hui un droit capable d'encadrer et de sécuriser leurs transactions et, plus généralement, leurs affaires* »³⁵¹. En effet, afin de protéger le commerce transnational et les investissements étrangers, les marchands vont poser de nombreuses actions qui permettront la création d'un espace juridique qu'ils jugent sécuritaire pour eux. Ils vont donc créer leurs propres normes et propres tribunaux (**Paragraphe1**) qu'ils vont utiliser entre eux non seulement sur le plan national, mais également sur le plan international. Avec leur puissance, ils vont imposer l'adoption de leurs règles aux États (**Paragraphe2**), menaçant de retirer leurs investissements dans les États qui ne se conforment pas.

PARAGRAPHE 1/ LES NORMES ET LES TRIBUNAUX MARCHANDS

Depuis la période du moyen-âge, les marchands avaient déjà pour habitude de mettre en place des règles et de créer des organes de règlement des litiges pour faciliter leurs activités. Tous ces arrangements avaient pour but de pallier l'absence ou les limites des normes établies par les princes. Les marchands d'aujourd'hui ont bien évidemment accentué ce phénomène au vu de la formidable croissance des échanges commerciaux et l'importance des flux financiers, car les systèmes juridiques que sont le droit national et le droit international, ne répondent pas de façon satisfaisante aux exigences d'efficacité et de célérité dont les marchands ont besoin pour le bon déroulement de leurs activités transfrontalières. Ces règles marchandes dominent le monde des affaires et sont applicables dans quasiment tous les actes juridiques impliquant un

³⁴⁹ BENYEKHFLEF, K., « Une introduction au droit global » dans Karim BENYEKHFLEF, dir, *Vers un droit global ?* Montréal, Thémis, 2016.

³⁵⁰ TWINING, W., *General Jurisprudence, Understanding Law from a Global Perspective*, CUP, 2009, pp. 14-15.

³⁵¹ BENYEKHFLEF, K., précité, note 349, p.15.

marchand, et des tribunaux spéciaux ont été mis en place pour rendre des décisions en phase avec les besoins des marchands.

A- LES NORMES MARCHANDES

Le droit global est de prime abord constitué par les normes de l'ordre marchand qui le facilitent³⁵². Les normes marchandes sont principalement des normes alternatives, soit des règles complémentaires à celles offertes par l'État et constituant des solutions aux insuffisances des règles étatiques. Certains en revanche pensent que ces normes alternatives ne viennent pas en complémentarité des règles étatiques mais cherchent plutôt à éviter un droit étatique contraignant³⁵³. Ces normes alternatives provoquent et ont provoqué au fil des années le recul de l'État au profit d'un marché sans frontières³⁵⁴, permettant ainsi de joindre efficacité et économie. Ces normes ont l'avantage d'être réalisées plus promptement que les lois conventionnelles et d'être appliquées plus aisément au-delà des frontières étatiques. Ces normes alternatives sont produites suivant certaines techniques et ont des contenus divers et variés.

1- Les techniques de production de la norme alternative

Le professeur Benyekhlef dans son livre nous énumère deux principales techniques de création utilisées par les acteurs privés pour produire des normes alternatives : l'autorégulation et la corégulation. Ce sont donc les outils utilisés par les marchands pour créer leurs règles et normes marchandes.

L'autorégulation s'entend comme « *l'élaboration et le respect, par les acteurs eux-mêmes, de règles qu'ils ont formulées (sous la forme par exemple, de codes de bonne conduite ou de bonnes pratiques) et dont ils assurent eux-mêmes l'application* »³⁵⁵. Elle aide à renforcer les standards de l'industrie et est utilisée comme outil de communication servant à renforcer ou à restaurer l'image de l'acteur privé. Les marchands vont de ce fait développer et recourir à ces règles qu'ils ont développées afin de réguler leurs activités ou de régler un problème au sein de leur organisation.

La corégulation quant à elle serait « *un lieu d'échange, de négociation entre les "parties prenantes" et les titulaires de la contrainte légitime où se comparent les bonnes pratiques, afin de les ériger en recommandations* »³⁵⁶. Cette technique associe régulation étatique et la

³⁵² BENYekhLEF, K., « Une introduction au droit global », précité note 349, pp 30-37.

³⁵³ Id. p.733.

³⁵⁴ DELMAS-MARTY, M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998, p.83-84.

³⁵⁵ DU MARAIS, B., *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presses de Sciences-Po et Dalloz, 2004, p.488.

³⁵⁶ Id., p.491.

régulation non étatique, acteurs privés et acteurs publiques, et les rend complémentaires. Les règles créées par cette technique proviennent donc de la coopération entre les marchands et les forces étatiques.

Le contenu des normes créées par les marchands par le biais de la corégulation et de l'autorégulation, est divers et varié et il est très difficile de procéder à sa classification.

2- Le contenu des normes alternatives

Les normes alternatives établies par les marchands sont très difficiles à classer. Le professeur Benyekhlef propose de classer les normes alternatives en quatre grandes catégories, les normes techniques, les normes contractuelles, les normes comportementales et les normes informatives.

La norme technique serait la « *spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international* »³⁵⁷. Les normes techniques sont essentielles pour l'élaboration des produits ainsi que leur commercialisation.

Les normes contractuelles comprennent des pratiques uniformes respectées par la majorité des opérateurs internationaux, assurant ainsi une plus grande sécurité juridique³⁵⁸. Les normes contractuelles sont formalisées par ce qu'on appelle des contrats-types, modèles destinés à fournir un cadre et à maintenir une uniformité dans le domaine marchand. Le commerce international regorge de contrats-types dans la quasi-totalité de ses matières : vente, achat, fusion, coopération entre entreprise, recherche, et bien d'autres. Les contrats-types les plus utilisés sur la scène internationale proviennent « *des principaux pays industrialisés, parce qu'ils répondent le mieux aux besoins spécifiques de ces opérateurs économiques* »³⁵⁹.

Les normes comportementales se définissent comme « *un ensemble de règles et de principes généraux en matière de bonnes pratiques de gestion sociale, environnementales et de transparence de l'information* »³⁶⁰. Ces normes ont pour objectif « *de sécréter de l'autodiscipline par une conscience claire des intérêts communs* »³⁶¹. Ces normes se retrouvent dans des codes et des chartes et sont présentes dans pratiquement tous les domaines.

³⁵⁷ Définition officielle de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

³⁵⁸ BENYEKHELF, K., précité note 347, p.752.

³⁵⁹ MARTIN-SERF, A., « La modélisation des instruments juridiques », dans LOQUIN, E., KESSADJIAN, C. (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p.179 à p.180.

³⁶⁰ DESBARATS, I., « De la normalisation en matière sociale », 2003, no. 140 *Petites affiches* 4,4.

³⁶¹ MOREAU-DESFARGES, P., *La Gouvernance*, PUF, Paris, 2003, p.64.

Enfin, les normes informatives sont celles utilisées comme « *un argument de marketing pour se distinguer*³⁶² *de la concurrence* ». On les appelle Labels de qualité et elles peuvent prendre plusieurs formes telles qu'un logo, une image ou un signe de reconnaissance³⁶³. Ces Labels aident également les consommateurs dans leur prise de décision d'achat. Ces derniers vont être plus favorables envers des produits provenant de marchands qui respectent la santé et les droits de leurs travailleurs, qui sont soucieux de l'environnement et du commerce équitable.

Les marchands participent donc à l'avènement d'un droit post-moderne en créant leurs propres normes par le biais de la corégulation et de l'autorégulation. Grâce à ces deux techniques ils réussissent à créer des normes techniques, des normes contractuelles, des normes comportementales et des normes informatives. Mais en plus de créer leurs propres règles, les marchands disposent de leurs propres tribunaux.

B- TRIBUNAUX MARCHANDS

Les marchands ont besoin d'efficacité et de rapidité. Sur le plan juridique, il leur faut des décisions de justice rapides et qui siéent avec les réalités de leurs activités commerciales. C'est la raison pour laquelle ils ont décidé de faire développer leurs tribunaux en marge des autres tribunaux étatiques. Les tribunaux mis à la disposition des marchands, que ce soit par l'initiative étatique ou par leur propre initiative, sont principalement des tribunaux arbitraux. Les juges que l'on retrouve principalement dans ce genre de tribunaux sont des commerçants ou des dirigeants d'entreprise qui connaissent les réalités du milieu marchand et qui rendent des décisions en considération des paramètres de ce milieu.

1- Les arbitres

Les arbitres sont des personnes privées qui, par la force de la volonté des parties, se trouvent investies du pouvoir de trancher les litiges, à l'instar des juges publics³⁶⁴. Les arbitres qu'on retrouve dans les tribunaux arbitraux sont souvent des avocats, des juristes, des notaires ou des professeurs d'université.

Les arbitres ne sont donc pas des juges à investiture permanente, il faut constituer un tribunal arbitral pour chaque cas. Quand bien même les parties ont recours à un centre

³⁶² BENYEKHLIF, K., précité note 347, p.764.

³⁶³ GAUTRAIS, V. « La certification de qualité des sites internet : un sésame voué à la sécurité du consommateur », (1999) 3 *Ubiquité* 91,91.

³⁶⁴ OUSMANOU, S., « Arbitrabilité », dans POUGOUE, P.-G., *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, décembre 2011, p227

d'arbitrage, le ou les arbitres qui vont siéger vont être à désigner³⁶⁵. L'arbitre doit être une personne physique, avoir le plein exercice de ses droits civils, être indépendant et impartial³⁶⁶.

Les États laissent une large marge de manœuvre aux arbitres, les décisions rendues par ces derniers ont la même force d'exequatur que celles rendues par les juges étatiques. Au Québec, la Cour d'appel affirmait l'autonomie et l'efficacité de l'arbitrage. Elle a réaffirmé leur pouvoir et leur autorité d'interpréter et de faire respecter les ententes commerciales par des ordonnances d'exécution en nature³⁶⁷. Au Cameroun, les décisions rendues par les arbitres sont également prises très au sérieux. Elles ont autorité de la chose jugée et sont exécutées sur le territoire camerounais comme les décisions rendues par les juges étatiques.

2- les tribunaux étatiques et les tribunaux communautaires

Les marchands ont réussi à obtenir leurs propres tribunaux sur la scène nationale. Au Cameroun, des chambres spéciales ont été créées pour traiter des litiges commerciaux. Au Québec, cependant il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour traiter des litiges commerciaux. Sur le plan international, les marchands regorgent de tribunaux établis pour résoudre leurs litiges. Au Cameroun, les marchands peuvent porter leurs affaires devant la CCJA, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, ou encore devant l'une des institutions arbitrales nationales. Au Québec, les marchands peuvent aussi se tourner vers le tribunal canadien du commerce extérieur.

Les marchands parviennent non seulement à créer leurs propres normes et à faire établir leurs propres tribunaux, mais ils réussissent également à influencer les prises de décisions gouvernementales en faisant jouer de leur puissance et de leur influence économique (**Paragraphe2**).

PARAGRAPH2/ LA PUISSANCE MARCHANDE

Les marchands sont devenus des acteurs tellement importants dans la sphère mondiale que quasiment plus rien ne les arrête. Ce sont eux qui dictent les règles et imposent désormais leur façon de faire aux pouvoirs étatiques. Cette puissance marchande se manifeste non seulement dans leur propre pays, mais elle prend plus d'ampleur et est plus apparente sur la scène internationale avec le phénomène des firmes transnationales.

³⁶⁵ TCHAKOUA, J.-M., « Arbitrage selon l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », dans POUGOUE, P.-G., *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, décembre 2011, p.238.

³⁶⁶ Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, art. 6; Loi sur l'arbitrage commercial L.R.C. (1985), art. 11.5 et 12 sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres.

³⁶⁷ *Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.* 2012 QCCA 385.

A- INFLUENCE DES MARCHANDS SUR LA SCÈNE NATIONALE

1- Pressions par le biais de réclamations en groupe

Les marchands québécois et camerounais exercent une influence importante dans leur territoire respectif. Leurs réclamations ont souvent conduit les décideurs étatiques à adopter des lois qui vont dans le sens des marchands. Le plus récent exemple qu'on peut citer au Québec et Canada est le retrait de la limitation des heures de travail des étudiants internationaux. En effet, le Canada entier fait face depuis la fin de la crise sanitaire à une pénurie flagrante de main d'œuvre et les entreprises sont les principales entités touchées par ce manque. Elles ont de ce fait exercé une forte pression auprès du gouvernement afin qu'il permette à la main d'œuvre étudiante de travailler plus de 20 heures par semaine.

Un des moyens de pression des marchands sur l'État est donc de se mettre en association et de contester des décisions qui n'œuvrent pas en leur faveur ou dans le sens inverse, de faire voter des lois qui leur donneront plus d'avantages. Ces associations de marchands peuvent parfois s'avérer plus redoutables que les associations de consommateurs car si un marchand seul peut avoir plus de puissance économique et bonnes connections par rapport à une personne quelconque, il va de soi qu'une association de marchands s'avère encore plus imposante.

2- Le financement politique

Une autre technique utilisée par les marchands, pour avoir un contrôle sur le pouvoir législatif, est de financer les campagnes électorales afin d'avoir des personnes qui leur sont redevables à la tête de l'organe décisionnel. Cette technique est souvent utilisée par les marchands pour avoir un contrôle sur le pouvoir politique. Les grands commerçants et dirigeants d'entreprises vont financer les campagnes électorales de personnages politiques afin qu'une fois arrivés au pouvoir, ces derniers prennent des décisions qui ne nuiront pas aux affaires des marchands en question. Ainsi on se retrouve avec des situations où un marchand domine tout un secteur du marché, où un autre bénéficie de façon injustifiée d'allègements fiscaux considérables. Cette influence des marchands se manifeste vous l'aurez compris de façon totalement officieuse.

Ce rapport tordu entre États et marchands se manifeste encore plus sur la scène internationale, surtout avec l'effervescence des multinationales qui possèdent de plus en plus des pouvoirs colossaux.

B- LES MARCHANDS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

Les marchands rendent possible l'avènement d'une norme post-moderne en participant grandement à la globalisation des règles de droit, certains disent même qu'on se dirige vers une axiologie du droit commercial international. En matière d'investissement international, le rôle des acteurs privés s'est considérablement accru. En effet, depuis quelques décennies, la suprématie normative de l'État s'est vue fortement ébranlée par l'émergence de ces acteurs privés en matière d'investissement international. Les entreprises multinationales et les investisseurs privés sont les troisièmes acteurs de l'investissement international³⁶⁸. En effet, les entreprises investissent de plus en plus à l'étranger, la raison la plus courante étant d'y établir une filiale et avoir accès à de nouveaux marchés pour ses produits et services. Pour le bon déroulement de leurs activités, les marchands qui investissent à l'étranger ont besoin que certaines conditions soient remplies. Cela nécessite « *un climat politique, juridique et administratif stable, de l'existence de règles claires et formelles, à la fois sur le plan international et à l'intérieur même des États où ces multinationales vont investir* »³⁶⁹.

Afin d'assurer la protection de leurs investissements, les marchands vont utiliser des moyens de pression auprès des gouvernants et des négociateurs des accords internationaux. Ils se serviront donc des moyens tels que les contrats d'État ou le lobbying pour influencer sur l'investissement international.

1- Les contrats d'État

Ce sont les conventions conclues entre un État sujet de droit international et une personne privée étrangère. Ces contrats ne sont pas nouveaux et existent depuis le longtemps mais ont pris de l'ampleur depuis les dernières décennies. Ces contrats ont une importance économique et politique parfois supérieure à bien des traités internationaux car souvent de gros intérêts sont en jeu³⁷⁰.

Avant, les États étaient les parties les plus avantagées dans ce type de contrat car la majorité pensait que le droit qui devait s'appliquer au contrat était le droit de cet État. Beaucoup d'États abusaient également de ces contrats en laissant des investisseurs étrangers mettre en place leurs projets dans l'État en question pour ensuite nationaliser ce placement de façon abusive.

³⁶⁸ BENYEKHLIF, K., précité note 347, p.307.

³⁶⁹ Id., pp 307-308.

³⁷⁰ BENYEKHLIF, K., précité note 347, p 305-311; WALDE, T., *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie. Études des questions spécifiques*, Pédone, Paris, 2004, p. 30 à 33.

La roue a tourné cependant. Avec l'immense pouvoir acquis par les gros marchands sur la scène internationale, ceux-ci utilisent désormais les contrats d'États pour faire la loi dans les pays où ils veulent investir.

Dans la majorité des cas les marchands utilisent ces contrats pour abuser de la situation lorsque leurs cocontractants sont des États pauvres ou en voie de développement. Ces États ont souvent grand besoin des fonds que les contrats avec ces marchands peuvent leur apporter, alors ils sont prêts à accepter n'importe quelle condition même si elle est à leur désavantage. Les pays africains par exemple modifient les lois sur l'exploitation de leurs ressources premières afin d'accommoder les multinationales venant du Canada, des États-Unis ou encore d'Europe. Si les marchands utilisent les contrats d'États pour manier la loi dans les pays défavorisés à leur avantage, ils disposent aussi de moyens pour mettre la pression aux pays faisant partie des puissances mondiales.

2- Le lobbying

Le lobbying est « *le processus qui permet aux particuliers et aux groupes de faire entendre leurs intérêts aux gouvernements [...] dans le but d'influer sur les politiques ou les politiques publiques ou les décisions des gouvernements.* »³⁷¹. Mal vu à l'époque, le lobbying est peu à peu entré dans les habitudes politiques et économiques des pays développés tel que le Canada. Il est fortement surveillé car il engendre de nombreux conflits d'intérêts et peut très vite tourner en corruption, une loi a même été créée pour le réguler au Québec : la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

Les marchands utilisent donc le lobbying pour présenter et promouvoir leurs intérêts auprès des décideurs politiques de manière à influencer sur certaines politiques gouvernementales³⁷². Des marchands tels que Cartier, Frobisher, Hudson ont eu les faveurs de la Cour britannique grâce au système de lobbying. Family Compact et la clique du Château ont eu des décisions favorables grâce aux relations de lobbying auprès du cabinet et du parlement britannique.

Cette technique est utilisée par les marchands non seulement dans leur propre État, mais aussi dans les États étrangers ayant la même puissance que leur État d'origine. Ainsi, aux États-Unis, en France ou encore en Angleterre, des lobbyistes canadiens auront leur mot à dire. Les marchands camerounais ne sont pas aussi accoutumés au lobbying que leurs homologues

³⁷¹ PROSS, A. P., « Lobbying au Canada », l'Encyclopédie Canadienne. Historica Canada. Article publié février 07, 2006.

³⁷² Id.

québécois, mais ils se mettent de plus en plus à l'utiliser récemment auprès des gouvernements tchadiens, congolais ou encore guinéens.

Le marchand d'antan pouvait compter sur la force militaire de l'État pour assurer l'imposition des règles relatives à l'investissement étranger. De nos jours, les pouvoirs de réglementation de l'État en matière d'investissement se sont considérablement affaiblis. Charvin dira même que : « *les grandes firmes transnationales et les sociétés financières tendent à constituer le pouvoir réel dont les États et les organisations internationales ne sont plus que des auxiliaires. L'autonomie relative des pouvoirs privés transnationaux ne cesse de grandir* »³⁷³. On doit donc retenir que dans ce cas de figure, les marchands posent également les bases d'un droit global dans la mesure où il va imposer en quelque sorte aux États les règles à établir en ce qui concerne l'investissement étranger. Ils viennent donc fortement minimiser le pouvoir normatif étatique et imposer leurs règles à eux.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons dire que les marchands, par la création de leurs propres normes et par leur influence sur les États, commandent l'avènement d'un droit global où le pouvoir normatif de l'État est amoindri voire inexistant. Cependant, la souveraineté des États que beaucoup pensent en désuétude du fait des marchands, a encore des relents solides de nos jours (**Section2**).

SECTION 2/ L'ÉTAT MODERNE, UNE RÉALITÉ BIEN ANCRÉE

La norme moderne « *naît de la rencontre entre, d'un côté, l'essor de la figure de l'État, qui se traduit notamment par l'invention du concept de souveraineté, et, de l'autre, l'affirmation de la priorité, ontologique ou méthodologique, des "droits subjectifs" au sein de l'ensemble de ce qu'on appelle "droit"* »³⁷⁴. Selon la norme moderne, l'État possède « *le rôle exclusif d'énoncer le droit en fondant sa justification sur la souveraineté de celui-ci* »³⁷⁵.

Bien que les marchands aient contribué à la diminution du pouvoir normatif des États, celui-ci perdure et tend même souvent à prendre de l'ampleur de nos jours. L'État revient dans la splendeur qui lui était dévolue lors de la création de l'État moderne et le droit global perd un peu en prestige. La mainmise de l'État sur les marchands (**Paragraphe1**) et d'autres paramètres (**Paragraphe2**), montre que celui-ci a encore une forte influence, parfois supérieure à celle des plus gros marchands sur son territoire.

³⁷³ CHARVIN, R., *L'investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.41.

³⁷⁴ RAYNAUD, P., « Anciens et modernes », dans ALLAND, D., RIALS, S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p.51.

³⁷⁵ BENYEKHFLEF, K., précité note 347, p.15.

PARAGRAPHE I / L'ÉTAT, UN ACTEUR RELATIVEMENT PUISSANT

Les marchands sont peut-être des acteurs puissants, mais il arrive que l'État les surpasse encore plus en puissance. Certes, les marchands sont à l'origine de la globalisation du droit et créent leurs propres normes et tribunaux, toujours reste-t-il qu'ils sont soumis aux lois imposées par la puissance étatique et ne peuvent s'en dérober. Non seulement les marchands sont soumis aux normes obligatoires de l'État, mais il arrive aussi qu'ils aient besoin de la force de ce dernier pour les défendre en situation de crise ou en cas de problème.

A- LES NORMES OBLIGATOIRES DE L'ÉTAT

La souveraineté d'un État lui permet d'établir des règles de droit et toute entité qui entend y vivre ou y établir ses affaires en harmonie, doit se conformer à ces règles. Les lois adoptées par les États sont obligatoires sur leur territoire et leur non-respect peut mener à des sanctions.

Au Québec par exemple, les entreprises qui ne respectent pas les lois sur la fiscalité peuvent se voir condamnées à payer de très lourdes amendes et leurs dirigeants peuvent même être condamnés à des peines d'emprisonnement. Monsieur Kamal Aissani en a fait les frais lorsque le 29 juin 2022 il a été condamné à une amende de 55 325\$ et à une peine d'emprisonnement de neuf mois avec sursis pour évasion fiscale³⁷⁶. Des sociétés telles que Rio Tinto ou les Mines Wabush totalisent chacune des montants de contravention supérieurs à 550.000\$ en raison du non-respect des normes environnementales fixées par le gouvernement.

Au Cameroun, le pouvoir législatif est encore très possessif de son habilité à établir la loi. Il attend de tout le monde qui pose un pied sur son territoire, marchands y compris, de respecter ses règles et normes. Des commerçants tels que la société Sissel³⁷⁷, Confex Oil Cameroun³⁷⁸ ou encore P.P.S.M³⁷⁹, ont fait l'objet de sanctions lorsqu'ils ne se sont pas conformés aux règles fiscales établies par l'État camerounais. Les commerçants étrangers n'échappent pas à ces sanctions. Monsieur Nasako Besingi en a fait les frais puisqu'il a été condamné par le tribunal de Mundemba, dans le Sud-Ouest du Cameroun pour le licenciement abusif de deux de ses employés camerounais. L'entreprise chinoise Menchen Wan Woping est

³⁷⁶ AGENCE QMI, « Fraude fiscale: plus de 50 000\$ et neuf mois de prison pour un Montréalais », Le Journal de Montréal, 4 juillet 2022, <https://www.journaldemontreal.com/2022/07/04/fraude-fiscale-plus-de-50-000--et-neuf-mois-de-prison-pour-un-montrealais#:~:text=L'Agence%20du%20revenu%20du%20Canada%20rappelle%20que%20%C2%ABla%20falsification,et%20%C3%A0%20un%20casier%20judiciaire%C2%BB>.

³⁷⁷ TA/Centre, jugement no 252/2017/TA-YDE, 8 août 2017, Société Sissel S.A.

³⁷⁸ TA/Nord, ordonnance no 02/2015/RF/RE/ADM, 22 juillet 2015, Société Confex Oil Cameroun Sar.

³⁷⁹ TA/Littoral, ordonnance no 61/OSE/PTA/DLA/2015, Société P.P.S.M SARL.

présentement aux bancs des accusés devant les tribunaux camerounais pour des raisons d'assassinat par négligence, de pollution et de corruption. C'est une première dans l'histoire du Cameroun car c'est la première fois que la justice camerounaise admet une procédure impliquant une compagnie chinoise, malgré des frasques et le lot d'accusations qui pèsent contre elles. Cela prouve que la mentalité du gouvernement camerounais est en plein changement et il est désormais prêt à ouvrir des dossiers visant à faire condamner de grosses entreprises camerounaises et des multinationales étrangères.

Au Cameroun comme au Québec, le gouvernement est bien décidé à faire respecter ses normes et lois par ces marchands qui se pensent souvent tout permis. Des sanctions souvent très lourdes peuvent tomber lorsqu'il tombe devant de gros cas de délinquance et est bien décidé à faire de ces délinquants des exemples pour les autres marchands. Mais la supériorité de l'État sur le marchand ne se voit pas seulement par le fait qu'il peut imposer ses lois et ses sanctions au marchand. Cette supériorité est également palpable lorsque les marchands se tournent vers leur État respectif pour demander de l'aide.

B- L'ÉTAT AU SECOURS DES MARCHANDS

On aura beau dire que les marchands sont des entités fortes qui contrôlent la pluie et le beau temps en ce qui concerne, il demeure qu'en situation de crise ils se tournent vers l'État et son pouvoir souverain afin que celui-ci règle la situation pour eux. La vérité est que les marchands, pour s'affirmer en dehors de leurs frontières et mener à bien leurs activités, auront toujours besoin de l'appui de l'État. Cette dépendance à l'État se voit particulièrement lors des crises économiques.

1- Aide de l'État lors des crises économiques

La grande récession de 2008, va démontrer la pertinence des États dans la gouverne des affaires économiques. Les marchands vont compter sur l'État en dernier recours pour assurer et protéger leurs intérêts. Lors de la crise de la Covid-19 par exemple, les marchands ont pris un sérieux coup dans leurs affaires. Afin de se relever de cette dure situation, ils se sont tournés vers leurs gouvernements respectifs et se sont appuyés sur les textes législatifs (textes qu'ils évitent très souvent d'utiliser dans le cadre de leurs affaires) afin d'imposer aux gouvernements de leur venir en aide. Donc bien que les marchands se veuillent autonomes et viennent mettre à mal l'autorité de l'État, ils doivent reconnaître que cette souveraineté leur a bien sauvé la peau de nombreuses fois et les lois mises sur pied par les États leur a déjà bien servie lorsqu'ils en avaient besoin.

Durant les situations de crise, les PME ont toujours pu compter sur l'aide du gouvernement pour se relever et se maintenir à flot. Durant la crise sanitaire par exemple, les PME ont grandement bénéficié de l'aide des gouvernements québécois et camerounais qui ont mis à la disposition des entreprises les plus fragiles des subventions et leur ont accordé des allègements fiscaux.

2- Protection à l'étranger

L'État apporte également la protection à ses marchands lorsque ces derniers étendent leurs affaires dans d'autres pays. Si en situation de crise les PME sont les marchands qui se reposent le plus sur l'État, il arrive aussi que les entreprises et commerçants plus puissants aient besoin de l'appui de leur nation d'origine surtout lorsqu'ils sont en difficulté dans un État étranger. De gros bonnets camerounais ont vu l'importance du gouvernement lorsque leurs activités étaient menacées en Guinée-Équatoriale, au Gabon et au Nigeria en raison de discriminations politiques, tribales et ethniques. Les autorités gouvernementales camerounaises se sont soulevées et ont menacé d'arrêter toute relation politique et économique avec les trois États et de rendre la vie difficile aux succursales, présentes sur le territoire camerounais, des entreprises provenant de ces pays-là. Inutile de dire que les menaces ont eu leur effet et les marchands camerounais ont pu continuer leurs activités sans aucune autre pression.

D'autres facteurs viennent également infirmer le fait que les marchands nous conduisent vers une globalisation du droit et donc vers la mise en place d'une norme post-moderne (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 2/ UNE GLOBALISATION LIMITÉE

La globalisation est au centre de tous les débats actuels, elle fait intervenir de nombreux acteurs et permet à ces derniers de prendre part dans la confection du droit sur la scène internationale. Les acteurs les plus actifs restent sans nuls doute les marchands, ils sont à l'origine même de cette globalisation du droit et permettent de réunir la majorité des continents par le biais de relations commerciales.

Ceux qui pensent que les marchands sont à l'origine du droit post-moderne s'appuient également sur le grand rôle qu'ils ont joué et qu'ils jouent encore dans la globalisation des normes juridiques. Pourtant, certains éléments nous font remettre en cause cette théorie de la globalisation du droit, il s'agit notamment du fait que plus de la moitié du globe terrestre n'entre pas dans le pourcentage lorsqu'on essaye de quantifier l'ampleur de la globalisation initiée par les marchands, sans oublier le fait que le nationalisme ait gagné en popularité ces récentes années.

A- UNE GLOBALISATION EXCLUANT LA MAJORITÉ DU GLOBE

Le principal reproche qu'on peut faire à cette assertion d'une globalisation, c'est le fait que l'on se base principalement sur certains pays pour évaluer l'évolution de cette globalisation du droit, en revanche la plus grande partie des pays du globe, notamment ceux en voie de développement, n'entre pas véritablement dans l'étude.

La norme post-moderne se répandrait de façon globale car la souveraineté de l'État a perdu de sa splendeur. Cela est peut-être vrai dans les pays développés où tout le monde a son mot à dire, du simple citoyen en passant par le puissant marchand. Mais dans les pays en voie de développement la souveraineté étatique est encore bel et bien présente. Dans ces pays le gouvernement est à la tête de tout et décide de tout, les marchands n'ont pas leur mot à dire dans l'établissement des lois et doivent juste subir les décisions des dirigeants. Dans ces pays, la norme moderne, et même la norme prémoderne, sont encore fortement imprégnées dans ces pays et c'est le chef d'État qui dicte la loi.

La norme post-moderne, si on doit parler en termes de statistiques, ne fait son bout de chemin que dans quelques pays tels que le Canada, les États-Unis, la France ou encore l'Angleterre. Dans des pays tels que la Chine, le Cameroun, la Russie et bien d'autres, on ne peut pas parler d'implantation d'une norme post-moderne par les marchands, vu que les normes créées par ces derniers ainsi que leur essai de globalisation de ces normes, n'exercent aucune influence sur la souveraineté de ces pays dont les dirigeants ne sont prêts à partager avec personne leur privilège d'établir la loi.

Un autre élément qui vient ralentir l'établissement d'une norme post-moderne est l'avènement récent du nationalisme.

B- LA MONTÉE EN FLÈCHE DU NATIONALISME

De nos jours, on assiste de plus en plus à la montée d'un élan patriotique au sein des populations. En effet, avec la crise sanitaire, les gens ont dû rester chez eux tout le temps, finis les voyages et le tour du monde. Les citoyens se sont mis à découvrir leur pays, à vouloir le protéger. Un sentiment d'appartenance fort à une communauté s'est grandement développé. KPMG a récemment mené un sondage auprès des Canadiens. Le sondage a révélé que 83 % des personnes interrogées estiment que leur communauté locale est plus importante que jamais pour eux. 90% affirment que cela leur a permis de mieux apprécier les petites entreprises de leur communauté. La Covid-19 a considérablement réduit le monde économique et on assiste depuis à une montée du nationalisme commercial. Les citoyens ont vu que les entreprises locales avaient énormément souffert du fait de la pandémie, alors la tendance du « consommer local »

s'est accentuée dans beaucoup de pays. De ce fait le commerce transnational a pris un énorme coup. Ce nationalisme joue donc un rôle important dans le maintien de la souveraineté des États telle que connue dans la norme moderne.

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

Ce dernier chapitre de notre travail consistait à évaluer l'apport des marchands dans la mise en place de la norme post-moderne. En étudiant la contribution des marchands, on a pu survoler le rapport de force qui existe entre ces derniers et les États que ce soit sur la scène nationale ou internationale. Les marchands créent leurs propres normes et leurs propres moyens de règlement des conflits pour ne pas avoir à passer devant les tribunaux étatiques. En plus, leur influence sur la scène internationale leur permet de venir imposer leur choix aux États. Les lois étatiques seront donc prises en considérant l'intérêt des marchands étrangers. Enfin, les marchands ont permis le développement du deuxième volet du droit global relatif au droit de la personne. Cependant, on note que la souveraineté des États fait encore de l'ombre aux marchands, cela a surtout été accentué par la crise sanitaire qui a fait monter le sentiment d'un nationalisme fort auprès des individus dans leurs pays respectifs, cette crise a aussi montrer que les marchands avaient grandement besoin de la souveraineté de l'État et de ses lois lorsqu'ils se retrouvent dans des situations délicates.

Les marchands limitent donc la capacité du souverain de dire le droit. Certains auteurs pensent que l'acteur principal dans la mise en place d'une norme post-moderne reste bien évidemment l'État. La postmodernité ne prône pas la suppression totale de la capacité du souverain à établir le droit, mais plutôt une redéfinition de la notion de « souveraineté ». La souveraineté est une donnée construite, rien n'empêche qu'on la remodèle afin de mieux l'adapter aux nouvelles réalités pris en compte par la norme post-moderne. On doit donc revoir toute la souveraineté et soustraire toutes ses données dogmatiques afin qu'elle puisse désormais intégrer le polycentrisme, le pluralisme et la pluralité d'acteurs³⁸⁰.

³⁸⁰ BENYEKHLIF, K. précité note 347, p.603.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce travail consistait à déterminer le cadre juridique qui définit l'existence et précise les normes de fonctionnement des marchands dans les sociétés camerounaises et québécoises. Tout au long de cette étude nous avons vu de quelle façon les législateurs québécois et camerounais régulent la situation des marchands ainsi que les rapports de force soulevés par la montée en puissance de ces derniers.

La première partie consistait à déterminer la caractérisation du marchand établie par les différents droits. En d'autres termes, il fallait préciser quelles définitions et quelles appellations ont été retenues par les différents législateurs pour spécifier la notion de marchand. Nous avons vu que sur ce volet, les deux droits sont à l'opposé : c'est le commerçant qui est au cœur du droit camerounais, alors que c'est l'entreprise (et plus précisément l'entrepreneur), qui est au cœur du droit québécois. Ainsi, contrairement à son homologue camerounais qui a décidé de rester dans la traditionnelle théorie de la commercialité, le législateur québécois a décidé d'évoluer et d'adopter la théorie de l'exploitation d'une entreprise. Bien que chacune des deux théories ait ses inconvénients, elles remplissent convenablement les tâches qui les ont été attribuées et s'adaptent parfaitement au cadre social où elles ont été adoptées. En effet, la théorie de la commercialité sied bien au marché camerounais qui n'est pas fortement industrialisé et où la majorité des marchands sont de petits commerçants avec d'humbles kiosques. Dans un territoire hautement industrialisé, tel que le Québec, où se créent rapidement de nouvelles entreprises, la théorie de la commercialité serait obsolète et ne prendrait pas en compte l'évolution rapide du secteur économique.

Au long de la deuxième partie, nous avons analysé comment une personne ou une entité accédait à la profession de marchand et quelles étaient les obligations qui lui sont attribuées une fois la qualité de marchand obtenue. Nous avons retenu que l'énoncé des textes juridiques et les moyens d'aide mis à disposition donnent l'impression qu'il est facile de devenir marchand, cependant des limites d'ordre juridique et non-juridique viennent rendre le processus ardu. Concernant l'exécution, le marchand est lié à des obligations d'ordre public et envers son cocontractant qui la plupart du temps est une partie vulnérable. Le manquement à ses obligations peut le mener à payer des dommages-intérêts, des amendes et peut même le conduire à la case prison.

La troisième partie de notre travail nous a amené à nous pencher sur les enjeux que soulevait la relation des marchands avec l'État et le consommateur. Durant l'analyse de son interaction avec le consommateur, nous avons découvert que malgré les nombreuses lois mises

sur pied pour protéger le consommateur, ce dernier est encore largement à la merci de son cocontractant marchand. En revanche, lorsque le consommateur s'associe avec ses pairs, il peut représenter un véritable danger pour les activités et la réputation du marchand. Ils se servent notamment de cette force pour obliger le marchand à prendre ses responsabilités envers la société et l'environnement. Mais avec la puissance que certains marchands ont acquise, ils ne sont plus du tout effrayés par les menaces de ces associations et le font bien remarquer.

Le rapport du marchand avec l'État est tout aussi intéressant. Le marchand, par son implication dans la globalisation des lois et la création de nouvelles normes juridiques, veut détruire la notion de souveraineté sur laquelle s'est toujours reposé l'État et imposer à ce dernier une nouvelle façon de légiférer. Le marchand met en danger la souveraineté de l'État, (souveraineté qui lui donne le pouvoir de dire unilatéralement le droit), et contribue à mettre en place un droit dit « post-moderne ». Malgré sa souveraineté qui a pris un coup devant le pouvoir grandissant des marchands, l'État combat pour maintenir sa souveraineté et a encore des moyens de pression pour se faire respecter même des plus grands marchands.

Au vu de tout ce qui précède, nous pouvons dire que le commerçant et l'entrepreneur sont des figures charismatiques dans chacun de leurs droits respectifs. Ils provoquent des chamboulements juridiques et sociaux et occupent une place très importante dans chacun de leur territoire et très souvent au-delà de ces territoires. Ils ont grimpé les échelons de la case du marchand méprisé au moyen-âge³⁸¹ pour devenir les acteurs respectés du secteur économique de nos jours. Ils progressent avec la société et le marché et progresseront probablement encore dans le futur, et cette progression apportera une fois encore des changements sur le plan juridique. Devons-nous nous attendre à d'autres réformes dans un futur proche?

³⁸¹ BINTLIFF, J., "Aller au marché dans l'Antiquité", In Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums, Eckart Olshausen et Holger Sonnabend (eds), Stuttgart, Franz Steiner, 2002, p. 224.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

TEXTES NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AU CAMEROUN

- L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial général
- L'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
- L'Acte Uniforme Relatif au droit comptable et à l'information financière
- L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises
- L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage
- Le Règlement d'arbitrage de la CCJA
- Le Traité OHADA
- La Directive CEMAC portant harmonisation de la protection du consommateur
- Le Code civil camerounais
- Le Décret du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la Loi du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale
- La Loi camerounaise no.98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications
- La Loi n°2006/015 portant organisation judiciaire des tribunaux camerounais
- La Loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun
- Le Code de procédure civile et commerciale du Cameroun
- Le Code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- La Loi n°90/031 du 10 août 1990 portant activité commerciale au Cameroun
- La Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
- La Loi n°69/LF/5 du 4 juin 1969 portant ratification du décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix
- La Loi n°83/022 du 29 novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesure, modifiée et complétée par la loi n°90/029 du 10 août 1990
- L'Arrêté n°009/MINDIC/DPPM du 07 mars 1991, réglementant la publicité des prix à l'égard du distributeur détaillant et du consommateur.
- Le Code pénal camerounais
- La Loi n°2003-08 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA
- Le Livre de Procédures Fiscales

TEXTES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

- Le Code civil du Bas-Canada
- La Loi sur les lettres de change, LRC 1985, c B-4
- Le Code civil du Québec
- La Loi sur les coopératives C-67.2
- La Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12
- La Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1
- La Loi sur la Protection du Consommateur P-40.1
- La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36
- La Loi sur la fonction publique, F-3.1.1
- Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)
- La Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, C.A-6.002
- La Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)
- La Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)
- Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
- La Loi de la protection du consommateur, LQ 1971, c. 74
- La Loi sur l'arbitrage commercial L.R.C. (1985)

LES TEXTES FRANÇAIS ET INTERNATIONAUX

- Le Code Civil français
- Le Code de Commerce
- Les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1984), publ. C.C.I. no 400

JURISPRUDENCES

JURISPRUDENCES CAMEROUNAISES ET COMMUNAUTAIRES

- Arrêt n°140 du 6 juin 1967. Bulletin des arrêts de la CS du Cameroun Oriental, n°16
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Arrêt n° 053/2005 du 15 décembre 2015, Affaire : *Société COTE D'IVOIRE CEREALES c/ Société SHANNY CONSULTING*.
- Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n° 257 du 30 novembre 2005 Affaire : *M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY*.
- Cour d'appel du littoral, arrêt n°168/cc du 05 novembre 2012, *SOCIETE SATKARTAR (SKT) C/ MADAME GWENANG IRENE MELANIE*

- Cour d'appel du Littoral, arrêt N°027/CC du 07 janvier 2013, *SOCIETE CALICO C/ MONSIEUR FOPA GEORGES, DIRECTEUR DE LA SOCIETE TOUT ELECTRIC SA*
- Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 11 du 14 Octobre 1969, Bulletin des arrêts n° 21
- *CS arrêt n°34/cc du 22 novembre 2001. Aff. Snec c/ Me Deffo.*
- *CS arrêt n°81/CC du 03 juin 1999 Aff.: DZU Jean Bosco c/ TCHOUMI Jean Pierre.*
- *NBC HOLDING S.A. c./ ECOBANK CAMEROUN S.A, Ohadata J-12-229*
- TA/Centre, jugement no 252/2017/TA-YDE, 8 août 2017, *Société Sissel S.A.*
- TA/Littoral, ordonnance no 61/OSE/PTA/DLA/2015, *Société P.P.S.M SARL.*
- TA/Nord, ordonnance no 02/2015/RF/RE/ADM, 22 juillet 2015, *Société Confex Oil Cameroun Sar.*
- TPI Douala-Bonanjo (Cameroun), n° 89/COM, 12-12-2008

JURISPRUDENCES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES

- *Banque Canadienne Nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 43 N.R. 283.
- *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, [1992] R.R.A. 673, J.E. 92-964 (C.S.C.)
- *Béland c. Thibeault*, REJB 97-08165 (C.Q.).
- *Belinco Développements inc. c. Bazinet*, 1996, RJQ 1390 (C.S.).
- *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, J.E. 95-1890 (C.S.)
- *Candex Furniture MFC inc. c. Goldsmith & Peterson Auctionners inc.*, REJB 97-00657 (CS.).
- *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392, [2008 CSC 64 \(CanLII\)](#)
- *Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Issoudun-Sud c. Mailly*, J.E. 2000-1776 (C.Q.).
- *Conseil de presse du Québec c. Cour du Québec et l'honorable juge Jean Pierre Borduas (intimés) et Gilles Lamoureux-Gadoury et Commission d'accès à l'information et Michel Laporte (mis-en-cause)*, 9 juin 2004 (juge Roger Baker)
- *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 540.
- *Dupré c. Comeau* [1997] RJ.Q. 439, Cour supérieure.

- *Federated Insurance Co. of Canada c. Galp Inc.*, 2004 CanLII 1214 (QC CA).
- *Gartner vs Ford Motor Company of Canada, Limited et al*, 2018, 500-06-000956-181
- *Imperial Tobacco Canada et al. c. Conseil Québécois sur le Tabac et la Santé et al.*, [2019], C.A., 500-09-025385-154
- *Leguerrier c. 149819 Canada Inc.* (4 septembre 1991), Hull 550-05-001596-892, J.E. 91-1521 (C.S.).
- *Leopardi c. Mercedes-Benz Canada Inc.*, 2019, 500-06-001036-199
- *London Landscape Co. Ltd. c. Durasphalte inc. (BL Christmas Trees)*, 2010 QCCQ 9630, EYB 2010-181904.
- *Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.* 2012 QCCA 385.
- *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) Inc.*, C.A. Montréal, no 500-09-000173-930, 9 mars 1995.
- *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 465
- *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, REJB 98-8146 (C.Q.)
- *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265
- *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec c. Gestion Grand Remous inc.*, REJB 99-12452 (C.A.)
- *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc. c. Mines Jeffrey Inc.*, [2003] R.J.Q. 420, [2003] R.J.D.T. 23, J.E. 2003-346, D.T.E. 2003T-211 (C.A.).
- *Time Inc. c. Richard*, [2010] R.J.Q. 3, par. 50 (C.A.).
- *Vachon c. Lachance*, [1994] R.J.Q. 2576, [1994] R.R.A. 1026, J.E. 94-1569 (C.S.).

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

- *Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, corporations d'Alsace-Moselle.*

MONOGRAPHIES ET RECUEILS

- AKUETO, P., ALEMAWO, K., « Registre de commerce et du crédit mobilier », dans POUGOUE, P.-G., (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2001, 2191 p.
- ALAIN (E. CHARTIER), *Propos*, 1ère éd., Librairie Stock, collection Les Contemporains, Paris, 1923, 118 p.

- ANTAKI, N., BOUCHARD, C., *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 576 p.
- Association Henri Capitant, CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, éd. 12, coll. Quadrige, Paris, PUF, 2018.
- BALLEST, J., DE BRY, F., *L'entreprise et l'éthique*, Paris, Editions du Seuil, 2001, 400 p.
- BAUDOUIN, J.-L., *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993, 805 p.
- BAUDOUIN, J.-L.; JOBIN, P.-G., par JOBIN, P.-G.; VEZINA, N., *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, 1934 p.
- BEC, C., *Les marchands écrivains : Affaires et humanisme à Florence 1375–1434*, Walter de Gruyter GmbH & Co, vol.9, 2019, 489 p. ISBN 3111631133, 9783111631134.
- BENSADON, D., COLLETTE, C., RICHARD, J., *Comptabilité financière IFRS versus normes françaises*, éd. 10, Dunod, 2014, 720 p. (ISBN 978-2-10-070889-5 et 2-10-070889-9, OCLC 880574656).
- BENYEKHLEF, K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015. 921 p.
- BENYEKHLEF, K., « Une introduction au droit global » dans Karim BENYEKHLEF, dir, *Vers un droit global ?*, Montréal, Thémis, 2016, 220 p.
- BERGEL, J.L., *Théorie générale du droit*, éd. 5, Dalloz, Paris, 2012, 400 p.
- BINTLIFF, J., « Aller au marché dans l'Antiquité », In *Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums*, Eckart Olshausen et Holger Sonnabend (eds), Stuttgart, Franz Steiner, 2002, 492 p.
- BLAISE, J.-B., *Droit des affaires. Commerçants, concurrence, distribution*, 2e éd., Paris, Éditions L.G.D.J., 2000, 585 p.
- BOHÉMIER A., ; CÔTÉ, P. P., *Droit commercial général*, 3^e éd., t. 1, éditions Thémis, 1985, Montréal, 422 p.
- BOUCHARD, C., *Droit et pratique de l'entreprise*, Tome I : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.
- BRUNET, P., MOULIN, R., *Droit public des interventions économiques*, 2007, Paris, L.G.D.J., 328 p.
- BURTON, W. C., *Thésaurus juridique de Burton*, 4e éd., Editions McGraw Hill Education, décembre 2006, 1040 p. ISBN 9780071472623.

- CARBONNIER, J., *Les biens. Les obligations*, reproduction de la 22e éd., Tome 2, « Droit civil », Paris, PUF, 2000, 2622 p. ISBN 9782130786382.
- CAUSSE, H., *Les titres négociables, Essai sur le contrat négociable*, PARIS, LITEC, 1993, 579 p.
- CHAMPAUD, C., *Le droit des affaires, que sais-je ?* Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1981, 128 p.
- CHARVIN, R., *L'investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, 204 p.
- CONS, H., *Précis d'histoire du commerce*, Vol. 2. Berger-Levrault et Cie, Lille 1896, 408 p.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., *Droit commercial*, 8e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 2004, 515 p.
- DELMAS-MARTY, M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 208 p.
- DEPPING, G. B., *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, Vol. 1. Imprimé par autorisation du roi à l'Imprimerie royale, 1830, 362 p.
- DELVOLVE, P., *Droit public de l'économie*, éd. 1, Dalloz, 1998.
- DESPAX, M., *L'entreprise et le droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1957, 443 p.
- DIDEROT, D., D'ALEMBERT, J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, Paris, Bergamon Press, 1^{ère} éd., 1751-1772.
- DOSTALER, G., *Le Libéralisme de Hayek*, La découverte, 2001, 128 p.
- DUCHARME, L., *Précis de la preuve*, 6^e éd. Collection Bleue, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2005, 702 p.
- DU MARAIS, B., *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presses de Sciences-Po et Dalloz, 2004, 601 p.
- ESCARRA, J., *Cours du droit commercial*, Paris, Éditions Librairie du Recueil Sirey, 1952, 519p.
- FARJAT, G., *Droit économique*, Paris, 2e éd., Éditions Presses Universitaires de France, 1982, 783 p.
- FINE, B., « From Political Economy to Consumption », dans MILLER, D., (Dir.), *Acknowledging Consumption*, Routledge, London & New-York, 1995, 352 p.

- GRÉGOIRE, M. A., « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans LAFOND, P.-C., MOORE, B. (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.
- GUYON, Y., *Droit des affaires, droit commercial et sociétés*, Economica, tome 1, éd. 8, Paris, 1994.
- GUYON, Y., *Droit des affaires*. Tome I, 11^e édition, Economica, Paris, 2001, 1051 p.
- GUYON, Y., *Droit des affaires*, 6^e édition, tome 1, Paris, ECONOMICA, 1990, 970 p.
- GAIMAR, G., *Hist. des Anglais*, éd. H. Bell, 455.
- HAMEL, J., LAGARDE, G., JAUFFRET, A., *Droit commercial*, 2^e éd., vol. 1^{er}, tome 1, Paris, Éditions Dalloz, 1980, 623 p.
- HARE, J., LAFRANCE, M. et RUDDÉL, D.-T., *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*. Montréal, Editions Boréal, 1987. 399 p.
- HUBRECHT, H.G., *Droit public économique*, Dalloz, 1997, 366 p.
- JHERING, R. V., *L'esprit du droit romain*, traduction française Meulenaere, O., éd. A. de Marescq aîné, Paris, 1853, réimpression 1969, tome IV, 378 p.
- KALIEU ELONGO, Y. R., « Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : à propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs », in YAWAGA, S. (dir.), *La protection du consommateur au Cameroun : Principes, Enjeux et Perspectives*, EDLK, Yaoundé, 2018, pp13-31.
- KUATE TAMEGHE, S.S., « Actes de commerce », dans POUGOUE, P.-G., *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, décembre 2011, pp 1-17, 2191 p.
- LESSING, G. E., *Mina Von Barnhelm* (1767).
- L'HEUREUX, N., *Droit de la consommation*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993.
- LITRE, P.-E., *Dictionnaire de la langue française*, Chicago, Encyclopedia Britannica Inc., 1994, 1^{ère} éd., 1863-1872.
- LUCAS, F.-X., « La liberté du commerce et de l'industrie », dans : LUCAS, F.-X., éd. 1, *Le droit des affaires*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2005, 128 p.
- MARTIN-SERF, A., « La modélisation des instruments juridiques », dans LOQUIN, E., KESSADJIAN, C. (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, 612 p.
- MASSE, C., « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans LAFOND, P.-C. (dir.), *Mélanges Claude Masse. En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 613 p.

- MASSE, C., « Présentation », dans MASSE, C., (Dir.), *Rapport de la conférence canadienne sur le droit et la consommation*, Montréal, Université de Montréal, 1975.
- MEBENGA, M., « Le droit et ses pratiques », in KUYU MWISSA, C., *Repenser les droits africains pour le 21e siècle*, bibliothèque de l'académie africaine de théorie de droit, éd du Net, Menai buc,2020, 424 p.
- MOREAU-DESFARGES, P., *La Gouvernance*, éd. 1, Paris, PUF, 2003, 126 p.
- OLINGA, A.D., *La Constitution de la République du Cameroun*, Presses de l'UCAC, Éditions Terre africaine, Yaoundé 2006, 326 p.
- OPPETIT, B., SAYAG, A., *Les structures juridiques de l'entreprise*, 3e éd., Paris, Librairies Techniques, 1981, 360 p.
- PAILLUSSEAU, J., *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, Toulouse, Librairie Sirey, 1967, 249 p.
- PAUL, D., *Droit commercial*, tome I, Thémis, Paris, 2001.
- *Passion*, éd. D'Arco Silvio Avalle, 71.
- POUGOUE, P.-G., FOKO, A., *Le statut du commerçant dans l'espace OHADA*, PUA, Coll. «Vademecum », Yaoundé, 2005, 263 p.
- RAYNAUD, P., « Anciens et modernes », dans ALLAND, D., RIALS, S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1650 p.
- SALL, A., *La compétitivité future des économies africaines*, éd. KARTHALA PARIS 1993, 494 p.
- SELIC, J.-P., « Ce que commerce veut dire » In: *Communication et langages*, n°138, 4ème trimestre 2003, Dossier : Sciences, médias et société. pp. 89-103, 138 p.
- SMITH, A., *Théorie des sentiments moraux*, Paris, PUF, 1999, 518 p.
- The American Heritage, *Dictionary of the English Language*, 5^e éd., Editions The American Heritage Dictionaries, octobre 2018, 2112 p.
- TRIGGER, B. G., *Les Indiens, la fourrure et les Blancs. Français et Amérindiens en Amérique du Nord*, Editions Boréal, 1985, 543 p.
- TRUCHY, H., *Cours d'économie politique*, paris, 3^e éd., Tome 1, Librairie recueil Sirey, 1929, 538 p.
- TWINING, W., *General Jurisprudence, Understanding Law from a Global Perspective*, CUP, 2009, 544 p. (290)
- VAN DE WALLE, I., BRICE, L. (2011). Les attentes des consommateurs en matière de responsabilité sociale des entreprises. *Cahier de recherche*, 66 p. (289).

- VOGEL, L., *Traité de droit commercial*, 18e éd., Paris, L.G.D.J. 2000, tome 1, vol. 1, 905 p.
- WALDE, T., *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie. Études des questions spécifiques*, Pédone, Paris, 2004.

ARTICLES DE REVUE, MÉMOIRES ET THÈSES

- AGENCE QMI, « Fraude fiscale: plus de 50 000\$ et neuf mois de prison pour un Montréalais », Le Journal de Montréal, 4 juillet 2022, <https://www.journaldemontreal.com/2022/07/04/fraude-fiscale-plus-de-50-000--et-neuf-mois-de-prison-pour-un-montrealais#:~:text=L'Agence%20du%20revenu%20du%20Canada%20rappelle%20que%20%C2%ABla%20falsification,et%20%C3%A0%20un%20casier%20judiciaire%20C2%BB.>
- AL-NADDAF, H., « L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec », mémoire, Université de Montréal, avril 2006, 137 p.
- ANTAKI, N. , « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges : le droit des entreprises », 1980, Les Cahiers de droit 231-256.
- ANYANGWE, C., « Land tenure and interest in land in cameroonian indigenious law », RCD no.27, 1984, 29-47.
- AUVERGNON, PH., LAVIOLETTE, S., « Fonctions et limites des administrations du travail en Afrique francophone subsaharienne à la lumière de la Convention OIT n° 150 », *Revue internationale du Travail*, vol. 150, n°1/2011.
- BAUDOIN, J.-L. ; DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile*, 5e éd, In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N°1, Janvier-mars 1999.
- DE BECHILLON, D., « Le volontarisme politique contre la liberté d'entreprendre », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°49, octobre 2015.
- BELYAEVA, G. S., et al. « Legal regime and stages of procedural regulation: essence and content. », *Revista TURISMO: Estudos e Práticas*,(3) (2020), 7 p.
- BLAIS, A., MATHIEU, C., « Voici les 20 pires délinquants environnementaux au Québec (Le ministère de l'Environnement punit peu les entreprises qui commettent des infractions) », *Le Journal de Montréal*, 19 avril 2022.

- CHAMPAUD, C., « Contribution à la définition du droit économique », (1967), Recueil Dalloz, chronique, 215-217.
- CHIAPELLO, E., « La construction comptable de l'économie », *Idées économiques et sociales*, vol. 152, no. 2, 2008
- DALPHOND, P. J., « Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois », (1994) 54, *Revue du Barreau*, 35-44.
- DEGNI-SEGUI, R., « L'accès à la justice et ses obstacles » in « Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté Francophone à Port Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993 », AUPELF, UREF, Montréal 1994.
- DESBARATS, I., « De la normalisation en matière sociale », 2003, no. 140 *Petites affiches*.
- DE SOUSA DE SANTOS, B., « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », (1988) 10 *Droit et société* 363, 382
- DIOP, G., « Le commerçant de fait », UCAD - Maitrise 2007.
- DONDERO, B., « La présomption de solidarité en matière commerciale : une rigueur à modérer », Recueil Dalloz, 2009.
- DUCHARME, L., « De l'acte de commerce en droit québécois », thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1977, p.74. Citant CHAVRIER, M., « Évolution de l'idée de commercialité », thèse, Lyon, Bosc Frères & Riou, 1935.
- DUCAS, I., « Consommation : quels recours pour les cybermagasineurs ? », LA PRESSE, https://plus.lapresse.ca/screens/43d2-6130-520e8d7c-9e1b-484eac1c606d%7C_IKBPWbFtG-.html
- DE FILIPPIS, V., LARROUTUROU, P., « L'hyperlibéralisme nous conduit dans le mur », Libération, 2007.
- EKANI, S. C., « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée », *Revue internationale de droit économique*, vol. xxxi, no. 3, 2017, pp. 55-84.
- ESCARRA, J., Cours du droit commercial, Paris, Éditions Librairie du Recueil Sirey, 1952, 519p.
- FARJAT, G. « La notion de droit économique », in *Archives de Philosophie du Droit (APD), Droit et économie*, t.37, Sirey, 1992, p.27-62.
- FRIEDMAN, M., [1970], « The Social Responsibility of Business is to increase its Profits », *The New York Times Magazine*.

- FRIEDMAN, D., MACKENSIE, D., « The Environmental Performance of Car Companies », Union of Concerned Scientists, 2004.
- GAUTRAIS, V. « La certification de qualité des sites internet : un sésame voué à la sécurité du consommateur », (1999) 3 *Ubiquité* 91.
- GOUDREAU, M. « De l'acte commercial à l'acte de l'entreprise dans le Code civil du Québec ». *Revue générale de droit* 25, no 2 (1994), <https://doi.org/10.7202/1056327ar>.
- ISSA-SAYEGH, J., « Présentation des dispositions sur le droit commercial général », www.ohada.com
- KARIM, V., « La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent. » *Les Cahiers de droit*, vol. 41, no 3, 2000, pp. 435–472. <https://doi.org/10.7202/043612ar>
- KASSIA, B. O., « Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce ? Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH », A.I.D.D., OhadataD-07-15, 2006.
- KEMAYOU, L. R., GUEBOU TADJUIDJE, F., MADIBA, M. S., « Tontine et banque en contexte camerounais », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 249-250, no. 3-4, 2011
- KENFACK KOUMETIO, M., « L'obtention Du Crédit Bancaire Par Les PME Au Cameroun. » *Africa Development / Afrique et Développement* 41, no. 1 (2016): 121–58. <http://www.jstor.org/stable/90001837>.
- KENNEDY, J.F, 1963, **Radio and Television Report to the American People on Civil Rights**, <https://www.jfklibrary.org/archives/other-resources/john-f-kennedy-speeches/civil-rights-radio-and-television-report-19630611>
- KEUBOU P., KAMLA FOKA, F.C., « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 1 - Juin 2012, Etudes.
- LAFOND, P.-C., « *Caveat venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur* », 2013 47-1 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 9, 2013 CanLIIDocs 522.
- LAFOND, P.-C., « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 29, 1998-1999.
- LYON, T.P., MAXWELL, J.W., « Greenwash: Corporate Environmental Disclosure under Threat of Audit. », *Journal of Economics & Management Strategy*, vol.20, issue 1, pp-3-41, <https://doi.org/10.1111/j.1530-9134.2010.00282.x>

- MESTRE, J.L., « La déclaration des droits de 1789 et la propriété immobilière », RFDC no.26, 1996.
- MEVOUNGOU NSANA, R., « De la pratique à la loi : bref aperçu de la loi no 2009/009 du 10 juillet 2009 relative à la vente d'immeubles à construire », *Juridis périodique* no. 82-2, 2010.
- MORIN, J., « Grandeur et misère de l'entreprise sous le Code civil du Québec », *Revue du notariat*, vol. 105, no 2, 2003, pp. 491–532.
- OPPETIT, B., « Droit et économie », in *Archives de Philosophie du droit*, vol. 37, Dalloz, 1992
- PAILLUSSEAU, J., « Le big bang du droit des affaires à la fin du XX^e siècle », *doctrine* (1988) 16, *La semaine juridique*, 1-3330, n 3.
- PAILLUSSEAU, J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI^e siècle », (2003) 5, *Recueil Dalloz*, 322-324
- PAQUOT, T., « Editorial », *Urbanisme*, n°321 « Le commerce et la ville », Novembre-Décembre 2001.
- PAULET, L., « Chapitre II. Les actes de commerce », dans : *Droit commercial*. sous la direction de PAULET Luc. Paris, Ellipses, « 100 % Droit », 2018, p. 111-188. URL : <https://www.cairn.info/droit-commercial-2e-edition--9782340024519-page-111.htm>
- PEETERS, A., « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Vol. 1828, no. 3, 2004, pp. 1-47.
- PIROVANO, A., « Introduction critique au droit commercial contemporain », (1985) 38 *Rev. Trim.de dr.com.*, 219-234.
- PROSS, A. P., « Lobbying au Canada » *l'Encyclopédie Canadienne*. Historica Canada. Article publié février 07, 2006.
- PROULX, M.-H., « Travailleurs étrangers : le cheap labor du Québec », *La fin des Jobines*, L'actualité, Avril 2022 – Vol. 47, N° 03.
- REDMOND, W.H., « Consumer Rationality and Consumer Sovereignty », (2000) 58 *Review of Social Economy*, pp. 177-196.
- ROLLAND, L., « La bonne foi dans le Code Civil du Québec : du général au particulier », 1996, 26 *R.D.U.S.*
- TAYLOR, A., « Comment la responsabilité sociale des entreprises peut renforcer votre image de marque », EDC, 11 octobre 2019, <https://www.edc.ca/fr/blogue/renforcer-image-de-marque-avec-rse.html>

- THATCHER, M., Speech to Zurich Economic Society ("The New Renaissance"), 14 mars 1977.
- TRAORE, B. « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », *Actualités juridiques*, n° 35/2003.
- VACHON, P., « La notion d'entreprise de l'article 1525 C.c.Q. et son impact sur les transactions immobilières », dans *Développement récents en droit commercial*, Montréal, 1995, Yvon Blais, p. 194.
- VAN RYN, J., « Autonomie nécessaire et permanence du droit commercial », 1953, *Revue trimestrielle du droit commercial*, pp 620-622.

SITES INTERNET

- Acces, « Qu'est-ce que la tenue de livres comptables? », *Journal Acces*, 23 novembre 2021 <https://www.journalacces.ca/publi-reportages/quest-ce-que-la-tenue-de-livres-comptables/#:~:text=La%20tenue%20de%20livres%20comptables%20consiste%20en%20l'enregistrement%20de,employ%C3%A9s%20et%20les%20autorit%C3%A9s%20fiscales>.
- Britannica, Les rédacteurs de l'Encyclopédie. "Rivière Wouri". *Encyclopedia Britannica*, 1er septembre 1999, <https://www.britannica.com/place/Wouri-River>. Consulté le 31 juillet 2022.
- HAYE, A. , « What Is a Business? Understanding Different Types and Company Size», *INVESTOPEDIA*, 7 juillet 2022, <https://www.investopedia.com/terms/b/business.asp> Consulté le 15 juillet 2022.
- Johanne Burgess, « L'histoire du commerce à Montréal et au Québec », *Radio-Canada*, 27 novembre 2020, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/entrevue/211553/histoire-nouvelle-france-commerce-economie>.
- Journal Du Net, « Acte de commerce : définition, exemples et textes de loi », *Business*, novembre 2021, <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-du-droit-des-affaires/1507119-acte-de-commerce-definition-exemples-et-textes-de-loi/>
- Ministère du travail, « Histoire du ministère » <https://www.travail.gouv.qc.ca/histoire.html>
- Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, 2006. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8351797/service->

[gagnant?utm_campaign=Redirection%20des%20anciens%20outils&utm_content=id_fiche%3D8351797&utm_source=GDT](https://www.defense-du-consommateur.ooreka.fr/astuce/voir/679157/acte-de-commerce#:~:text=Il%20existe%203%20types%20d,au%20titre%20de%20l'accessoire.s)

- Ooreka, « Acte de commerce », Droit, <https://defense-du-consommateur.ooreka.fr/astuce/voir/679157/acte-de-commerce#:~:text=Il%20existe%203%20types%20d,au%20titre%20de%20l'accessoire.s>
- Partiels-Droit, « C'est quoi un acte de commerce ? », <https://partiels-droit.com/acte-de-commerce/#:~:text=On%20distingue%20g%C3%A9n%C3%A9ralement%20en%20droit,soci%C3%A9t%C3%A9s%20commerciales%20par%20la%20forme.&text=La%20lettre%20de%20change%20d%C3%A9signe,met%20en%20relations%20trois%20personnes.>
- Radio-Canada, « Avez-vous déjà entendu parler de la tontine? », <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1167730/tontine-toronto-pratique>